

Département de l'AISNE

COMMUNE D'ETOUVELLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

5



Cachet de la mairie et
signature du maire

« Vu pour être annexé à la
délibération du

Arrêtant le projet du Plan
Local d'Urbanisme »

« Vu pour être annexé à
l'arrêté du

Pour la mise en place de
l'enquête publique du Plan
Local d'Urbanisme »

« Vu pour être annexé à la
délibération du

Approuvant le Plan Local
d'Urbanisme »

REGLEMENT APPROBATION

SOMMAIRE

Titre I	3
DISPOSITIONS GENERALES	3
Titre II	12
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	12
REGLEMENT DE LA ZONE U	13
Titre III	33
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	33
Titre IV	43
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	43
ANNEXE N°1 : LEXIQUE	50
ANNEXE N°2 : LA SERVITUDE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES	59
ANNEXES N° 3 : CAHIERS DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES EMISES POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES DE TYPE TRADITIONNELLE DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES DANS LE LAONNOIS	60

Titre I

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement de PLU est établi en vertu des articles L 151-1 et suivant et R 151-1, et suivant conformément aux dispositions de l'Article R 151-27 du Code de l'Urbanisme relatif aux Plans locaux d'urbanisme.

Champs d'application territoriale du plan

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Etouvelles.

Portées respectives du règlement à l'égard des autres législations

Sont applicables au territoire communal les articles suivants :

- R 111.2 : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- R.111.4. : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- R111.26. : le projet peut être refusé ou accepté sous conditions, s'il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- R 111.27 : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Divisions du territoire en zones

Les documents graphiques font apparaître des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les règles définies par le présent texte

- ***LES ZONES URBAINES***

Article R151-18 : Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- **LES ZONES A URBANISER.**

Article R151-20 : Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- **LES ZONES AGRICOLES**

Article R151-22 : Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- **LES ZONES NATURELLES A PROTEGER.**

Article R151-24 : Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Définitions des destinations et sous destinations

Les articles R151-27 et R 151-28 du Code de l'Urbanisme définissent 5 destinations de constructions, divisées en 21 sous destination.

TABLEAU DES DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS :

TABLEAU DES DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS	
HABITATION	
Sous- destinations	
Logement :	
• La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement	

principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts la sous-destinations « hébergement ». • La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs. Les chambres d'hôtes de moins de 5 unités d'hébergement sont comprises dans cette sous-destination.
Hébergement : • La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. • Cette sous destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

COMMERCES ET ACTIVITES DE SERVICES
Sous- destinations
Artisanat et commerce de détail : • La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de biens directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de bien et de services. • Cette destination comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle ainsi que les locaux accessoires sous réserve que la présentation directe au public constitue une activité prédominante.
Restauration : • La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
Commerce de Gros : • La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : • La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la

présentation de biens. • Cette destination intègre les constructions destinées aux professions libérales.
Hôtel : • La sous destination « hôtel » recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
Autres hébergements touristiques : • La sous-destination « autres hébergements touristiques » comprend quant à elle les constructions autres que les hôtels destinés à accueillir des touristes notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs. • Cela comprend : les résidences de tourisme, les villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambre d'hôtes, les village et maisons familiales de vacances, les refuges de montagne, les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences mobiles de loisirs.
Cinéma : • La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnées à l'article L212-1 du Code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRE

Sous- destinations

Industrie :

- La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie.
- Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
- La sous -destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Elle inclut notamment les centres de données.
- Les bâtiments ou constructions au sein desquels les activités de stockage ou de livraison

constituent la fonction principale, constituent des entrepôts.
Bureau : La sous-destination « Bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaire.
Centre de congrès et d'exposition : La sous-destination « Centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'évènementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS (EICSP)

Sous- destinations

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés :

- La sous-destination « Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public.
- Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés :

- La sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle.
- Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux et de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale :

- La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance,

d'orientation et autres services similaires.
Salles d'art et de spectacle : La sous-destination « salles d'art et spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacles, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
Equipements sportifs : - La sous destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. - Cette sous-destination comprend notamment les stades, gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
Autres équipements recevant du public : - La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». - Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE

Sous- destinations

Exploitation agricole :

- La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale.
- Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

Exploitation forestière :

- La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Mentions graphiques

Les plans de zonage peuvent comporter des représentations graphiques :

- Les Emplacements Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts repérés par des hachures croisées perpendiculaires et un numéro d'ordre : la Commune d'Etouvelles est concernée.
- Les espaces boisés classés : la Commune d'Etouvelles n'est pas concernée.
- Les éléments de paysage et du patrimoine identifiés en application de l'Article L 151-19 du code de l'urbanisme. Les prescriptions figurent dans le règlement : la Commune d'Etouvelles n'est pas concernée.
- Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique identifiés en application de l'Article L 151-23 du code de l'urbanisme. Les prescriptions figurent dans le règlement : la Commune d'Etouvelles n'est pas concernée.

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Outre le présent règlement, les actions ou opérations devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Prise en compte du risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles

En zone d'aléa fort, il est recommandé :

- De réaliser des fondations suffisamment solides et ancrées de manière homogène (profondeur de l'ancrage au minimum de 1,20 m)
- De rigidifier la structure du bâtiment par des chaînages internes
- D'éloigner de la construction des arbres (ou réaliser un écran anti-racines), des drains ou autres matériels de pompage
- D'utiliser des systèmes de raccordement souple pour les canalisations d'eau enterrées pour éviter leur rupture.

Patrimoine archéologique

Les dispositions législatives et réglementaires en matière de protection et prise en compte du patrimoine archéologique sont les suivantes :

- *Le code du patrimoine et son Livre V relatif à l'archéologie, notamment ses articles R523-4 et R523-5 ;*
- *La taxe d'archéologie préventive instaurée par l'Article L524-2 du code du patrimoine, ainsi que des lois relatives à l'élargissement du champ d'application et l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive, notamment la loi 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;*
- *L'article L531-14 du code du patrimoine relatif à l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte fortuite faite au cours de travaux,*
- *Des articles du code de l'urbanisme relatifs à l'archéologie : L425-11 et R425-31.*
- *L'arrêté du préfet de région du 20 mai 2005 sur les modalités de sa saisine.*

- **Patrimoine bâti**

La présence d'un édifice classé aux monuments historiques, engendre un périmètre de protection dans lequel certaines prescriptions doivent être prises en compte dans les différents zonages. Le règlement comprend en annexe le cahier des recommandations architecturales ainsi que les fiches conseils réalisées par le service de l'UDAP de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de l'Aisne pour le secteur géographique dont dépend la commune d'Etouvelles. (Voir l'annexe n°2 : Servitude des Monuments Historiques).

Titre II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

REGLEMENT DE LA ZONE U

Les zones urbaines sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

La zone est composée :

- **D'une zone U dont la destination principale est l'habitat.**
- **D'une zone Ui dont la destination principale est l'industrie et l'artisanat.**
- **D'une Zone Uc dont la destination principale est le commerce.**

La zone urbaine comporte une trame représentant les « zones à dominante Humide » avec des prescriptions supplémentaires dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les continuités écologiques.

La zone urbaine comporte un édifice classé inscrit aux Monuments Historiques qui génère un périmètre autour de l'édifice au sein duquel les projets sont soumis aux prescriptions architecturales et techniques des Architectes des Bâtiments de France (ABF).

L'article R151-21 du code de l'Urbanisme, prévoit que « *dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme.*

Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L. 151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues ».

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Pour les projets d'ensemble, les règles du présent règlement s'appliquent à chaque lot.

CHAPITRE 1 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE U

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Article 1 : Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Dans le secteur U :

Sont interdits :

- 1- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation préalable par la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 et ses textes d'applications hors des cas mentionnés au paragraphe de l'article 2. En outre, peuvent également être interdits les constructions qui, par leurs nuisances, sont susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage et la circulation.
- 2- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- 3- Les constructions et installations nouvelles à destination industrielle.
- 4- Les constructions et installations nouvelles d'entrepôt à destination industrielle.
- 5- Les campings et les aires de stationnement pour caravanes soumis à autorisation préalable.
- 6- Les parcs résidentiels de loisirs,
- 7- Les parcs d'attractions,
- 8- Le stationnement de caravanes isolées à vocation d'habitat.
- 9- Les habitations légères de loisirs.
- 10- Les tipis et les yourtes, les constructions modulaires, les containers à destination d'habitation, les cabanes dans les arbres et les maisons enterrées.
- 11- Les affouillements ou exhaussements du sol sauf si c'est pour la réalisation du projet.
- 12- Les constructions à destination commerciale de plus de 250 m² de surface de vente.
- 13- Les dépôts de matériaux, même temporaires.
- 14- Le dépôt de véhicules.
- 15- Les groupes de garages individuels s'ils ne sont pas liés à une opération de lotissement et/ou constructions de plusieurs habitations sur la même unité foncière.
- 16- Les éoliennes.

Dans le secteur Uc :

1. Les constructions à usage d'habitation sauf celle liée est nécessaire à l'activité de la zone.
2. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation préalable par la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 et ses textes d'applications hors des cas mentionnés au paragraphe de l'article 2. En outre, peuvent également être interdits les constructions qui, par leurs nuisances, sont susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage et la circulation.
3. L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
4. Les constructions et installations nouvelles à destination industrielle.
5. Les constructions et installations nouvelles d'entrepôt à destination industrielle.
6. Les campings et les aires de stationnement pour caravanes soumis à autorisation préalable.
7. Les parcs résidentiels de loisirs,
8. Les parcs d'attractions,
9. Le stationnement de caravanes isolées à vocation d'habitat.

10. Les habitations légères de loisirs.
11. Les tipis et les yourtes, les constructions modulaires, les containers à destination d'habitation, les cabanes dans les arbres et les maisons enterrées.
12. Les affouillements ou exhaussements du sol sauf si c'est pour la réalisation du projet.
13. Les dépôts de matériaux, même temporaires.
14. Le dépôt de véhicules.
15. Les groupes de garages individuels s'ils ne sont pas liés à une opération de lotissement et/ou constructions de plusieurs habitations sur la même unité foncière.
16. Les éoliennes.

Dans le secteur Ui :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- 1- Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ou forestière,
- 2- Les constructions sur sous-sols et caves,
- 3- Les terrains de camping et de caravanage,
- 4- L'installation d'habitations légères de loisirs,
- 5- Les parcs résidentiels de loisirs et les constructions légères de loisirs,
- 6- Les parcs d'attraction,
- 7- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- 8- Les changements de destination, l'aménagement, l'extension et la reconstruction des bâtiments existants, incompatibles avec la destination de la zone.
- 9- Les constructions et installations destinées à l'habitation hors des cas mentionnés à l'article 2 du secteur Ui point 3.
- 10- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement hors des cas mentionnés l'article 2 du secteur Ui point 5.
- 11- Les constructions et installations à destination d'entrepôt hors des cas mentionnés au secteur Ui point 6.
- 12- Les affouillements et exhaussements du sol sauf ceux nécessaires pour la construction autorisée et hors des cas mentionnés à l'article 2 du secteur Ui point 6.
- 13- Les activités tertiaires hors des cas mentionnés à l'article 2 secteur Ui point 2.,
- 14- Les activités de services,
- 15- Les commerces alimentaires
- 16- Les commerces ou groupement de commerces de plus de 1000m² de surface de vente.
- 17- Les industries utilisant des produits dangereux, susceptibles d'infiltration accidentelle dans le sol ainsi que celles émettant des fumées, odeurs ou vapeurs nocives.
- 18- Certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalable par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 qui, par leur destination, leur aspect, leur implantation ou leurs nuisances, pourraient porter atteinte à la salubrité et à la sécurité des constructions avoisinantes ou des lieux environnants.
- 19- Les établissements commerciaux non liés à la destination de la zone.
- 20- Les éoliennes.

Article 2 – Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

L'usage et l'affectation des sols, les constructions et activités suivantes, sont limités aux destinations ci-après :

Dans le périmètre « Zone humide » délimité sur le plan de zonage :

- Tout projet à l'intérieur de la zone humide devra présenter un périmètre précis des limites de la zone humide réelle. Une étude devra être annexée au projet avec les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ainsi que son impact sur le milieu si le Code de l'Environnement l'exige.

-La végétalisation des constructions et leurs abords est obligatoire en zone humide.

Dans le secteur U :

Sont autorisées sous conditions :

Certaines des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et ses textes d'application, si elles sont reconnues indispensables au bon fonctionnement de la zone ou du quartier, sous réserve que toutes mesures soient prises pour éviter tout danger et toute gêne pour le voisinage.

L'installations classée pour la protection de l'environnement existante soumise à autorisation dont la création ne serait pas autorisée peut-être maintenue à son emplacement actuel. Toutefois, elle ne peut faire l'objet d'aucune extension, ni d'aucune affectation autre que celle à laquelle elle est soumise actuellement.

Les annexes (les abris de jardin, tonnelles, serres, pergolas, abris bois, etc...) sont autorisées à condition que leur emprise au sol cumulée par unité foncière n'excède pas 20 m² et que leur hauteur n'excède pas 3,5 mètres au faîtage.

Les abris pour animaux ou rucher sont autorisés à condition de ne pas dépasser 10m² d'emprise au sol par unité foncière et d'être ouvert sur au moins un côté pour les abris pour animaux.

Les piscines à condition qu'elles soient compatibles avec l'habitat environnant et que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, bruit, odeur, etc,...).

Dans le secteur Uc :

Sont autorisées sous conditions :

Les établissements commerciaux liés à la destination de la zone.

Les habitations à condition d'être liées et nécessaires à l'activité présente.

Dans le secteur Ui :

1. Les constructions, les installations et extensions destinées à l'industrie et à l'artisanat à condition que soient misent en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances ou dangers et dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur.
2. Les constructions de bureaux à condition qu'ils soient compatibles avec l'habitat environnant et que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc,...).
3. Les constructions et installations destinées à l'habitation d'une surface de plancher de 100 m² maximum à condition qu'il s'agisse de logements nécessaires pour le

gardiennage, la sécurité et le fonctionnement des activités autorisées dans la zone et qu'ils soient à proximité des bâtiments (rayon de 30 mètres à partir des bâtiments).

4. Les commerces de détails (point de vente) liés à l'activité de production de l'entreprise à condition qu'ils soient compatibles avec l'habitat environnant et que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc,...).
5. Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation, à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances ou dangers et dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur.
6. Les constructions à destination d'entrepôts, si elles constituent le complément d'une activité existante dans la zone et si elles sont implantées sur la même unité foncière.
7. Les affouillements et exhaussements du sol définis par le Code de l'Urbanisme à condition :
 - a. D'être rendus nécessaires par la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone,
 - b. De s'intégrer à l'environnement naturel et bâti.
8. Les dépôts à condition qu'ils soient directement liés aux activités industrielles et artisanales.
9. La reconstruction en cas de sinistre et l'extension limitée des habitations existantes.
10. Les commerces à l'exception des commerces alimentaires.
11. Le dépôt – vente de véhicule et le dépôt vente de matériaux.

SECTION II – QUALITES URBAINES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Sous-section 1 : Volumétrie et implantation des constructions

Article 3 : Emprise au sol des constructions :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 50% de la surface totale du terrain.

Elle peut être portée à 60% de la surface du terrain pour les constructions à usage d'activités tertiaires.

Les maisons traditionnelles sont de proportion rectangulaire, jamais inférieure à 1,6 à 2 fois la largeur (exemple : 8,00/12,80 minimum en longueur de façade). Voir le cahier des recommandations architecturales en annexe 3.

Les pignons devront avoir une largeur aussi réduite que possible et ne pourront pas excéder 8,50m de large.

Les constructions de type traditionnelle, pour une meilleure insertion, reprendront ces rapports de proportions de base de l'architecture traditionnelle locale.

Cette règle ne s'applique ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc...).

Cette règle ne s'applique ni en cas de reconstruction des constructions existantes avant l'entrée du PLU à égalité de surface de plancher, ni, dans la mesure où ils ne peuvent satisfaire aux règles définies ci-dessus, aux immeubles existants avant l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone.

Article 4 : Hauteur des constructions :

Dans le secteur U et le secteur Uc:

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au faîtage.

Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur. En cas d'extension des constructions existantes, la hauteur maximale autorisée pourra atteindre la hauteur de la construction existante.

La hauteur maximale de toute construction, ne peut excéder deux niveaux sur rez-de-chaussée (R+C) ou 9 mètres au faîtage, sauf réhabilitation de constructions où le maintien à la hauteur existante est autorisé sans possibilité de surélévation.

La hauteur devra tenir compte des hauteurs des constructions voisines et ne pas les dépasser.

Pour les équipements publics ou installations publiques présentant un caractère d'intérêt général et pour les bâtiments à usage agricole, la hauteur maximale est portée à 12 mètres au faîtage.

La hauteur des abris de jardin, serres, abris bois, tonnelles, pergolas, etc...est limitée à 3,50 mètres au faîtage.

La hauteur des garages non accolés aux constructions principales (sauf abris de jardin) est limitée à 6 mètres au faîtage, sauf lorsque ces annexes sont implantées en limite séparative et dans ce cas leur hauteur sera de 3 mètres (y compris les annexes implantées avec un léger recul lié à la bonne évacuation des eaux pluviales sur l'emprise de la propriété, et quel que soit l'inclinaison de la pente de toiture en cas de toiture mono-pente limitée à 2,50m en profondeur).

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).

Dans le secteur Ui :

Aucun bâtiment ne pourra dépasser la hauteur de 12 mètres à l'égout du toit comptés à partir du terrain naturel.

Une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'elle est justifiée par des raisons techniques liées à la nature de l'activité.

Article 5 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Dans le secteur U et secteur Uc :

Les constructions seront implantées :

- soit à l'alignement des voies et emprises publiques.
- soit avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Dans ce cas, la continuité de l'alignement sur la rue sera assurée par un mur de clôture (tel que défini l'article 8 de la présente section : clôture).

Pour les terrains bordés par plus d'une voie (par exemple, les parcelles d'angle), la règle précédente ne s'applique qu'à partir de la voie servant d'accès principal des véhicules au terrain.

Pour les bâtiments existants déjà implantés à l'alignement ou à moins de 5 mètres des voies et emprises publiques, leur extension est autorisée dans la continuité du bâti existant sur la parcelle.

Les annexes isolées seront implantées sur le même alignement que celui de la construction principale ou à l'arrière de la construction principale par rapport à la voie publique qui la dessert, sauf si elles restent non visibles depuis cette voie en raison de la présence d'un mur de clôture visant à assurer la continuité de l'alignement sur rue (telle que définie à l'article 8 de la présente section : clôture).

Pour la reconstruction des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU à égalité de surface de plancher, l'implantation existante sera conservée.

La construction de garage s'établira à un minimum de 5 mètres de la voie pour des raisons de sécurité.

Ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ainsi que pour les équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général.

Dans le secteur Ui :

Construction de bureaux : les constructions devront respecter un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.

Autres constructions : Les constructions seront implantées à 5 m minimum de l'alignement de la voie principale ou en alignement du domaine public.

Pour les terrains bordés par plus d'une voie (par exemple, les parcelles d'angle), la règle précédente ne s'applique qu'à partir de la voie servant d'accès principal au terrain.

L'extension d'un bâtiment existant pourra se faire avec un recul identique au bâtiment concerné par l'extension, même si ce dernier ne respecte pas les distances de recul imposées ci-dessus.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Dans le secteur U et le secteur Uc :

L'implantation des constructions en limite(s) séparative(s) est autorisée.
La distance de retrait vis-à-vis des limites séparatives sera au moins égale à 3 mètres.

Dans le cas de bâtiments existants déjà implantés à moins de 3 mètres d'au moins une des limites séparatives, les extensions sont autorisées dans la continuité du bâti existant sur la parcelle, sauf si elles aggravent la situation existante avant extension.

Dans le secteur Ui :

L'implantation des constructions en limite(s) séparative(s) est autorisée.
A défaut de s'implanter en limite séparative, les constructions seront implantées avec un retrait au moins égal à 5 mètres vis-à-vis des limites séparatives.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).

Article 7 : Implantation des Constructions les unes par rapport aux autres :

Entre deux constructions sur une même unité foncière, une distance d'au moins 5 mètres devra être observée. Néanmoins, cette disposition ne s'applique ni aux constructions de moins de 25 m² d'emprise au sol, ni aux garages de véhicules ayant une emprise au sol maximale de 40 m².

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).

Sous-Section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 8 : Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent par leur dimension, leur architecture, la nature de leur matériau, leur couleur, conserver le caractère spécifique des lieux afin de préserver l'identité d'Etouvelles.

Les constructions devront être d'une simplicité de volume et d'une unité de conception. Il doit être évité tout décrochement superflu et non traditionnel par exemple : porche rentrant, cassure de toit, ... Voir cahier des recommandations architecturales en annexe).

Afin de diminuer l'importance des pignons, la largeur de ceux-ci devra être aussi réduite que possible et ne pourra pas excéder 8,50m de large, au profit de la longueur.

Les maisons traditionnelles sont de proportion rectangulaire, jamais inférieure à 1,6 fois à 2 fois la largeur (exemple : 8,00/12,80 minimum de façade).

Les constructions, pour une meilleure insertion, reprendront ces rapports de proportions de base de l'architecture traditionnelle locale. Voir cahier des recommandations architecturales en annexe.

Les nouvelles constructions autorisées devront prendre en compte la topographie naturelle du terrain et être en respect avec la typologie architecturale locale du laonnois.

Toute restauration ou réparation d'une construction ancienne traditionnelle doit être réalisée en respectant l'aspect des matériaux naturels locaux en harmonie avec les couleurs du bâti de la commune d'Etouvelles.

POUR LES BÂTIMENTS DE COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE :

Les façades pourront être réalisées :

- En matériaux enduits de teinte beige foncé naturelle locale
- En pierres naturelles locales,
- En bardages bois naturel ou métallique de teinte moyenne, dans la gamme de brun, de vert ou de gris-vert, ou encore en zinc naturel à joint debout.

Le béton cailloux lavés et le béton banché en soubassement des bâtiments d'activités sont également autorisés, sous réserve de ne pas être visibles ou limités à une hauteur de soubassement de 60cm.

Les façades auront au plus deux teintes ; une troisième teinte étant autorisée pour le soubassement s'il est maçonné (pierre, brique, béton banché ou matériaux enduits).

Les menuiseries seront de teinte proche ou identique à celles des bardages ou des matériaux utilisés sur la façade.

Les couvertures des bâtiments d'activités auront une teinte unique, en harmonie avec la teinte dominante des couvertures traditionnelles environnantes de la construction. Sont autorisés les matériaux transparents clairs garantissant un éclairage naturel à l'intérieur du bâtiment ou les matériaux répondant à l'installation de dispositifs visant à la valorisation des énergies renouvelables.

Les bâtiments d'activités auront une pente de toiture minimum de 27° minimum.

POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS :

- **Les façades (y compris les pignons) :**

Les façades arrière et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.

Pour ne pas engendrer un effet prédominant de la toiture incompatible avec les typologies architecturales locales, la hauteur des murs gouttereaux (façade) doit être supérieure ou égale à la hauteur de la toiture ou d'une hauteur minimum de 3,00 m prise de la cote terrain fini à la cote sous corniche.

Sur les constructions existantes, les modénatures existantes traditionnelles seront conservées.

Des modénatures doivent être réalisées : encadrements de baie ou les linteaux. Les encadrements de baies et tableaux peuvent être réalisés en pierre calcaire naturelle appareillée ou en enduit lissé sans saillie.

Les appuis de fenêtre seront réalisés en pierre calcaire naturelle ou en béton moulé teinté. Ils seront réalisés avec une épaisseur minimale de 0.10m environ.

Il sera prévu une corniche en pierre ou en béton moulé à l'égout du toit. Cette corniche pouvant être de quart de rond et doucine, triangle droit ou légèrement bombé ou simplement chanfreinée.

Sur les parties inférieures des façades, un soubassement saillant ou non en enduit lissé ou en pierre naturelle peut être réalisé, sa teinte pouvant être plus soutenue que la teinte de l'enduit de façade.

Les façades en pierres et briques resteront apparentes (ni peintes, ni enduites, ni recouvertes d'un autre matériau).

Dans le cas d'isolation par l'extérieur et uniquement pour les constructions bâties après 1948, les matériaux ou les parements doivent être similaires aux matériaux de la façade d'origine. (Voir Fiche UDAP et le cahier des recommandations architecturales en annexe).

Lorsque les façades sont faites de pierres ou de moellons, les joints doivent être "beurrés" de mortier de chaux grasse de même teinte que le parement (voir fiche UDAP et le cahier des recommandations architecturales en annexes).

Les joints brique seront effectués avec un mortier chaux naturel et sable et de teinte brun ocre pour les joints. Les briques seront de type rouge moulées main rouge flammé ou vieilles identiques au parement de celles de la commune.

Les briques apparentes d'aspect jaune flammé sont interdites.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) doivent l'être d'enduits grattés fins dans la gamme des couleurs traditionnelles dominantes sur la commune.

L'utilisation du bois naturel est autorisée (hors rondin et madrier). Si le bois est peint, la teinte utilisée sera celle du bois naturel ou de teinte naturelle. Le bardage en bois naturel en planche avec couvre joint fin, pose traditionnelle du laonnois en verticale, est autorisé.

• Les ouvertures :

Les ouvertures donnant sur les voies publiques seront rectangulaires et plus hautes que larges (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des bâtiments d'activités ou des équipements publics). Les portes fenêtres visibles des voies publiques sont également autorisées, mais uniquement dans le cas des constructions en recul par rapport à la rue.

Les fenêtres sur toutes les façades devront présenter une proportion de 1,5 mini à 2 (la hauteur représentant au moins 1.5 fois la largeur). Exemple : 4 carreaux 40x65cm, 60x95cm, 80x115cm ; 6 carreaux 90x135cm, 100x145cm, sans excéder une largeur de 1 mètre. Pour les portes fenêtres 120x215cm ou 140x215cm maximum en façade sur rue.

Elles devront respecter les partitions régionales : division de chaque vantail en trois ou quatre grands carreaux par vantail par des petits bois horizontaux collés à l'extérieur.

Les baies vitrées seront d'aspect verrière, uniquement en façade arrière et non visibles depuis l'espace public. Elles seront constituées de trois ou quatre vantaux ou trois ou quatre carreaux verticaux suivant leur largeur.

Les menuiseries devront respecter les mêmes dispositions d'origine du bâtiment, à savoir même matériaux, profils fins, clairs, de vitrage rectangulaire identique, mise en peinture de couleur traditionnelle locale.

Les menuiseries (fenêtres, portes, volets battants et volets roulants, tablier de volet roulant, guide) doivent être dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemples tabac (ral 7002, 7034), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6010, 6011, 6021), bleu foncé (ral 5003, 5013), gris-bleuté (ral 5014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011). Ne sont acceptés les tons : lasuré, marron, blanc, blanc cassé et les teintes trop claires ou criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, ou effet de mode comme le ton gris-anthracite (ral 7016) et non de couleur traditionnelle locale). Voir le cahier des recommandations architecturales en annexe).

Les fenêtres et portes-fenêtres, respectant la partition picarde, devront comprendre trois ou quatre grands carreaux par vantail, plus hauts que larges, avec des petits bois chanfreinés collés à l'extérieur et côté intérieur, mais non pris dans le vitrage.

Les portes d'entrée seront en bois naturel, soit pleines, avec une imposte ou non, soit de type 4 vitré 4 carreaux en partie haute, séparés par des petits bois extérieurs. Seule une imposte rectangulaire intégrée ou non à l'ouvrant de la porte, correspondant à l'architecture régionale locale est autorisée. Les portes tierces sont interdites.

Les portes de garage doivent être en bois ou en métal à lames verticales. Les parties vitrées, les motifs, les décors à cassettes divisant la porte en petits rectangles sont interdits.

Les volets seront en bois du type battant, pleins à cadres et panneaux, persiennés à la française ou persiennés au tiers supérieur. Les volets seront pleins à lames debouts sans écharpe de contreventement dits en « Z » ou pleins à lames droites avec barres droites.

Les volets roulants en aluminium ne sont autorisés qu'à la condition où les caissons ne soient pas visibles de l'extérieur et que l'ensemble soit de couleur traditionnelle, exemple : vert foncé, bordeaux, gris-vert, gris-bleu.

Sur la façade côté rue, les frontons et pilastres ou colonnes sont interdits.

Les garde-corps seront à barreaudages fins et verticaux.

• La toiture :

Dans le secteur U et le secteur Uc :

Les toitures des constructions à l'exception des vérandas et pergolas seront à 2 pentes symétriques comprises entre 40° minimum et 50° sur l'horizontale en respect avec la typologie locale.

La toiture doit être à deux pentes symétriques et le faîtage parallèle au plus grand côté.

Les toitures terrasses sont autorisées uniquement sur les extensions ou les volumes secondaires des habitations.

Les toitures terrasses sont admises uniquement pour les annexes accolées à l'habitation principale et pour les extensions limitées à 30% de l'emprise au sol de la construction principale.

La couverture des constructions (à l'exception des vérandas) sera réalisée :

- En ardoises naturelles 22x32 ou artificielles en 24x40, à relief, structurées et aux bords épaufrés.
- En zinc à couvre-joint debout Ets VW Zinc ou similaire.
- En panneaux à joint debout lisse, de teinte gris foncé, quartz.
- En tôle ondulée à côtes de faible hauteur, de moins de 2 cm.
- En plaques de fibres-ciment de grande ondulation de teinte mat gris.
- En tuile plate petit moule traditionnel ou tuile mécanique typique de la reconstruction dans la gamme de rouge flammée,
- En cuivre,

La pose de tôle de type bac acier à nervures ou à côtes trapézoïdales, ou synthétiques, ou produits d'imitation ne sont pas autorisés.

La restauration à l'identique des couvertures des constructions principales reste autorisée.

Les lucarnes seront charpentées de types à bâtière, à fronton bois avec ou sans surplomb, couvertes en tuile au minimum 27 au m² ou petites ardoises, exécutées en charpente avec ou sans surplomb de couverture. Les murs maçonnés sont interdits.

La largeur des lucarnes, or tout sera inférieure à celle des ouvertures de façade. La largeur des menuiseries ne pourra pas excéder 0,70m x 1,05m. Elles seront alignées dans l'axe des ouvertures basses. Elles devront être espacées d'au moins 5 mètres.



lucarne à deux pans
dite jacobine, en
bâtière ou à chevalet

Les châssis de toiture (ou fenêtres de toit) seront intégrés au versant de la toiture par une pose encastrée au nu de la couverture.

Les châssis doivent rester de petits éléments de toiture et être de proportions et de dimensions adaptées aux versants de toiture et aux ouvertures inférieures.

En façade principale sur rue, ils seront limités à une dimension de 55x 78 cm ou 55x88 cm ou 78x98 maxi de haut.

En façade arrière non visible de l'espace public, ils seront de dimensions 55x78 cm, 55x88 cm, sans excéder 78x 98 cm ou sous réserve 78x118 cm de haut.

Ils devront être en pose encastrés au nu de la couverture et non pas en saillie, axés avec les ouvertures de la façade (ou les trumeaux entre ouvertures) et situés dans la moitié inférieure du rampant. Les volets roulants extérieurs ne sont pas acceptés. Une occultation solaire de type store intérieur peut être prévue, de teinte sombre.

Les souches de cheminée doivent être rectangulaires ou carrées et massives. La plus petite dimension ne sera pas inférieure à 0.40 m. Le parement sera identique à celui de la maison. Une corniche débordante inférieure de 0.10 m sera prévue.

L'emploi à nu des tubages est interdit. Il devra être réalisé un habillage en cohérence avec la construction. Les sorties de système de chauffage et ventouses mécaniques ne pourront pas être visibles de l'espace public.

Dans le secteur Ui :

A l'exception des autres secteurs, les toitures terrasses sont autorisées.

• Clôtures

Dans le secteur U et le secteur Uc :

Les clôtures doivent être végétalisées en respectant les essences recommandées par le CAUE de l'Aisne (voir en annexe).

Les murs de clôture traditionnelle existants (en pierres, moellons ou briques) seront conservés, et restaurés si besoin. Ils pourront être partiellement démolis dans la limite de la création d'une ouverture permettant l'accès aux véhicules au terrain qu'ils bordent et d'un portillon permettant l'accès aux piétons.

La hauteur des clôtures donnant sur la voie publique et des clôtures en limites séparatives est limitée à 1,50 mètres.

En cas de restauration ou extension, les nouvelles clôtures pourront avoir la même hauteur que la clôture existante traditionnelle.

1. Les clôtures seront qualitatives et présenter une simplicité d'aspect (matériaux de récupération, toiles plastifiées, panneaux rigides, panneaux bétons, etc... sont proscrits).

Les murs ou murets visant à préserver l'alignement du bâti, tels que défini à la présente section seront réalisés :

- En pierres ou moellons calcaires naturels locaux (les produits d'imitation sont proscrits),
- En matériaux enduits de teinte beige foncé à brun.

Ils correspondront soit à des murs pleins avec une hauteur limitée à 1.50 mètres, soit à un muret de soubassement d'au moins 0.80 mètre de hauteur surmonté d'une grille à barreaudages, métallique.

2. Sur les limites séparatives, les clôtures pourront être comme celles prévues sur la voie publique.
Elles pourront également correspondre à un grillage souple en rouleau foncé posé sur poteaux à profilé fin, doublé ou non d'une haie taillée composée d'essences de pays.
Seuls les brises vues naturels végétaux sont autorisés.

Dans le périmètre « Zone humide » délimité sur le plan de zonage :

Les clôtures devront être végétalisées en préservant l'écoulement naturel des eaux.

• Dispositions diverses

Les piscines seront non visibles depuis l'espace public.

La piscine doit être totalement enterrée, implantée à l'arrière de l'habitation et non visible depuis les espaces publics.

Les bassins, liner, coques doivent être de couleur vert, gris et la margelle doit être de tonalité brun, beige foncé.

La piscine doit être dissimulée par rapport aux parties du terrain visible de l'espace public par une haie d'arbustes d'essences locales à l'exclusion des thuyas et cupressus.

Les abris de piscine ainsi que les clôtures périphériques en élévation sont interdits.

Le système de sécurité des piscines sera discret, posé au nu de la piscine, exemple : bâche à barres ou rideau de sécurité de teinte foncée, gris ou vert ou assuré avec un système d'alarme au ras du sol.

Les coffrets électriques et les boîtes aux lettres resteront peu visibles et devront être intégrés aux constructions à réaliser et ne devront pas constituer une gêne à la circulation.

Article 9 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales (voir fiches en annexes de la Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Tous les équipements techniques et les installations techniques comme le groupe extérieur de pompe à chaleur, ses réseaux, canalisations ou goulottes, les panneaux solaires ne doivent pas être visible depuis les espaces publics (rue, place, chemin, etc), sauf impossibilité technique motivée et sous réserve de l'accord de l'autorité compétente.

Les pompes à chaleur et les dispositifs de climatisation des constructions principales seront installés à au moins 4 mètres des constructions voisines à destination d'habitation.

Les équipements techniques doivent être installés sur la façade arrière sur cour ou en bas de pignon et non visibles du domaine ouvert à l'usage du public.

Les équipements techniques doivent être habillés d'un cache-clim avec ventelles soit en bois naturel ou en aluminium de teinte foncé vert, gris.

Les goulottes extérieures ne doivent pas être apparentes en façades. Si techniquement, elles ne peuvent être encastré ou passé à l'intérieur du bâti, les goulottes devront être soit de la couleur identique à son parement soit peintes.

Dans la servitude d'un monument historique, l'installation des panneaux solaires sont à implanter horizontalement dans les cours et jardins, au plus près du sol naturel, sur des bacs de fixation spécifiques lestés, le tout ne doit pas dépasser les 1,00 m de haut. Ces équipements ne doivent pas être visibles du domaine ouvert à l'usage du public et accompagnés d'une haie vive. Ils peuvent être implantés sur un bâtiment annexe existant et non visible.

Les panneaux doivent être impérativement fixés sur des annexes non visibles, soit sur la totalité du versant ou situés sur une bande horizontale sur la partie inférieure du rampant de toiture, le plus près de l'égout. Les panneaux posés sur la totalité du versant seront si besoin à recouper (donc non actifs), factices, pour recouvrir entièrement le versant de toiture existant, sans la création d'une bordure en tôle ou « effet cadre » autour du versant de toiture.

Les panneaux, cellules, cadres, bordures, bus-bar, trame de fond, barres omnibus, fixations, raccords, seront entièrement noirs dits « Full Back » sur des couvertures en ardoises ou posés au sol et brun-rouge sur des couvertures en tuiles rouges.

Ils seront traités en verre trempé anti-reflet. Les effets à facette ou à quadrillage, de nids d'abeilles ou de lignes argentées apparentes, les cadres anodisés blanc ou les fixations claires sont interdits.

Tout élément composant le module moteur (moteur, ventilation, etc...) d'un système de chauffage (pompe à chaleur, climatisation réversible, géothermie, etc...) ou de climatisation sera obligatoirement accolé à la construction principale.

Concernant les piscines et les constructions annexes, tout élément composant le module moteur (moteur, ventilation, système de chauffage, etc...) sera obligatoirement implanté avec un retrait de 5 mètres des constructions voisines.

Ces règles ne s'appliquent ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général, ni dans le cas d'une reconstruction des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU à égalité de surface de plancher. Toutefois, l'aspect extérieur de ces constructions et installations sera en harmonie avec les caractéristiques architecturales de la commune (matériaux en pierres, en silex, en briques rouges vieilles ou enduites suivants les teintes autorisées ci-dessus, pas de toiture terrasse).

Sous-section 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 10 : Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). Au moins 25% de la surface totale des terrains devra être maintenue en emprise perméable permettant l'infiltration des eaux pluviales.

Lorsqu'une opération d'un ensemble de logements ou d'activités s'accompagne d'une aire de stationnement, celle-ci sera paysagée avec notamment au moins un arbre pour 6 places de stationnement.

Pour les nouvelles plantations, des essences locales seront utilisées.

Dans le périmètre « Zone humide » délimité sur le plan de zonage :

- Les plantations nouvellement installées (arbres, haies, bandes enherbées, ...) doivent créer une continuité de la trame verte locale. Les plantes à fleurs et à fruits favorables au maintien d'espèces pollinisatrices sont obligatoires.

La végétation existante présentant un intérêt paysager ou écologique devra être conservée.

Sous-section 4 - Stationnement

Article 11 : Obligation de réalisation d'aires de stationnement

Dans le secteur U et le secteur Uc :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des emprises des voies ouvertes à la circulation publique.

Pour tout logement individuel nouvellement construit ou pour tout logement résultant de l'aménagement ou de la division de bâtiment existant, il est exigé :

- une place par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher de la construction avec au minimum 2 par logement dont une restera non imperméabilisée.
En cas de deux emplacements dans le garage, il ne sera pas nécessaire de réaliser une place de stationnement à l'extérieur.
- au moins un emplacement pour le stationnement d'un vélo par logement en cas d'habitat collectif.
- dans le cas d'une opération comptant plusieurs logements, il sera aménagé une place supplémentaire par tranche de 3 logements pour l'accueil de visiteurs.

Pour les immeubles collectifs, il est exigé au moins une place et demi par logement. L'aménagement de places supplémentaires de stationnements pour « visiteurs » sera prévu sur le terrain, à raison d'une place et demi minimum pour 3 logements créés (calcul arrondi à l'unité supérieure).

Pour les constructions à usage de bureaux, services et commerces, il est exigé :

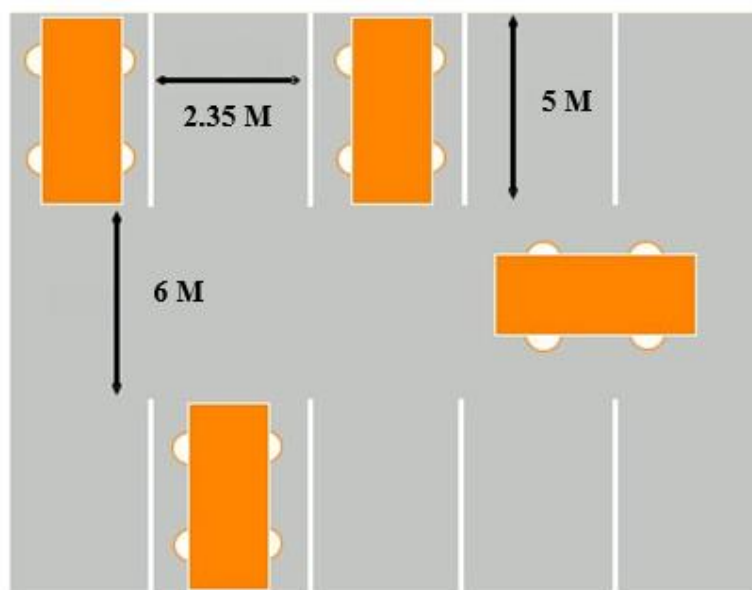
- au moins 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher entamée de la construction.
- au moins une place de stationnement des vélos par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.

Pour les hôtels, gîtes, chambre d'hôtes et restaurants, il est exigé :

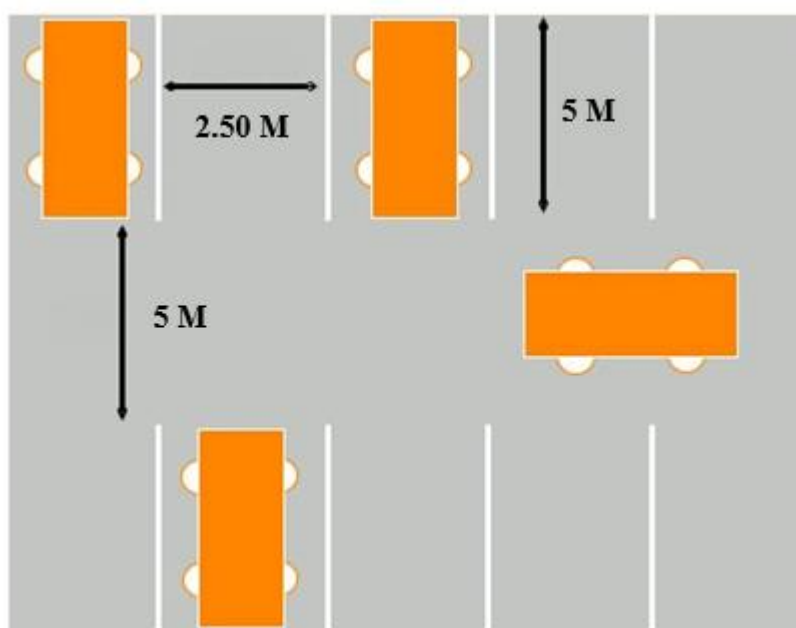
- au moins 1 place par chambre.
- au moins 1 place par tranche entamée de 10 m² de surface de plancher de la salle de restaurant.

Pour les stationnements perpendiculaires non encloisonnés, il est exigé au minimum :

- soit une largeur de 2,35 m et une longueur de 5 m. Dans ce cas, le dégagement devra être de 6 m minimum.



- Soit une largeur de 2,5 m et une longueur de 5 m. Dans ce cas, le dégagement devra être de 5 m minimum.



Dans le secteur Ui :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

1° - En particulier, il est exigé :

Pour les logements individuels, deux places de stationnements dans la propriété y compris le garage. Toutefois, ce nombre peut être réduit à 1 place dans le cas de réhabilitation de constructions existantes.

Pour les établissements artisanaux, industries et entrepôts, les activités de services et les activités diverses : Une place de stationnement pour 100 m² de la surface plancher du bâtiment consacré à l'activité (hors partie entrepôt).

Des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par le demandeur et obtient l'approbation de la municipalité. Cette étude devra être fournie avec la note de présentation du projet.

Section III - EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Sous-section 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

Article 12 : Conditions de desserte par des voies publiques ou privées

Accès

- Pour recevoir une construction nouvelle, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de l'enlèvement des déchets ménagers, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.

Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques, formes et dimensions doivent être adaptées, en respect avec les dispositions et caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, notamment les voies privées des lotissements doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et l'enlèvement des ordures ménagères. Les voies nouvelles publiques ou privées auront une largeur de chaussée de 4 mètres pour les voies en sens unique et 5 mètres pour les voies à double sens.

Voie en impasse : les voies en impasse doivent présenter à leurs extrémités un aménagement permettant à tous véhicules de faire demi-tour, par la réalisation d'une place carrée ou

rectangulaire. La forme « Raquette » est interdite. (Suivant annexe préconisation SDIS et service de collecte des ordures ménagères).

Les groupes de 3 garages et plus doivent présenter un seul accès sur la voie publique.

Dans le cadre de réalisations d'ensemble, les logements pourront ne disposer que d'accès piétons, avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux cas d'urgence (lutte contre l'incendie, ambulance, déménagements).

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou équipements d'intérêts collectif et de services publics, aux structures et superstructures publiques, aux ouvrages publics, aux édifices et aux installations techniques des services publics tels que postes de transformation, réserves d'eau, etc..., dont la nature serait telle que les dispositions du présent article s'avèreraient inadaptées.

Sous-section 2 - Desserte par les réseaux

Article 13 : Eau potable et assainissement

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Assainissement :

- A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.

Article 14 : Eaux pluviales

Dans le périmètre « Zone humide » délimité sur le plan de zonage :

- Des solutions paysagères végétalisées sont obligatoires dans le cadre de la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Les solutions présentées doivent être validées par la commune avant réalisation.

Dans l'ensemble de la zone U, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales. Pour les constructions nouvelles (y compris en cas d'aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales seront infiltrées sur le terrain.

Article 15 : Electricité, communications électroniques et autres réseaux :

L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement souterrain depuis le réseau public sur le domaine privé.

Dans le cas d'ensemble d'habitations nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), les réseaux seront aménagés en souterrain.

Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

Titre III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Définition de la zone :

La zone A comprend les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole comporte un édifice classé inscrit aux Monuments Historiques qui génère un périmètre autour de l'édifice au sein duquel les projets sont soumis aux prescriptions architecturales et techniques des Architectes des Bâtiments de France (ABF).

La zone agricole comporte un emplacement réservé sur les parcelles cadastrées ZC n°84 et ZC n°85 pour la création d'un cimetière.

Section I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Section 1 : Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et autorisations du sol suivantes :

- 1- Les constructions non liées aux exploitations agricoles
- 2- Les dépôts non liés aux exploitations agricoles
- 3- Les terrains de camping et de caravanage
- 4- Le stationnement de caravanes, yourtes et tipis
- 5- L'installation d'habitations légères de loisir.
- 6- Les ouvertures de carrières
- 7- Les locaux à usage d'habitation (sous réserve de l'article 2)
- 8- Les établissements industriels (sous réserve de l'article 2).
- 9- Les constructions à usage de commerce ou de bureaux (sous réserve de l'article 2).
- 10- Les affouillements ou exhaussements du sol et les ouvertures de carrières, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre de l'aménagement de la RN 2.
- 11- La construction de poulaillers dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 153 du règlement sanitaire départemental.
- 12- La construction d'éolienne

Section 2 – Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Sont admis sous conditions :

- ↗ La création, les aménagements et extensions de constructions liées et nécessaires à une exploitation agricole,
- ↗ Les constructions à destination d'habitation liées à la surveillance des cheptels, à condition d'être dans un rayon de 50 mètres par rapport aux bâtiments d'élevage.

- ↪ Les constructions à destination d'habitation et leurs annexes qui en constituent le complément normal, qui seraient nécessaires à l'exploitation agricole, seront implantées dans l'emprise du corps de ferme.
- ↪ Les constructions à destination de commerce (point de vente, distributeur, ...) ou de bureau liées et nécessaires à une exploitation agricole ;
- ↪ La réhabilitation des constructions liées et nécessaires à la diversification des activités agricoles (gîtes, chambres d'hôtes, camping, etc...),
- ↪ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général (y compris liés au captage, aux ouvrages électriques et de distribution de gaz),
- ↪ La reconstruction des bâtiments sinistrés dans un délai de 5 ans (hormis les habitations légères de loisirs), mais affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher détruite,
- ↪ Les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises.
- ↪ Les constructions et installations (y compris leur extension et leur modification) qu'elles relèvent ou non du régime des installations classées, si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole (y compris équestre) et à sa diversification, ainsi qu'à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.
- ↪ Les constructions et installations liées ou nécessaires à des équipements collectifs (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.) à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.

Section II - QUALITES URBAINES, ARCHITECTURALES, PAYSAGERES

Sous-section 1 : Volumétrie et implantation des constructions

Article 3 : Hauteur des constructions

- La hauteur maximale des constructions admises dans la zone est limitée à 15 mètres au faîte mesurés à partir du sol naturel.

- Un dépassement ponctuel de ces hauteurs peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles rendues nécessaires par les besoins de l'activité agricole (élevateur, trémie, colonne d'aération, réservoir, etc.).

Les maisons traditionnelles sont de proportion rectangulaire, jamais inférieure à 1,6 à 2 fois la largeur (exemple : 8,00/12,80 minimum en longueur de façade). Voir le cahier des recommandations architecturales en annexe 2.

Les constructions de type traditionnelle, pour une meilleure insertion, reprendront ces rapports de proportions de base de l'architecture traditionnelle locale.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.).

Article 4 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Les nouvelles constructions devront être implantées avec un recul :

- d'au moins 100 mètres de l'axe de la voie de la RN2,
- d'au moins 10 mètres vis-à-vis des autres voies et emprises publiques dès lors que l'accès au terrain se fait sur cette voie,
- d'au moins 5 mètres vis-à-vis des autres voies où ne se fait pas l'accès au terrain.

Pour les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du PLU et dont l'implantation est différente des dispositions ci-dessus, une extension est autorisée dans la continuité du bâti existant, sans réduction du recul constaté.

Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), l'implantation se fera à l'alignement de la voie, sauf contraintes techniques.

Article 5 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

-Les constructions destinées aux exploitations doivent être implantées avec un retrait minimal de 10 m par rapport aux limites séparatives avec le/les terrain(s) contigu(s) situé(s) en zone urbaine du PLU.

Sous-section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 6 : Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les nouvelles constructions autorisées devront prendre en compte la topographie naturelle du terrain.

Les constructions devront être d'une simplicité de volume et d'une unité de conception. Il doit être évité tout décrochement superflu et non traditionnel (exemple : porche rentrant, cassure de toit, ... Voir cahier des recommandations architecturales en annexe).

Afin de diminuer l'importance des pignons, la largeur de ceux-ci devra être aussi réduite que possible et ne pourra pas excéder 8,50m de large, au profit de la longueur.

Les maisons traditionnelles sont de proportion rectangulaire, jamais inférieure à 1,6 fois à 2 fois la largeur (exemple : 8,00/12,80 minimum de façade).

Les constructions de type traditionnelle, pour une meilleure insertion, reprendront ces rapports de proportions de base de l'architecture traditionnelle locale. Voir cahier des recommandations architecturales en annexe.

• Les façades :

Les façades arrière et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale.

Pour ne pas engendrer un effet prédominant de la toiture incompatible avec les typologies architecturales locales, la hauteur des murs gouttereaux (façade) doit être supérieure ou égale à la hauteur de la toiture ou d'une hauteur minimum de 3,00m prise de la cote terrain fini à la cote sous corniche.

Sur les constructions existantes, les modénatures existantes traditionnelles seront conservées au moins pour les façades visibles depuis l'espace public.

Des modénatures doivent être réalisés : encadrements de baie ou les linteaux. Les encadrements de baies et tableaux peuvent être réalisés en pierre calcaire naturelle appareillées ou en enduit lissé sans saillie.

Les appuis de fenêtre seront réalisés en pierre calcaire naturelle ou en béton moulé teinté. Ils seront réalisés avec une épaisseur minimale de 0.10m environ. L'emploi de brique est interdit.

Il sera prévu une corniche en pierre ou en béton moulé à l'égout du toit. Cette corniche pouvant être de quart de rond et doucine, triangle droit ou légèrement bombé ou simplement chanfreinée.

Sur la façade principale, il doit être réalisé un bandeau plat filant au niveau du plancher d'étage légèrement saillant en pierre ou en enduit lissé grège. Ce bandeau ne sera pas retourné sur les pignons.

Sur les parties inférieures des façades, un soubassement saillant ou non en enduit lissé ou en pierre naturelle peut être réalisé, sa teinte pouvant être plus soutenue que la teinte de l'enduit de façade.

Les façades en pierres et briques resteront apparentes (ni peintes, ni enduites, ni recouverte d'un autre matériau).

Dans le cas d'isolation par l'extérieur sur les constructions d'après 1948, les façades doivent être en enduit gratté fin de couleur beige foncé ou RAL 1001.

Lorsque les façades sont faites de pierres ou de moellons, les joints doivent être "beurrés" de mortier de chaux grasse de même teinte que la pierre sans creux ou sans surépaisseur dit « pierre à vue ».

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) doivent l'être d'enduits grattés ou fins dans la gamme des beiges foncés RAL 1001 à brun clair grège.

L'utilisation du bois naturel est autorisée (hors rondin). Si le bois est peint, la teinte utilisée sera celle du bois naturel ou de teinte naturelle sans coloration. Le bardage en bois naturel en planche avec couvre joint fin, pose en verticale est prescrit en respect avec l'architecture traditionnelle.

Lorsque les façades sont faites de pierres, les joints doivent être de mortier de teinte dans la gamme des beiges foncé, grège, brun.

Les façades des bâtiments agricoles seront réalisées en bardage bois naturel laissé de teinte naturelle en pose verticale.

Les façades doivent être traitées en bardage bois naturel massif, vertical à couvre-joints, ou verticale en planches disjointes ou claire-voie, à recouvrement en vertical, pose à joints plats ouverts.

Le bardage doit être laissés brut, d'essence naturel résistant (aulne, mélèze, red cedar, châtaignier, douglas, robinier, chêne, hêtre. La lasure ou la coloration est interdite.

Les portes doivent être soit en bois, soit métallique, de teinte en harmonie avec le bardage (RAL, 7002, RAL 6003).

Le bardage métallique est autorisé sous conditions.

L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

• Les menuiseries

La teinte des menuiseries sera en harmonie avec la teinte du matériau principal de la façade, suivant la gamme de brun, de vert ou de gris.

Les menuiseries (fenêtres, portes, volets battants et volets roulants, tablier de volet roulant, guide) doivent être dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemples tabac (ral 7002, 7034), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6010, 6011, 6021), bleu foncé (ral 5003, 5013), gris-bleuté (ral 5014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011). Ne sont acceptés les tons : lasuré, marron, blanc, blanc cassé et les teintes trop claires ou criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, ou effet de mode comme le ton gris-anthracite (ral 7016) et non de couleur traditionnelle locale). Voir le cahier des recommandations architecturales en annexe).

• La toiture :

Les couvertures seront pour les hangars en tôles ondulées ou à joint debout.

L'emploi de la tôle brute ou galvanisée ou à profil trapézoïdale ou non peinte en usine, est interdit.

Pour les maisons d'habitation autorisées :

Les toitures des constructions seront à 2 pentes symétriques comprises entre 40° et 50° sur l'horizontale.

La toiture doit être à deux pentes symétriques et le faîtage parallèle au plus grand côté.

La couverture des habitations (à l'exception des installations spécifique favorisant le recours aux énergies renouvelables) sera réalisée :

- En ardoises naturelles 22x32 ou artificielles en 24x40, à relief, structurées et aux abords épaufrés.
- En zinc à couvre-joint debout Ets VW Zinc ou similaire.
- En panneaux à joint debout lisse, de teinte gris foncé, quartz.
- En tôle ondulée à côtes de faible hauteur, de moins de 2 cm.
- En plaques de fibres-ciment de grande ondulation de teinte mat gris.

- Cuivre,
- Plomb.

La pose de bas acier de type bac acier à nervures ou à côte trapézoïdale, ou synthétique, ou produits d'imitation sont interdits.

• Clôtures (hors clôtures nécessaires à l'activité agricole)

Les clôtures sur rue des propriétés bâties doivent présenter une simplicité d'aspect et seront à dominante végétale. Les essences locales seront utilisées.

Les clôtures réalisées en plaque de béton, en panneaux rigides ou synthétiques sont interdites.

La hauteur des clôtures n'excédera pas les 1.50 mètres.

• Dispositions diverses

Les antennes paraboliques de diamètre supérieur à 1 mètre et tout autre matériel doivent être peu visibles depuis l'espace public.

Les citernes de gaz liquéfié ou de fioul, ainsi que les installations similaires, doivent être placées en des lieux non visibles, ou doivent être masquées.

Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 4 mètres des constructions voisines à usage d'habitation.

Les panneaux solaires ne doivent pas être visibles du domaine ouvert à l'usage du public (rue, voie, chemin, sentier, place, etc).

Les panneaux solaires doivent être installés sur la face arrière des habitations.

Dans la servitude d'un monument historique, l'installation des panneaux solaires sont à implanter horizontalement dans les cours et jardins, au plus près du sol naturel, sur des bacs de fixation spécifique lesté, le tout ne doit pas dépasser les 1,00 m de haut. Ces équipements ne doivent pas être visible du domaine ouvert à l'usage du public et accompagné d'une haie vive. Ils peuvent être implanter sur un bâtiment annexe existant et non visible.

Les panneaux doivent être impérativement fixés sur des annexes non visibles, soit sur la totalité du versant ou situés sur une bande horizontale sur la partie inférieure du rampant de toiture, le plus près de l'égout. Les panneaux posés sur la totalité du versant seront si besoin à recouper (donc non actifs), factices, pour recouvrir entièrement le versant de toiture existant, sans la création d'une bordure en tôle ou « effet cadre » autour du versant de toiture.

Les panneaux, cellules, cadres, bordures, bus-bar, trame de fond, barres omnibus, fixations, raccords, seront entièrement noirs dits « Full Back) sur des couvertures en ardoises ou posés au sol et brun-rouge sur des couvertures en tuiles rouges.

Ils seront traités en verre trempé anti-reflet. Les effets à facette ou à quadrillage, de nids d'abeilles ou de lignes argentées apparentes, les cadres anodisés blanc ou les fixations claires sont interdits.

Les installations techniques comme le groupe extérieur de pompe à chaleur, ses réseaux, canalisations ou goulottes, ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics (rue, place, chemin, etc).

Les équipements techniques doivent être installés sur les façades arrière sur cour ou en bas de pignon et non visibles du domaine ouvert à l'usage du public.

Pour une meilleure intégration, les équipements techniques doivent être habillés d'un cache-clim avec ventelles soit en bois naturel ou en aluminium de teinte foncé vert, gris.

Les goulottes extérieures ne doivent pas être apparentes en façades. Si techniquement, elles ne peuvent être encastrées ou passées à l'intérieur du bâti, les goulottes devront être soit de la couleur identique à son parement soit peintes.

Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), leur aspect extérieur sera en harmonie avec les caractéristiques architecturales du bourg (matériaux, teinte, etc.).

Sous-section 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 7 : Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir

Des plantations d'accompagnement à base d'essences locales seront réalisées autour des bâtiments agricoles, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces (locales et invasives) est annexée au présent document.

Sous-section 4 – Stationnement

Article 8 : Obligations de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement nécessaire à l'exploitation des installations et constructions doit être réalisé sur la propriété.

Il est notamment demandé au moins 2 places de stationnement par logement.

Section III - EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Sous-section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées

Article 9 : Conditions de desserte par des voies publiques ou privées

Les dessertes doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.

Sous-section 2 - Desserte par les réseaux

Article 10 : Eau potable et assainissement

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.
- Toutefois, à défaut de branchement possible sur le réseau d'adduction publique, il pourra être toléré, après l'accord préalable des autorités compétentes, une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'alimentation humaine est soumis à déclaration auprès de la mairie ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par la mairie.

Assainissement :

- A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.

Article 11 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures doivent être infiltrées à la parcelle.

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et réalisé dans l'emprise de la propriété. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

Article 12 : Electricité, communications électroniques et autres réseaux

L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement en souterrain sur le domaine privé depuis le réseau public.

Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

Titre IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
ZONES NATURELLES ET
FORESTIERES

Définition de la zone :

La zone N comprend les secteurs du territoire à protéger de l'urbanisation nouvelle.

La zone Naturelle est divisée en deux secteurs :

Secteur N : Zone Naturelle

Secteur Nl : Zone Naturelle à vocation de Loisirs

La zone naturelle comporte un édifice classé inscrit aux Monuments Historiques qui génère un périmètre autour de l'édifice au sein duquel les projets sont soumis aux prescriptions architecturales et techniques des Architectes des Bâtiments de France (ABF).

Section I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

Sous-section 1 : Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Dans le secteur N :

- ↗ Les constructions de toute nature, en dehors des cas prévus à l'article 2 ;
- ↗ Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ↗ Les terrains de camping et de caravanage ;
- ↗ Le stationnement de caravanes ;
- ↗ Les tipis et les yourtes ;
- ↗ L'installation d'habitations légères ;
- ↗ Les dépôts de toute nature ;
- ↗ Les carrières ;
- ↗ Les affouillements et exhaussements ;
- ↗ Les éoliennes.

Dans le secteur Nl :

- ↗ Les constructions de toute nature, en dehors des cas prévus à l'article 2 ;
- ↗ Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ↗ L'installation d'habitations légères ;
- ↗ Le stationnement des caravanes ;
- ↗ L'installation de générateur, groupe électrogène et moteur thermique ;
- ↗ Les dépôts de toute nature ;
- ↗ Les carrières ;
- ↗ Les affouillements et exhaussements ;
- ↗ Les éoliennes.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Dans le secteur N :

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol précisées ci-après et soumises à conditions particulières :

- Les constructions et installations liées ou nécessaires à des équipements collectifs (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.) et les aménagements d'intérêt collectif à condition que cela ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans le secteur NI :

Sont autorisés les aménagements, constructions et installations nécessaires à l'activité de loisir.

Les constructions sont autorisées dans la limite de 15 m² de surface de plancher par unité foncière.

La construction doit être de proportion rectangulaire affirmée, jamais inférieure de 1,5 fois la largeur (ex : 3x50m x 5,25m en longueur de façade). (Voir la fiche sur les prescriptions de l'UDAP en annexe sur les chalets de jardin).

Les constructions existantes devront obligatoirement être mise en conformité avec le PLU dès son approbation.

Il est rappelé qu'au moment de la demande d'autorisation de construire, la présence d'une ZNIEFF de type 1 peut justifier, de la part de l'autorité environnementale, l'application de l'article L.411-1 du code de l'environnement (étude d'incidences faune/flore), ainsi que des articles L212-23 et R111-26 du Code de l'Urbanisme.

Section II - QUALITES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERES

Sous-section 1 : Volumétrie et implantation des constructions

Article 3 : Emprise au sol des constructions

Non réglementée.

Article 4 : Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions autorisées ne peut excéder 3 mètres à l'égout du toit, mesurés à partir du terrain naturel.

Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles :

- ↳ Les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt collectif,
- ↳ Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.

Article 5 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le secteur N :

L'implantation des constructions et installations autorisées se fera à l'alignement de la voie ou en recul de l'alignement :

- 100 mètres par rapport à l'axe de la RN2 à l'exception des exceptions prévues à l'article L111-7 du code de l'Urbanisme ;
- 15 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.

Dans le secteur Nl :

Les nouvelles constructions devront être implantées avec un recul :

- d'au moins 100 mètres de l'axe de la voie de la RN2,
- d'au moins 10 mètres vis-à-vis des autres voies et emprises publiques dès lors que l'accès au terrain se fait sur cette voie,
- d'au moins 5 mètres vis-à-vis des autres voies où ne se fait pas l'accès au terrain.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans le secteur N :

L'implantation des constructions et installations autorisées se fera en limites séparatives ou avec un retrait d'au moins 5 mètres.

Dans le secteur Nl :

L'implantation des constructions et installations autorisées se fera en limites séparatives ou avec un retrait d'au moins 3 mètres.

Sous-section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 7 : Aspect extérieur des constructions

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, une cohérence avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur. En particulier, les nouvelles constructions autorisées, devront s'adapter à la topographie naturelle du terrain et à la typologie locale.

Les couleurs feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert, de gris-brun ou gris-vert.

- Clôtures (sauf clôtures forestières)

Les clôtures réalisées en plaque de béton, en panneaux rigides ou PVC sont interdites.

Dans le secteur N :

Les clôtures seront préférentiellement constituées soit de murets surmontés d'un grillage simple torsion ou simple soudé en rouleau et doublé de haies vives, soit de haie végétale doublée ou non d'un grillage.

Afin d'assurer la perméabilité des clôtures à la petite faune, le grillage utilisé doit être à maille large en partie basse ou maintenir un espace libre entre le bas du grillage et la surface du sol.

Dans le secteur NI :

Les clôtures seront constituées d'un grillage simple torsion en rouleau et/ou d'une haie vive d'essence locale (voir annexe 3). Tout grillage est prohibé s'il n'est pas doublé par des éléments végétaux (haies vives, plantations diverses).

- Dispositions diverses

Dans le secteur NI :

Les portails seront en bois ou métal.

Les couleurs autorisées pour les portails sont : le vert moyen-foncé, le brun moyen-foncé, le gris moyen.

L'emploi de béton de toute nature est interdit sauf pour la consolidation des piliers existants à l'approbation du PLU.

Les antennes paraboliques de diamètre supérieur à 1 mètre et tout autre matériel doivent être peu visibles depuis l'espace public.

Les citernes de gaz liquéfié ou de fioul, ainsi que les installations similaires, doivent être placées en des lieux non visibles, ou masquées par un rideau de verdure.

Article 8 : Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales

Les panneaux solaires doivent être installés sur la face arrière des habitations.

Dans la servitude d'un monument historique, les panneaux solaires sont à implanter horizontalement dans les cours et jardins, au plus près du sol naturel, sur des bacs de fixation spécifique lesté, le tout ne doit pas dépasser les 1,00 m de haut. Ces équipements ne doivent pas être visibles du domaine ouvert à l'usage du public et accompagnés d'une haie vive. Ils peuvent être implantés sur un bâtiment annexe existant et non visible.

Les panneaux doivent être impérativement fixés sur des annexes non visibles, soit sur la totalité du versant ou situés sur une bande horizontale sur la partie inférieure du rampant de toiture, le plus près de l'égout. Les panneaux posés sur la totalité du versant seront si besoin à recouper (donc non actifs), factices, pour recouvrir entièrement le versant de toiture existant, sans la création d'une bordure en tôle ou « effet cadre » autour du versant de toiture.

Les panneaux, cellules, cadres, bordures, bus-bar, trame de fond, barres omnibus, fixations, raccords, seront entièrement noirs dits « Full Back) sur des couvertures en ardoises ou posés au sol et brun-rouge sur des couvertures en tuiles rouges.

Ils seront traités en verre trempé anti-reflet. Les effets à facette ou à quadrillage, de nids d'abeilles ou de lignes argentées apparentes, les cadres anodisés blanc ou les fixations claires sont interdits.

Les installations techniques comme le groupe extérieur de pompe à chaleur, ses réseaux, canalisations ou goulottes, ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics (rue, place, chemin, etc).

Les équipements techniques doivent être installés sur les façades arrière sur cour ou en bas de pignon et non visibles du domaine ouvert à l'usage du public.

Pour une meilleure intégration, les équipements techniques doivent être habillés d'un cache-clim avec ventelles soit en bois naturel ou en aluminium de teinte foncé vert, gris.

Les goulottes extérieures ne doivent pas être apparentes en façades. Si techniquement, elles ne peuvent être encastrées ou passées à l'intérieur du bâti, les goulottes devront être soit de la couleur identique à son parement soit peintes.

Tout élément composant le module moteur (moteur, ventilation, etc...) d'un système de chauffage (pompe à chaleur, climatisation réversible, géothermie, etc...) ou de climatisation sera obligatoirement accolé à l'habitation principale.

Sous-section 3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 9 : Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.

Pour les nouvelles plantations, des essences locales seront utilisées (sauf celles qui sont allergisantes).

Sous-section 4 - Stationnement

Article 10 : Obligations de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations et des constructions doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Section III - EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

Sous-section 1 – Desserte par les voies publiques ou privées

Article 11 : Conditions de desserte par des voies publiques ou privées

Les dessertes doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.

Sous-section 2 - Desserte par les réseaux

Article 12 : Eau potable et assainissement

Eau potable :

Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. En l'absence d'un tel réseau, l'alimentation pourra être effectuée par captage ou forage conformes à la réglementation sanitaire en vigueur, et à condition que l'eau soit distribuée à l'intérieur de la construction par des canalisations sous pression.

Eau à usage non domestique : les captages, forages, prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

Assainissement :

Eaux usées : Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire. Toutefois, en l'absence de réseaux à proximité où en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol.

Article 13 : Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle ou rejetées partiellement ou totalement vers le réseau collectif en cas d'impossibilité technique justifiée et validée par les autorités compétentes, en fonction du règlement du service des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.

Article 14 : Electricité, communications électroniques et autres réseaux

Le raccordement est interdit en zone naturelle.

ANNEXE N°1 : LEXIQUE

Accès

L'accès constitue la partie de l'alignement* permettant l'accès au terrain des véhicules motorisés.

Acrotère

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse. Il est souvent constitué d'un muret situé en bordure des toitures terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité et masquer la couverture.

Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle

La sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

Cette sous-destination s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (Avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms » ... Les magasins de téléphonie mobile entrent également dans cette catégorie. Il est en effet considéré que la vente de forfait téléphonique constitue l'activité principale des opérateurs (et non la vente de téléphone qui est accessoire). On y trouve également les salles de sport privées, les spas...

Affouillement

Extraction de la terre.

Alignement

L'alignement constitue la délimitation du domaine public (y compris le domaine public maritime) ou d'une voie privée au droit des terrains riverains. Lorsqu'il n'est pas prévu un élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement actuel. Lorsqu'il est prévu un élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement futur. Dans ce cas, l'élargissement est figuré au document graphique et repris dans la liste des emplacements réservés.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Artisanat et commerce de détail

La sous-destination artisanat et commerce de détail recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

Cette sous-destination recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Cette sous

destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure... L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

Autres équipements recevant du public

La sous-destination autres équipements recevant du public recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination équipement d'intérêt collectif et services publics.

Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Baie

Ouverture pour le passage ou l'éclairage (porte, fenêtre, porte-fenêtre, lucarne, soupirail), ménagée dans une partie construite et son encadrement.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Bâtiment de stockage

Un bâtiment de stockage est un lieu couvert destiné à abriter des produits de toutes natures sur une durée plus ou moins longue. Quand l'objet du bâtiment vise à entreposer, temporairement, des marchandises prêtes à être expédiées, on parle alors de plateforme logistique.

Bureau

La sous-destination bureau recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

Commerce de gros

La sous-destination commerce de gros recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction existante est une construction légalement construite et dont la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Construction modulaire

On appelle construction modulaire une construction déterminée par un module : une organisation de la construction de bâtiment ou de la construction navale, consistant à assembler des éléments préfabriqués selon un gabarit de coordination standard.

Construction principale

Construction ayant la fonction principale d'un ensemble de constructions ou construction ayant la plus importante surface de plancher *dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

Dépôt de véhicules

Dépôt de véhicules inertes (carrosserie, inapte à la circulation). Un dépôt de véhicules hors d'usage peut être considéré comme une installation classée, lorsque la surface utilisée est supérieure à 50m².

Dépôt sauvage

Acte d'incivisme d'un ou plusieurs particuliers ou entreprises qui déposent des déchets hors des circuits de collecte ou des installations de gestion de déchets autorisées à cet effet. Ces dépôts sont dispersés, de faible ampleur et le plus souvent ponctuels.

Égout du toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Emprise d'une voie

L'emprise est délimitée par l'alignement. Elle comprend la plate-forme de la voie (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus).

Emprises publiques

Sont considérées comme des emprises publiques toutes les surfaces faisant partie du domaine public d'une commune : places, jardins publics, chemins piétons publics... ou ayant vocation à entrer dans le domaine public : emplacements réservés pour création ou aménagements d'espaces publics.

Espaces libres

Les espaces libres sont entendus comme étant la totalité des espaces autres que ceux inclus dans la définition de l'emprise au sol des constructions. Sont inclus notamment les espaces plantés ou non, les aires de stationnement ainsi que les voies de circulation et cheminements de toute nature.

Espace vert

Les surfaces en espaces verts comprennent les cheminements piétons, surfaces de circulation et aires de stationnement non imperméabilisées (pavés drainants, stabilisés, sables, dalles alvéolées, galets, graves, etc...), les aires de jeux, les espaces verts de pleine terre, les toitures et murs végétalisés, les espaces verts sur dalles.

En revanche, elles ne comprennent pas les aires de stationnement imperméabilisées, les cheminements piétons et les surfaces de circulation automobiles imperméabilisés.

Espace vert de pleine terre

Espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol, à l'exception des installations nécessaires aux réseaux d'électricité, de téléphone, d'internet, d'eau potable, d'eaux usées ou pluviales (les installations autonomes de traitement des effluents sont exclues des espaces de pleine terre) permettant la libre infiltration des eaux pluviales.

Exhaussement

Action d'exhausser, c'est-à-dire de rendre plus haut, de surélever, en parlant tout particulièrement de constructions et d'édifices.

Exploitation agricole / activité agricole

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre l'ensemble des constructions et installations concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Exploitation forestière

La sous-destination exploitation forestière recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons forestières et les scieries.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Entrepôt

La sous-destination entrepôt recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données.

Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale

La sous-destination établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

Équipements sportifs

La sous-destination équipements sportifs recouvre les équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Faîtage

Ligne haute horizontale qui recouvre la toiture d'un bâtiment*. Elle permet de faire la liaison entre les différents versants d'un toit.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toiture-terrasse ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Hébergement

La sous-destination hébergement recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous- destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement ou en chambres collectives ou individuelles.

La sous-destination recouvre également les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

En application de l'article 141 de la loi égalité et citoyenneté adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 22 décembre 2016, les résidences hôtelières à vocation sociale auront une double sous- destination de construction à la fois hébergement et hébergement hôtelier et touristique.

Hébergement hôtelier et touristique

La sous-destination hébergement hôtelier et touristique recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

Cette sous-destination s'applique à tous les hôtels ainsi qu'à toutes les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire réunissant au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle.

Cette sous-destination recouvre notamment l'ensemble des constructions à vocations touristiques :

- les résidences de tourisme,
- les villages résidentiels de tourisme,
- les villages et maisons familiales de vacances
- ...

Cette sous-destination recouvre également les Bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et, des parcs résidentiels de loisirs.

Industrie

La sous-destination industrie recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie.

Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

Cette sous-destination recouvre les constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie

(Construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture...) Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser. L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

Installation classée pour la protection de l'environnement

Établissement industriel, artisanal ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, soumise à une réglementation stricte du code de l'environnement.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration ou d'enregistrement en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés

La sous-destination locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

La sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

Logement

La sous-destination logement recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination hébergement. La sous-destination logement recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

Cette sous-destination intègre, sans les distinguer, tous les statuts d'occupation : propriétaire, accédant, locataire, occupant à titre gratuit, et tous les logements quel que soit leur mode de financement.

Cette sous-destination recouvre également :

- les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes) ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;
- les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle.

Les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.

Logement locatif social

Constituent les logements locatifs sociaux les logements listés à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Opération d'aménagement d'ensemble

Réalisation conjointe de plusieurs constructions pouvant inclure la réalisation d'aménagements et d'équipements collectifs. Les opérations d'aménagement sont notamment réalisées dans le cadre de zone d'aménagement concertée (ZAC), d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), de permis d'aménager, etc.

Panneaux recyclés :

Panneaux utilisés pour l'édification de clôture dont le matériau principal est le plastique recyclé. Issu du recyclage de la collecte sélective des plastiques et de la récupération de chute et déchets industriels, ce matériau s'inscrit dans un cycle vertueux : il est par conséquent lui-même recyclable

Parcelle

Les parcelles figurent sur le cadastre ; elles sont associées à un titre de propriété identifié par un numéro.

Recul

Il s'agit de la distance comptée horizontalement à partir du point le plus proche de la façade, jusqu'à l'alignement ou la limite. Sont pris en compte pour la mesure du retrait : les balcons, les coursives et tout élément de construction d'une hauteur ou situé à une hauteur supérieure à 0,60 mètre au-dessus du terrain naturel. Ne sont pas comptés dans la mesure du retrait : les éléments de modénature, les auvents sans poteaux, les débords de toiture, les terrasses de plain-pied et les parties enterrées des constructions.

Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades* après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur* sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès* et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de Bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain (= unité foncière)

Ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Terrain naturel (ou sol naturel)

Altitude du sol avant tous travaux de terrassement ou de régalage des terres, c'est-à-dire n'ayant pas subi de transformation artificielle modifiant son niveau par rapport aux terrains avoisinants.

La hauteur des constructions est mesurée par rapport au terrain naturel en tout point. Toutefois lorsque le terrain présente une pente, la cote de hauteur est prise au milieu de la façade ou, si la construction est très longue (au-delà de 30 m), la façade est alors divisée en section de 30 m de longueur maximum, et la cote de hauteur de chaque section est prise au milieu de chacune d'elle. Dans le cas de terrains présentant une pente telle qu'il n'est pas possible de respecter la hauteur par rapport au TN, une cote de référence différente peut être admise ou imposée.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation du public, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Les espaces de circulation réalisés à l'intérieur d'un terrain ne sont pas considérés comme des voies.

Pour l'application de l'article 3.3 il faut considérer voies et emprises publiques chaque fois qu'il est écrit "voies".

Voie publique

S'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Voie privée

Une voie privée est en général une voie appartenant à une personne privée, mais il peut s'agir également du domaine privé communal, tels les chemins ruraux. Pour être considérée comme une voie de desserte, elle doit être utilisable par plusieurs propriétés et donc être « ouverte au public » ce qui suppose l'accord exprès ou tacite du ou des propriétaires. Par exemple, est considérée comme « ouverte à la circulation du public » une voie privée en impasse desservant six propriétés dès lors qu'aucun panneau ne signale son caractère privé et n'en limite l'accès.

Voie en impasse

Voie qui ne comporte qu'un seul accès à partir d'une autre voie.

ANNEXE N°2 : LA SERVITUDE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Code du Patrimoine

LA SERVITUDE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

La protection au titre des monuments historiques est une servitude d'utilité publique fondée sur l'intérêt patrimonial d'un bien, qui s'évalue en examinant un ensemble de critères historiques, artistiques, scientifiques et techniques. Les notions de rareté, d'exemplarité, d'authenticité et d'intégrité des biens sont notamment prises en compte. Afin d'en assurer la conservation, la restauration et la mise en valeur, un immeuble ou un objet mobilier peuvent être protégés au titre des monuments historiques.

Les immeubles bâti ou terrains qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

Cette protection au titre des abords, a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. **La protection au titre des abords s'applique à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres en périphérie du monument historique protégé.**

Tous travaux modifiant l'aspect extérieur, d'un immeuble bâti, ou non bâti, (cour ou jardin par exemple), d'une parcelle, protégé au titre des abords des monuments historiques sont soumis à une autorisation préalable nécessitant la consultation, l'accord de l'architecte des bâtiments de France. (L621-31 du code du patrimoine). Les demandes d'autorisations de travaux doivent être déposées à la mairie de la commune où sont projetés les travaux.

L'ABF a pour mission de s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte au monument historique ou aux abords du monument historique. Il s'assure également du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Le rôle des UDAP, dirigées par les architectes des Bâtiments de France (ABF), est "de veiller à la bonne conservation des sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager et d'assurer la promotion de la qualité architecturale et paysagère sur les constructions et aménagements urbains et paysagers,".

A l'intérieur du rayon de 500 mètres, il existe la notion de « co-visibilité » entre les travaux et le monument historique. Cette co-visibilité est à l'appréciation unique de l'architecte des bâtiments de France.

La co-visibilité s'apprécie depuis le monument, depuis les travaux, ou depuis un point quelconque de l'espace public (A l'intérieur ou à l'extérieur du rayon de 500 m) où le monument et les travaux sont visibles ensemble.

Si la co-visibilité est constatée par l'architecte des bâtiments de France émet un avis conforme ou dit « accord » qui doit être obligatoirement repris par l'autorité compétente (souvent le maire de la commune).

Si la co-visibilité n'est pas constatée par l'ABF, le projet est jugé « hors champ » et l'architecte des bâtiments de France formule un avis dit simple, avec des recommandations ou pas, que l'autorité compétente est libre de reprendre à son compte ou non.

La publicité et les enseignes, travaux voiries, caméra, déboisement, aire de jeux, columbarium, PAC ou solaire, PMR, chantier d'insertion, etc sont également sous son contrôle et doivent faire l'objet d'une demande.

Les travaux « dit à l'identique » n'existent pas. Une demande d'autorisation en mairie est toujours à faire.

Les communes, mairies, collectivités sont elles aussi soumises aux demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme et au code du patrimoine.

ANNEXES N° 3 : CAHIERS DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES EMISES POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES DE TYPE TRADITIONNELLE DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES DANS LE LAONNOIS

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AISNE
Hôtel du Petit Saint-Vincent - 1, rue Saint Martin - 02000 LAON

CAHIERS DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES ÉMISES POUR LES CONSTRUCTIONS DE TYPE TRADITIONNELLE DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES DANS LE SECTEUR DU LAONNOIS

Typologie

Les constructions projetées seront respectueuses de l'environnement et du patrimoine en s'inspirant des formes, de l'implantation des matériaux et des teintes dominantes, localement employés dans l'architecture traditionnelle du Laonnois. Tout pastiche d'architecture étranger à la région est refusé.

Volumétrie

Les constructions devront être d'une simplicité de volume et d'une unité de conception. Il doit être évité tout décrochement superflu et non traditionnel (exemple : porche rentrant, cassure de toit, L...).

Rapport de proportion

Afin de diminuer l'importance des pignons, la largeur de ceux-ci devront être aussi réduite que possible et **ne pourront pas excéder 8,50 m de large, au profit de la longueur.**

Les maisons traditionnelles sont de proportion rectangulaire, jamais inférieure à 1,6 fois à 2 fois la largeur (ex : 8,00/12,80 minimum en longueur de façade).

Les hauteurs des murs gouttereaux ne doivent pas engendrer un effet prédominant de la toiture incompatible avec les typologies architecturales locales. **La hauteur de la façade doit être supérieure ou égale à la hauteur de la toiture ou au minimum de 3.00m.**

Les constructions de type traditionnelle, pour une meilleure insertion, reprendront ces rapports de proportions de base de l'architecture traditionnelle locale.

Implantation des constructions

Respecter les contraintes de l'organisation urbaine, tenir compte de l'implantation des bâtiments traditionnels existants, ne pas rompre la continuité du bâti.

Les dimensions des parcelles doivent permettre des implantations d'habitation avec garage accolé ou dans le même volume que l'habitation, prévoir une largeur de parcelle sur rue suffisante.

Adaptation au sol

Le niveau du rez-de-chaussée (sol fini) doit être égal ou supérieur de 0,20 m maximum, à la moyenne des niveaux du terrain naturel, pris à chaque angle de la construction. La maison devra s'adapter à la déclivité naturelle du terrain, en évitant autant que possible l'usage du remblai ou du déblai qui devra se limiter au strict minimum.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation par rapport au sol naturel ainsi que les déblais ne sont pas acceptés.

Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

un rez-de-chaussée plus un niveau de combles aménageables (R+combles) ou 8,50 mètres du terrain naturel au faîtage.
Les annexes n'excéderont pas une hauteur de 4 mètres mesurés depuis le sol naturel.

Aménagement

Améliorer la voirie dès le départ du projet par des plantations, des bandes enherbées, accès jumelés des emplacements de stationnement. La rue et le domaine privé se façonnent mutuellement.

Le bitume de la voie publique sera dans une couleur autre que le noir, trop vif et agressif dans un tissu ancien. Il lui sera préféré la couleur grise et plus granuleuse, s'harmonisant avec les bordures en béton.

Pour les parties privatives de stationnement, il sera préféré des aménagements tels que les pavages grès, sol stabilisé, gravillons de teinte neutre, béton désactivé, clouté ou autre proposition privilégiant des traitements aux caractères végétal et rural qu'il convient à ces hameaux.

Les couvertures

Les constructions seront recouvertes par une toiture à deux versants symétriques d'une inclinaison de 45°, (voir 40° suivant les cas). Les annexes utilitaires ou vérandas accolées à l'habitation ou implantées en limite séparative pourront être de conception plus innovante et contemporaine.

Les couvertures pourront être réalisées, suivant la typologie dominante de la commune, avec l'un des matériaux suivants :

En zone centre ancien :

- en **petites tuiles plates traditionnelles de terre cuite**, 60 à 80 au m², de teinte rouge flammé, brun rouge foncé ou nuancée, excluant le noir pur et le jaune paille. exemples : Pontigny Patrimoine, Phalempin, Sologne Vieux Pays, Prieuré, sainte-foy et tout modèle similaire.

- **soit en tuiles plates 43 à 48/m²** au minimum de 20x29, ex : Ségala vieux pays (teinte vieille terre) ou bocage vieux toit des Ets Terreal Arpège Evolution des Ets Lafarge ou tout modèle similaire..

- en **ardoises** naturelles 22 x32 cm ou synthétiques 24 x40 cm suivant la typologie dominante des couvertures.

- en **zinc à joints debouts** et couvre-joints

- sur des annexes si non visible de l'espace public en panneaux fibro-ciment de grande ondulation de teinte mâte, gris foncé pour les annexes.

En zone d'extension pavillonnaire :

- en petites tuiles plates traditionnelles de terre cuite, sans emboîtement 27 minimum au m² (ex : Elysée de Terreal, Ste Foy d'Yméris), Bocage, Arpège Evolution Lafarge.

- en tuiles d'aspect plat sans nez cassé, à emboîtement d'environ 20 u/m² au minimum, (ex : Beauvoise ou Arboise rectangulaire jacob de Imérys, Rully de Terreal (pureau horizontal) ou similaire, de teinte rouge flammé, brun rouge foncé ou nuancé, excluant le noir pur et le jaune paille.

Ne sont pas acceptés : bardeaux de bitume, tuiles noires, produits d'imitations synthétiques, tôles de type bac acier à nervures ou trapézoïdales, etc....

Les lucarnes

Les lucarnes seront charpentées de types à bâtière, à fronton bois avec ou sans surplomb, couvertes en tuile au minimum 27 m² ou ardoise, toujours exécutées en charpente -pas de mur maçonné, avec ou sans surplomb de couverture.

Les lucarnes maçonnées, plus rare et uniquement possible sur des maisons de maître, sont à fronton en pierre de taille et réalisées dans le prolongement vertical du mur.

Leur largeur hors tout sera inférieure à celle des ouvertures de la façade. La largeur des menuiseries ne devra pas excéder 0,70 m x 1,05 m. Elles seront alignées dans l'axe des ouvertures basses.

Elles seront espacées d'au moins 5 m.

Châssis de toit

Les châssis doivent rester de petits éléments de toiture et être de proportions et de dimensions adaptées aux versants de toiture et aux ouvertures inférieures.

En façade principale sur rue, ils seront limités à une dimension de 55 x 78 cm ou 55 x 88 cm de haut.

En façade arrière non visible de l'espace public, ils seront de dimensions 55 x 78 cm, 55 x 88 cm, sans excéder 78 x 98 cm ou sous réserve 78 x 118 cm de haut.

Ils devront être en pose encadrés au nu de la couverture et non pas en saillie, axés avec les ouvertures de la façade (ou les trumeaux entre ouvertures) et situés dans la moitié inférieure du rampant. Les volets roulants extérieurs ne sont pas acceptés. Une occultation solaire de type store intérieur peut-être prévue, de teinte sombre non noire.

Souches de cheminée

Les souches de cheminée doivent être rectangulaires et massives. La plus petite dimension ne sera pas inférieure à 0,40 m. Le parement sera identique à celui de la maison. Une corniche débordante inférieure à 0,10 m sera prévue.

Panneaux photovoltaïques

De manière générale, tous les équipements techniques, comme les panneaux solaires, ne doivent pas être visibles du domaine ouvert à l'usage du public (rue, voie, chemins, sentier, place, etc), afin de préserver le contexte urbain, paysager et patrimonial des lieux.

- Il est demandé, dans la servitude d'un monument historique ou dans un village patrimonial de bonne qualité paysagère, d'étudier l'installation de ces équipements techniques, à implanter horizontalement dans les cours et jardins, au plus près du sol naturel, sur des bacs de fixation spécifique lestés, le tout ne doit pas dépasser les 1,00 m de haut et surtout ne doit pas être visible du domaine ouvert à l'usage du public et accompagné d'une haie vive pour masquer les équipements ou bien de les implanter sur un bâtiment annexe existant et non visible.

- Les panneaux doivent être impérativement posés sur des annexes non visibles, soit sur la totalité du versant ou situés sur une bande horizontale sur la partie inférieure du rampant de toiture, le plus près de l'égout. Les panneaux posés sur la totalité du versant seront si besoin à recouper (donc non actifs), factices, pour recouvrir entièrement le versant de toiture existant, sans la création d'une bordure en tôle ou « effet cadre » autour du versant de toiture comme le prévoit le projet.

- Les panneaux, cellules, cadres, bordures, bus-bar, trame de fond, barres omnibus, fixations, raccords, devront être entièrement noirs dits « (full black) » sur des couvertures en ardoise ou posés au sol et brun-rouge sur des couvertures en tuiles rouges.

Ils devront être traités en verre trempé anti-reflet, afin d'assurer un aspect mat des panneaux. Il ne doit pas y avoir d'effet à facette ou à quadrillage, de nids d'abeilles ou de lignes argentées apparentes (barres omnibus), de cadre anodisé blanc ou de fixations claires.

Les façades

Afin d'animer les façades, celles-ci doivent s'ornementer de modénatures traditionnelles.

Des modénatures **doivent être réalisées : encadrements de baie ou les linteaux**. Les encadrements de baies et tableaux peuvent être réalisés en pierres calcaire naturel appareillées ou en enduit lissé sans saillie.

Les appuis de fenêtre seront réalisés en pierre calcaire naturelle ou en béton moulé teinté. Ils seront réalisés avec une épaisseur **minimale de 0,10 m environ**. L'emploi de briques est exclu.

Il sera prévu une corniche en pierre ou en béton moulé à l'égout du toit. Cette corniche pouvant être en quart de rond et doucine, triangle droit ou légèrement bombé ou simplement chanfreinée.

Afin d'animer les façades principales, il doit être réalisé un bandeau plat filant au niveau du plancher d'étage légèrement saillant en pierre ou en enduit lissé grège. Ce bandeau ne sera pas retourné sur les pignons.

Afin de protéger les parties inférieures des façades, un soubassement saillant ou non en enduit lissé ou en pierre naturelle peut être réalisé, sa teinte pouvant être plus soutenue que la teinte de l'enduit de façade.

Les parements

Les différents murs des constructions doivent présenter un aspect et une couleur en respect avec les constructions typologiques traditionnelles proches. L'emploi de matériaux traditionnels est vivement conseillé et pourra être, dans certains cas, imposé.

En pierre calcaire ou moellons

L'emploi d'éléments en pierre calcaire naturelle locale est vivement conseillé.

Les pierres de taille et les moellons calcaires locaux, seront rejointoyés à la chaux hydraulique naturelle exclusivement, sans ciment, peuvent être employés en totalité ou partiellement (partie de façades, linteaux, chaînes d'angle, soubassement, bandeaux, seuils, piliers, annexes, clôtures muret de soutènement, etc. L'emploi de fausses pierres ou plaquettes de parement d'imitation est exclu.

Les mortiers doivent être spécifiquement adaptés au bâti ancien, devront être à la chaux naturelle pure (surtout sans ajout de ciment) en NHL 2 ou 3,5 maximum et sable fin 0,2 de rivière avec l'ajout d'un sable « à lapin roux » ou de la poudre de pierre ou sinon d'une terre de sienne naturelle pour teinter le mortier.

Le rejointoiement sera sur les murs en moellons réalisé très largement beurré, rempli dit enduit à pierre vue (montrant un minimum de pierre en surface), ou à fleur de parement suivant les cas. Ils seront réalisés sans creux ou retrait en surface.

La teinte du joint doit être beige soutenu à brun, à l'identique du vieux fond de joint présent sur le parement.

Le mortier de rejointoiement peut aussi être réalisé sous réserve avec un mortier prêt à l'emploi mais spécifique

"Patrimoine" adapté aux matériaux perméable du bâti ancien, exemple :

des Ets SAINT-ASTIER, type « Chaux Coloré » n°450 ocre rompu, n°366 beige, n°579 beige soutenu,

ou des Ets PAREX gamme patrimoine type « PAREXAL ou PARELUMIERE » de couleur ref n°106, 084.

ou des ETS WEBER de la gamme patrimoine Georges Werber (sac blanc), type Parement Grain Fin coloré de couleur n°215 ocre rompu, 012 brun, 013 brun soutenu

ou des Ets PRB produit « BELLE EPOQUE » n°37 Camargue ou n°901 Berry ou beige-brun soutenu ou similaire.

Les enduits

Les **enduits traditionnels** seront réalisés à la chaux hydraulique naturelle (3,5NHL) et de sable fin.

Ils peuvent être colorés par adjonction de sable de carrière (appelé « sablon » ou « sable à lapin roux »), de préférence très brun ocré pour en limiter la quantité et préalablement bien dilué dans l'eau de gâchage. La proportion de sablon ne doit pas excéder 1/5^{ème} du volume de sable de rivière. La finition sera grattée fin ou talochée fin ou talochée lissée à la truelle pour la façade principale.

Les pignons et la façade arrière pourront être plus simplement dressés à la truelle ou à joints beurrés.

Un badigeon de chaux naturelle et de terre naturelle de teinte grège, brun, beige foncé sera réalisé sur l'enduit afin de le protéger. L'enduit devra être de teinte brun, beige foncé. On reprendra les mêmes références ci-dessus.

Le dit « ton pierre » est un terme commercial qui ne correspond à aucune couleur précise et qui souvent propose des couleurs criardes, inappropriées, trop claires, trop jaune, blanc. Ces gammes de couleurs ne sont pas acceptées.

Pour les constructions à usage d'activité (annexes, garages), les façades peuvent suivant les cas être traitées avec un **vrai bardage en bois naturel**, posé verticalement à couvre-joints, vertical à rainures et languettes ou planches

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AISNE

Hôtel du Petit Saint-Vincent - 1, rue Saint Martin - 02000 LAON

disjointes. Les bois seront bruts ou simplement rabotés. Ils doivent être traités en conservant un aspect brut, et non lasuré, non teinté. Les produits d'imitations ne sont pas acceptés.

Ne sont pas acceptés :

Les motifs fantaisistes formant un relief et les faux joints.
Les enduits de tons clairs, blanc, blanc cassé ou jaune ou dit « ton pierre ».
La mise en peinture des façades ou de murs en briques ou en pierre calcaire naturelle.
Les bardages en tôle ou synthétique.
Les plaques béton.
L'emploi de plastique ou produit synthétique et d'imitation.
Les briques de teinte non traditionnelle.
Les matériaux destinés à être recouverts.

Projet d'isolation thermique par l'extérieur

Le comportement thermique et hygrométrique du bâti ancien est très différent de celui du bâti moderne (construit après 1948). Il n'est pas possible, d'appliquer les normes et solutions techniques propres des constructions neuves aux bâtiments anciens tels, pour les raisons suivantes :

- Les constructions récentes sont conçues pour être étanche à l'air, à l'eau et ventilé de manière artificielle, alors que le bâti ancien, à l'inverse, est conçu comme un système ouvert.
- Les matériaux constituant le bâti ancien (brique de pays, pierre de taille, bois) ont des propriétés physiques différentes des nouveaux matériaux de construction (type béton...), notamment au niveau de l'inertie et de la micro-porosité des matériaux. Ces propriétés, trop souvent mal connues, induisent un comportement thermique très différent du bâti moderne, en été comme en hiver, qu'il convient de préserver en les comprenant.
- Le bâti ancien est très sensible aux migrations d'humidité (remonté d'humidité par capillarité, vapeur d'eau). Il convient de préserver la micro-porosité des murs, et par conséquent la « respiration » des murs.

L'ajout d'un isolant modifie le comportement thermique et hydrométrique du mur, et par conséquent son pouvoir respirant et son point de rosée (passage de l'humidité du mur de l'état gazeux à l'état liquide).
Un mauvais choix technique peut entraîner des désordres importants irréversibles, notamment au niveau structurel (fragilisation des pierres, altération des structures en bois, stagnation de l'eau dans les maçonneries, dégradation des maçonneries, développement de champignons et de moisissures).
L'isolant sur un bâti traditionnel en brique ou en pierre calcaire doit être perméable à la vapeur d'eau (panneaux de liège, brique de chanvre, fibre de bois rigide, etc).
Les isolants, tels que les laines minérales, laine de verre, laine de roche, ou le polystyrène, le polyuréthane, imperméabilisent les façades et empêchent l'évacuation de l'humidité présente dans le mur. Ils sont donc à proscrire sur le bâti ancien.

La pose d'une isolation thermique extérieure dénature et appauvrit la qualité architecturale du bâti ancien, car elle rigidifie la façade et entraîne la disparition des éléments architecturaux composant la façade. Ce type de procédé technique n'est pas adapté à le bâti ancien, mais uniquement aux constructions récentes en béton, parpaing, béton cellulaire.

LES GARAGES ET BÂTIMENTS ANNEXES

Les façades des pignons et annexes pourront être traitées en bardage bois posés verticalement à couvre-joints.

Les garages peuvent être **inclus dans le volume, accolés ou séparés de la construction principale en limite de propriété**. Ils seront de proportion rectangulaire affirmée, jamais inférieure de 1,5 fois la largeur.

Les toitures seront à deux pentes symétriques.

Le faîtage sera dans le sens de la plus grande longueur.

Prescriptions Architecturales ABF -

UDAP de l'Aisne - 08-2024 Page 5 sur 11

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AISNE
Hôtel du Petit Saint-Vincent - 1, rue Saint Martin - 02000 LAON

S'ils sont accolés, ils seront réalisés dans les mêmes matériaux que l'habitation.

Les toitures terrassent sont possibles suivants les cas, et non visible depuis les espaces publics, placé derrière un mur de clôture haut ou participant à la composition urbaine de l'espace public.

Les garages en sous-sol ne sont pas acceptés. Ils provoquent des mouvements de terre dommageables, butte de terre ou décaissement.

Les garages préfabriqués constitués de tôles ou de plaques de ciment scellées entre poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois ou en métal ne sont pas acceptés.

Les ouvertures, percements

Les façades principales devront être constituées de fenêtres à dominances verticales de dimensions identiques si possible, pouvant laisser place sur la façade arrière à des ouvertures plus généreuses mais toujours à partitions de clairs de vitrage verticales et mince en trois ou quatre vantaux (baie esprit verrière).

Percements des façades, ouvertures

Les fenêtres sur toutes les façades devront présenter une proportion de 1,5 mini à 2 (la hauteur représentant au moins 1,5 fois la largeur) ex. 4 carreaux 40 x 65 cm, 60 x 95 cm, 80x115 cm, 6 carreaux 90 x 135 cm, 100 x 145 cm, sans excéder une largeur de 1 m, pour les portes-fenêtres 120 x 215 cm ou 140 x 215 cm maximum en façade sur rue, afin de reproduire les formats d'ouvertures traditionnelles. Elles devront respecter les partitions régionales : division de chaque vantail en trois ou quatre grands carreaux par vantail par des petits bois horizontaux collés à l'extérieur.

Les menuiseries

Les baies vitrées doivent être d'aspect verrière, uniquement en façade arrière et non visible depuis l'espace public et être constituées à trois ou quatre vantaux ou trois ou quatre carreaux verticaux suivant leur largeur. Sous réserve.

Les menuiseries respecteront les mêmes dispositions d'origine du bâtiment, à savoir même matériaux, profils fins, clairs de vitrage rectangulaire identique, mise en peinture de couleur traditionnelle locale.

Les fenêtres et portes-fenêtres, respectant la partition picarde. Elles seront réalisées en comprenant trois ou quatre grands carreaux par vantail, plus hauts que larges, avec des petits bois chanfreinés collés à l'extérieur et côté intérieur, mais non pris dans le double vitrage.

Les portes d'entrée seront en bois naturel, soit pleines, avec une imposte ou non, soit de type vitré 4 carreaux en partie haute, séparés par des petits bois extérieurs. Les vitrages en demi-cercle ou cintrage de la menuiserie en demi rond généralement proposé pour les portes d'entrée seront remplacés par une imposte rectangulaire intégrée ou non à l'ouvrant de la porte, correspondant à l'architecture régionale locale. Les portes tierces ne sont pas acceptées.

Les portes des garages seront en bois ou métal à lames verticales. Ne sont pas acceptés les parties vitrées, les motifs, décors à cassettes divisant la porte en petits rectangles.

Volets battants

Les volets en bois seront du type battant, pleins à cadre et panneaux, persiennés à la française ou persiennés au tiers supérieur. Les volets seront pleins à lames debouts, sans écharpe de contreventement (plus communément appelée « Z »), ou pleins à lames droites avec barres droites.

Volets roulants

En complément des volets battants traditionnels, il est possible de mettre des volets roulants aluminium qui ne sont tolérés que dans la mesure où les caissons ne soient pas visibles à l'extérieur et que l'ensemble soit de couleur traditionnelle, exemples : vert foncé, bordeaux, gris-vert, gris-bleu.

Les coffrets de volets roulants ne doivent pas être posés, en rénovation, ou en applique sur la façade ou sous les linteaux, mais placés derrière les linteaux de baie, encastrés dans l'épaisseur de l'isolation, à l'intérieur de l'habitation ou incorporés dans la maçonnerie. Aucune partie pleine ne doit apparaître à l'extérieur, en façade, au-dessus de

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AISNE
Hôtel du Petit Saint-Vincent - 1, rue Saint Martin – 02000 LAON

L'ouvrant, modifiant l'aspect extérieur des façades et diminuant les surfaces vitrées d'éclairage des pièces intérieures du logis. Ils ne doivent pas déborder sur l'espace occupé actuellement par les croisées.
Les guides sont fixés en fond de tableau, le long de la menuiserie, et en aucun cas au nu de la façade.
Si ces dispositions ne peuvent être réalisées, alors les volets roulants seront supprimés.

Couleurs des menuiseries

Les menuiseries (fenêtres, portes, volets battants et volets roulants, tablier de volet roulant, guide) doivent être dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemples: tabacs (ral 7002, 7034), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6010, 6011, 6021), bleu foncé (ral 5003, 5013), gris-bleuté (ral 5014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011). Ne sont pas acceptés les tons : lasuré, marron, blanc, blanc cassé et les teintes trop claires ou criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, ou effet de mode comme le ton gris anthracite (ral 7016) et non de couleur traditionnelle locale.

Vérandas

La création de vérandas peut être autorisée sur les façades arrière non visibles de l'espace public.
Elles ne seront pas autorisées côté voirie.

Une véranda doit être créée dans l'esprit d'une serre, d'une verrière totalement vitrée en prolongement d'un séjour, dessiner dans la verticalité, en respect avec le volume de l'habitation. C'est un volume transparent, discret, dont les parois sont en verre jusqu'au sol.

Sur une façade (mur gouttereau) la longueur de la véranda ne doit pas excéder les 2/5 de la longueur de la façade et ne dépassera pas 2,50 m en profondeur. Cela parce qu'il s'agit d'un élément rapporté, annexe et secondaire.
Une véranda est avant tout un espace de transition entre la maison et la nature qui ne doit pas rivaliser en taille avec les volumes existants. La véranda se présente avec prétenction au lieu de se faire discrète.

La toiture de la véranda reprendra la même pente de toit de la maison, même continuité et sans cassure ou la toiture sera en percement à deux pentes symétriques. On aura soin de ne pas compliquer les formes. Pour ce faire, le volume viendra se caler sur l'existant sans le contrarier.

Sur un pavillon récent avec une faible hauteur de façade, la toiture doit être plate, invisible, dissimulée derrière une corniche acrotère. Les toitures de type mono-pente ne sont pas acceptées.

La couverture de la véranda sera réalisée en verre clair transparent, petites tuiles plates ou ardoises petit moule ou panneaux isolé aspect lisse (spécial véranda), de teinte gris anthracite. Les chevrons de couverture seront alignés avec les montants verticaux des façades.

Les ossatures seront fines et utiliseront l'un de ces matériaux : fer, profilé aluminium laqué, avec uniquement des profils fins. La forme générale devra rester très sobre et privilégier la transparence.
Les soubassements sont à éviter ou à limiter à 0,40 m.

Les montants verticaux des baies fixes ou mobiles auront une largeur régulière et égale sur toutes les façades, comprise entre 0,40 m et 0,90 mètre de large maximum et chaque élément de clair de vitrage aura une proportion très verticale. Les clairs de vitrages créés devront être rectangulaires et verticaux, 2 fois plus haut que large, au minimum (exemple : 0,90 x 2,05 m). Pour cela il vous est possible de rajouter un petit bois vertical central au milieu de la baie afin de respecter la proportion et l'alignement des chevrons de la toiture.

Les couleurs foncées suivantes peuvent être utilisées : gris (RAL 7009, 7015, 7016, 7031, 7039), bleu (RAL 5003, 5008), bordeaux (RAL 3004, 3005, 3007), vert foncé (RAL 6005, 6007, 6009, 6020). Ne sont pas acceptées les tons clairs, ou bois, marron, blanc, ivoire.

Abri de jardin

Afin de ne pas miter le paysage, la construction ne devra pas être implantée isolément sur le terrain. Elle devra être en limite mitoyenne latérale de propriété ou fond de parcelle. Elle devra être dissimulée par rapport aux parties du terrain visible depuis l'espace public par des plantations d'essences locale de 2,00 m de hauteur : haies, arbustes ou plantes grimpantes.

L'abri doit être de proportion rectangulaire affirmée, jamais inférieure de 1,5 fois la largeur (ex : 3,50 x 5,25 minimum en longueur de façade). La toiture sera à deux pentes symétrique de 40° et le faîtage parallèle au plus grand côté.

Les façades de l'abri de jardin devront être habillées d'un enduit brun ou d'un bardage bois, posé vertical à couvre-joints. Les bois pourront être bruts ou simplement rabotés. Ils devront être laissés brut, dans leur teinte naturelle, laissé griser, vieillir avec le temps et sans lasure teinté.

La couverture est réalisée en petite tuiles plates de terre cuite, en petites ardoises naturelles ou artificielles de format rectangulaire, ou en zinc à joint debout ou panneau à joint debout.

Les piscines

La piscine doit être totalement enterrée, implantée à l'arrière de l'habitation et non visible depuis les espaces publics. Les bassins, liner, coques doivent être de couleur vert, gris et la margelle doit être de tonalité brun, beige foncé.

La piscine doit être dissimulée par rapport aux parties du terrain visible depuis l'espace public par une haie d'arbustes d'essences locales. Elle peut être formée d'un mélange panaché, par exemples : Aubépine, buis, charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre fusain d'europe, genêt, houx, lilas, noisetier, orme, saule, sureau, troène commun, viorne lantana, céanothe, cotoneaster, gardenia, forsythia, à l'exclusion des thuyas et cupressus.

Les abris de piscine ainsi que les clôtures périphériques en élévation ne sont pas autorisés.

La sécurité devra être assurée par un système discret, posé au nu de la piscine, exemple : bâche à barres ou rideau de sécurité de teinte foncée, grise ou vert (le ton blanc ou beige n'est pas accepté) ou assuré avec un système d'alarme au ras du sol.

Pompe à chaleur, climatiseur :

- Les installations techniques comme le groupe extérieur de pompe à chaleur, ses réseaux, canalisations ou goulottes, ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics (rue, place, chemin, etc), afin de préserver le contexte urbain, paysager et patrimonial des lieux.

- Il est demandé, dans la servitude d'un monument historique ou dans un village patrimonial de bonne qualité paysagère, d'étudier l'installation de ces équipements techniques, à installer sur les façades arrières sur cour ou en bas de pignon et non visibles du domaine ouvert à l'usage du public.

- Ils pourront être habillés pour une meilleure intégration à son environnement, d'un cache-clim avec ventelles soit en bois naturel ou en aluminium de teinte foncé vert, gris.

Les goulottes extérieures ne doivent être apparentes autant que possible sur les façades. Si techniquement, elles ne peuvent être encastrées ou passées à l'intérieur du bâti, alors les goulottes devront être soit de couleur identique à son parement soit peintes, exemple : en beige soutenu ral 1001 ou brun-rouge 8004, 8012

LES CLÔTURES

Les clôtures sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain. Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue, elles permettent l'intégration en créant un lien qui unit la maison à son environnement proche. Une clôture doit préserver une harmonie, une cohérence, un aspect unitaire à l'ensemble d'un quartier.

Projet à intégrer dans le permis de construire.

Prescriptions Architecturales ABF -
UDAP de l'Aisne - 08-2024 Page 8 sur 11

Dispositions applicables en bordures de voies :

Les clôtures sur rue doivent respecter les mêmes dispositions traditionnelles, de hauteurs, de matériaux, de teinte localement employée dans le bâti ancien. Les murs de clôtures anciens doivent être conservés.
Seules les réparations ou restaurations sont autorisées dans le respect des matériaux d'origine.
La hauteur des clôtures est limitée à 1,60 m au maximum pour l'ensemble des éléments de la clôture.

Dispositions applicables en limites séparatives :

Les clôtures seront obligatoirement constituées de haies vives fleuries d'essences locales ou taillées doublées ou non d'un grillage simple torsion à mailles torsadées vert sur poteaux métalliques.

Interdits :

Le grillage en **treillis soudé ou panneaux rigide ou panneau de bois ne sont pas acceptés** (à poser uniquement dans les zones industrielles ou commerciales).
Les clôtures minérales en matériaux industriels, ou synthétiques, ou en fausses pierres, pierres bosselées, en plaques de béton ou plastique (PVC)... **ne sont pas acceptées**.
Les clôtures et portails en plastique (P.V.C.) ont un trop grand impact visuel sur la rue et ne présentent aucune qualité environnementale, de durabilité, d'esthétique, ils ne sont pas autorisés.

Portails

Le portail devra être dans le même alignement que la clôture sur la limite de propriété, sans retrait, ni décrochement.

Les portails et les portillons seront en bois naturel de type plein à lames verticales ou en métal à barreaux en partie supérieure et plein en partie basse, de même hauteur que la clôture. Ils devront être dépourvus de tout décor superflu de type volute, godron, dorure, etc, de même hauteur que la clôture. La traverse haute sera horizontale.

La hauteur du portail doit être de 1.50 m au maximum, sauf présence de haut mur ancien traditionnel.

Ils seront supportés soit par des poteaux métalliques dissimulés dans la haie, soit par des piliers maçonnés de 0,40 m de section minimum, traités soit en maçonnerie enduite de teinte brun-beige foncé, soit en vrai pierre de taille calcaire naturel à parement lisse.

Les produits d'imitations ou pierres bosselés ne sont pas autorisés.

Les éléments de clôture en bois ou en métal devront être dans l'une des teintes foncées des bases suivantes : gris coloré (RAL 7000, 7009, 7023, 7031), bleu (RAL 5003, 5013), bordeaux (RAL 3004, 3005, 3011), vert (RAL 6005, 6007, 6009, 6020) ou noir. Ne sont pas acceptés les tons : bois, lasuré, marron et le blanc ainsi que les teintes claires trop agressives, non de couleur traditionnelle locale.

Plantations

Des plantations d'arbres d'essences locales ou une haie vive taillée en limite de propriété, **sur tout le pourtour de la parcelle** ainsi que des arbustes ou des haies **seront obligatoirement prévus** de manière à insérer les maisons dans l'environnement naturel et en améliorer la présentation générale du lotissement.

La plantation d'arbres fruitiers d'essences locales est encouragée.

L'emploi de thuyas est exclu.

Haies

Les haies peuvent être de quatre types suivant leur hauteur et leur aspect :

Haies fleuries de faible développement (couleurs changeantes suivant les saisons).

Haies persistantes ou épineuses (résistantes à l'effraction).

Haies brise vent caduc (conseillées pour les parcelles exposées au nord).

Prescriptions Architecturales ABF -

MAP de l'Aisne - 08-2024 Page 9 sur 11

Haies d'espèces mélangées sur deux rangs.

Les haies doivent être constituées d'essences locales :

Haie basse de moins de un mètre de haut :

Buis, charmillle, érable champêtre, fusain d'Europe, troène.

Haie moyenne entre 1 et 2 m de haut :

Buis charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre fusain d'Europe, genêt d'Espagne, houx, lilas, noisetier, orme, saule, sureau, troène; viorne lantana.

Haie haute supérieure à 2 m :

Amelanchier, aulne cordé, baguenaudier, berberis, corette, cotoneaster franchette/lactea, deutzia, groseiller sanguin, hibiscus, if, laurier du caucase, lautier tin, lonicera nitida, lonicera tatarica, pommier à fleurs, pyracantha, rosier arbustif, seringat, symphorine, spirée de printemps, viorne opulus, weigelia.

Haie haute (brise-vent) :

Bouleau, cerisier, châtaignier, marronnier, noyer,
Charme, chêne chevelu, chêne sessile, frêne commun, noisetier

Hêtre, érable champêtre, érable sycomore, pommier sauvage,
Merisier, tilleul, orme champêtre, poirier commun, robinier faux acacia.

STATIONNEMENT

Le stationnement sera de préférence traité en pavé de grès, sol stabilisé, gravillons de teinte neutre, en béton désactivé, clouté à l'exclusion du bitume.

CONSEILS

Le demandeur peut prendre conseil en amont auprès du **CAUE de l'Aisne** et recevoir des conseils architecturaux sur la conception de votre projet et étudier les démarches et les possibilités d'amélioration et de mise au point du projet architectural. Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Aisne - 34, rue Serrurier - 02000 LAON - Tél. 03.23.79.00.03.

Ce conseil ne présume pas de l'avis de l'ABF, et ce n'est pas une autorisation, cela reste un conseil.

AIDE LA FONDATION DU PATRIMOINE

Pour une restauration de qualité, la Fondation du Patrimoine pourrait vous aider financièrement, sous réserve de l'obtention d'un Label. Je vous invite à contacter la Fondation du Patrimoine de Picardie (à Compiègne) pour toutes informations complémentaires, au 03 44 09 10 64 - site internet : <https://www.fondation-patrimoine.org> ou par messagerie : picardie@fondation-patrimoine.org ;

QUEL DOSSIER POUR QUELS TRAVAUX ?

Pour faire simple, tout travaux modifiant les façades ou les espaces protégés aux abords du monument historique protégé au titre du code du patrimoine sont soumis à l'avis de ABF.

Une demande d'autorisation suivant le type de travaux est à faire en mairie :

Voici un petit rappel succinct pouvant vous aider dans la compréhension des différentes demandes d'autorisations à effectuer au titre du code de l'urbanisme :

Déclaration Préalable pour toutes modifications extérieures, par exemple : la pose d'une poche d'eau ou citerne incendie, un columbarium, aménagement, accès et création d'une rampe pmr, chantier d'insertion, de ravalement de façade, travaux de couverture, pose d'un enduit ou rejointoiement des parements, mise en peinture des façades, mise en peinture des menuiseries, changement des menuiseries, pose de volets, pose d'un châssis de toit, pose de mobilier urbain corbeille, banc, panneau signalétique, poste de transformation, pose de lampadaire, pose d'une enseigne commerciale, réfection ou changement de couverture, abri de jardin, clôture, portails, véranda, auvent, déboisement et coupe d'abatage d'arbres, antennes radio, panneaux solaires, piscine, terrasse, pose de bloc climatisation ou pompe à chaleur, panneaux solaires, de cheminée extérieure même en tubage inox, pose de caméra de surveillance, etc...

Il n'y a pas de dérogation pour des travaux « dit à l'identique ».

Une demande d'autorisation est bien toujours à faire un dossier doit être déposé en mairie.

Les communes, mairies, collectivités sont elles aussi soumises aux demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme et au regard du code du patrimoine.

Permis d'aménager pour division de parcelle, création ou aménagement de voirie ou modification, de stationnement, d'aire de jeux, création d'un terrain multi-sport, création d'un espace public, d'une voirie, etc.

Autorisation préalable d'enseigne nécessitant toujours un avis de l'ABF, pour la pose d'enseignes et de dispositifs publicitaires.

Autorisation spéciale de l'ABF pour : travaux divers non soumis à une autre législation, ligne électrique, coupe et abatages d'arbres hors code de l'urbanisme...

Pour les mairies :

Toute demande de subvention au titre de la DETR doit au préalable faire l'objet d'un dépôt de Demande d'autorisation préalable de travaux au titre du code de l'urbanisme.

L'avis qui sera rendu par l'ABF sur le dossier d'urbanisme sera à fournir aux services de la Préfecture pour la demande de subvention.

CLÔTURES : MURET + GRILLES

A 1

- ❑ Les différents éléments qui constituent la clôture (muret, grille, piliers, portail, portillon...) sont **alignés en hauteur** de façon à ce que leur partie supérieure forme une ligne horizontale. La clôture doit épouser la pente du terrain et être alignée en hauteur, **sans décrochement ou effet d'escalier**. Le **portail doit être sans retrait**, dans le même alignement que la clôture, en limite de propriété.
- ❑ La **clôture minérale** est constituée d'un mur bahut d'au moins à 0,80 m de hauteur surmonté d'une grille constituée de barreaudage verticale métallique, dont la hauteur ne doit pas être supérieure aux piliers encadrant les accès du portail et/ou portillon. La hauteur de l'ensemble est limitée à 1,60 m.
- ❑ Les piliers (d'une section de 0,40m au minimum) et le mur sont réalisés **suivant les matériaux traditionnel dominant localement dans la commune** : soit en pierre de taille calcaire naturelle à parement lisse, soit en enduits gratté fin dans un ton grège soutenu, soit en brique rouge de pays sur le nord du département. Les pierres de **placage ou les pierres bosselées, artificielles d'imitation ne sont pas acceptées**. Ils sont surmontés d'un couronnement en pierre, en brique, de petites tuiles plates ou de ciment lissé de la même teinte que le mur de clôture, selon les dispositions locales.



- ❑ Le portail et portillon sont en bois plein à lames verticales ou métal à barreaudage verticale.
- ❑ La partie supérieure est horizontale de même hauteur que les grilles.
- ❑ Les portails doivent être dans les couleurs traditionnelles locales foncé, exemple : gris coloré (ral 7031), bleu (ral 5003, 5004, 5008), rouge lie de vin (ral 3004, 3005, 3011), vert foncé (ral 6005, 6007, 6009, 6020) ou noir. Ne sont pas acceptés le plastique (PVC) et les tons, bois, lasuré, blanc ainsi que les teintes claires, trop agressives, ou trop éloignées des couleurs traditionnelles locales.



Les clôtures sont doublées par une haie vive composée d'essences locales non résineuses pouvant être formée d'un mélange panaché, par exemple : troènes atroviens, houx verts, ifs, mahonias (persistants) et de charmes, cornouillers sanguins, hêtres, érables champêtres, à l'exclusion des thuyas et cupressus interdit.

Clôtures séparatives :

Des clôtures de type végétal doivent être plantées sur tout le pourtour de la parcelle.

La haie est doublée ou non d'un grillage de type simple torsion, fil 1,5 à 3mm, de teinte vert ou gris et d'une hauteur maximum de 1,60m. Il sera tendu sur des piquets métalliques de même tonalité.

Les éléments de clôture en béton, en plastique (PVC), résine, produits d'imitations, panneaux tressés, grillages ou panneaux rigides ou treillis soudé ou de type précaire et ne sont pas acceptés.

Mars 2019

PORTAILS et PORTILLONS

A

- ❑ Les portails et portillons doivent être **alignés sur la limite de propriété, de même hauteur que l'ensemble de la clôture, sans retrait, sans décrochement ou effet d'escalier.**
- ❑ Les **pilliers maçonnés** sont au minimum de **0,40m de section** et sont traités soit en pierre de taille calcaire naturel, à parement lisse, soit en maçonnerie enduite de teinte grège, soit en brique rouge de pays, souvent les communes et sa tradition architecturale.



- ❑ Les portails et portillons doivent être en bois de type plein, à lames verticales ou métal à barreaudage verticales en partie supérieure et plein en partie basse, de même hauteur que la clôture. Ils doivent être dépourvus de tout décor superflu de type volutes, godrons, dorure, etc.... La partie supérieure devra être horizontale. Toute pose d'éléments de clôture en plastique (P.V.C.) ou produits d'imitations ne sont pas acceptés.
- ❑ L'ensemble de la clôture ne doit pas dépasser une hauteur de 1,60m en création ou elle doit s'accorder avec l'architecture typologique de la commune.



- ❑ les éléments de clôture doivent être **de couleurs foncé traditionnelles locales**, exemple : gris coloré (ral 7009, 7031), bleu (ral 5003, 5004, 5008, 5013), rouge lie de vin (ral 3004, 3005, 3011), vert foncé (ral 6005, 6007, 6009, 6020), ou noir.
- ❑ Ne sont pas autorisés le plastique (PVC), les tons, bois lasuré, marron, le blanc ainsi que les teintes claires trop agressives, ou non de couleur traditionnelle locale.



Indications générales

Chaque projet
est étudié selon son
contexte typologique local.

Mai 2021

CLÔTURES VÉGÉTALES ET PORTAILS

C

Les différents éléments de la clôture doivent épouser la pente du terrain et être **alignés en hauteur à l'horizontal, sans décrochement ou effet d'escalier et sans retrait d'alignement.**

Dans les espaces bâtis ou non en zone rurale :

- Les clôtures doivent être constituées d'une **haie vive d'essences végétales locales** pouvant être formée d'un mélange panaché d'essences locales par exemple : troènes atrovirens, houx verts, ifs, mahonias (persistants) et de charmes, cornouillers sanguins, hêtres, érables champêtres, à l'exclusion des thuyas et cupressus.

- La haie est doublée ou non d'un grillage **simple torsion** à mailles torsadées sur poteaux métalliques verts

- Les piliers sont traités suivant les matériaux traditionnels locaux dominants, soit en maçonnerie de pierre de taille naturelle à **parement lisse** ou en enduit de ton grège, beige foncé, ou en brique brun-rouge sur le nord du département ou avec des poteaux métalliques.

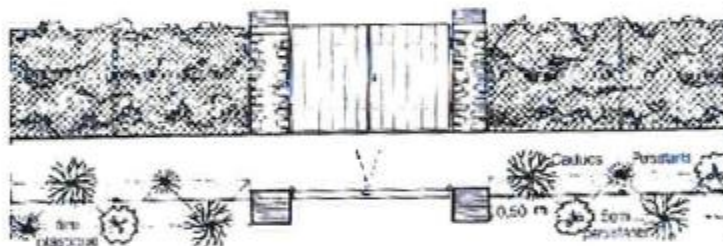
La pierre de placage, les parements bosselés, les pierres artificielles ou d'imitation ne sont pas acceptés.

- Le portail et portillon doivent être de simple, droit, dans le même alignement que la clôture, sur la limite de propriété, sans retrait, ni décrochement. D'une hauteur de 1,50 m au maximum.

- Le **portail et portillon** doivent être en bois de type plein à lames verticales, ou en métal à barreaudage vertical et soubassement plein. La partie supérieure est horizontale de même hauteur que le grillage ou la haie.

Les portails doivent être dans les couleurs foncées locales, dans l'une des teintes suivantes : bleu (ral 5003, 5008, 5013, 7031), rouge lie de vin (ral 3004, 3005, 3011), vert foncé (ral 6005, 6007, 6009, 6020) ou noir. Ne sont pas acceptés les tons : bois, lasuré, blanc ainsi que les teintes claires, trop agressives, ou non de couleur traditionnelle locale.

Les éléments de clôture en béton, plastique (PVC), résine, produits d'imitations, panneaux tressés, grillages ou panneaux rigides ou treillis soudé ou de type précaire et ne sont pas acceptés.



Le végétal participe à la qualité d'intégration en créant un lien indispensable qui unit la maison à son environnement.



grillage doublé par une haie vive



Haie basse taillée et doublée d'une haie vive

Haie basse de moins de un mètre de haut :

Buis, charme, érable champêtre, fusain d'europe, troène.

Haie moyenne entre 1 et 2 m de haut :

Buis charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre fusain d'Europe, genêt d'Espagne, houx, lilas, noisetier, orme, saule, sureau, troène ; viorne lantana.

Haie haute (brise-vent)

Bouleau, cerisier, charme, chêne, érables, frêne, hêtre, merisier, tilleul.

Bibliographie: "La maison rurale en Ile de France" de Pierre THIEBAUT, Architecte du Patrimoine, Chef du Service Départemental du Patrimoine Monumental de Seine et Marne, Ed Eyrolles, 2001.

CLÔTURES : MURET + GRILLES

- ❑ Les différents éléments qui constituent la clôture (muret, grille, piliers, portail, portillon...) sont **alignés en hauteur** de façon à ce que leur partie supérieure forme une ligne horizontale. La clôture doit épouser la pente du terrain et être alignée en hauteur, **sans décrochement ou effet d'escalier**. Le portail doit être sans retrait, dans le même alignement que la clôture, en limite de propriété.
- ❑ La clôture minérale est constituée d'un mur bahut d'au moins à 0,80 m de hauteur surmonté d'une grille constituée de barreaudage verticale métallique, dont la hauteur ne doit pas être supérieure aux piliers encadrant les accès du portail et/ou portillon. La hauteur de l'ensemble est limité à 1,60 m.
- ❑ Les piliers (d'une section de 0,40 m au minimum) et le mur sont réalisés **suivant les matériaux traditionnel dominant localement dans la commune** : soit en vari pierre de taille calcaire naturelle à parement lisse, soit en enduits gratté fin dans un ton beige foncé à brun, soit en brique rouge de pays sur le nord du département.
- ❑ Les pierres de placage ou les pierres bosselées, artificielles d'imitation ne sont pas acceptées.
- ❑ Ils seront surmontés d'un couronnement en pierre, en brique, en petites tuiles plates ou en tablette ciment peu épais de la même teinte que le mur de clôture.



- ❑ Le portail et portillon sont en bois plein à lames verticales ou métal à barreaudage verticale.
- ❑ La partie supérieure est horizontale de même hauteur que les grilles.
- ❑ Les portails doivent être dans les couleurs traditionnelles locales foncé, exemple : gris bleuté (ral 7031), tabacs (ral 7002), bleu (ral 5001, 5003, 5011, 5013), rouge lie de vin (ral 3004, 3005, 3011), vert foncé (ral 6002, 6005, 6007, 6020) ou noir. Ne sont pas acceptés le plastique (PVC) et les tons, bois, lasuré, blanc ainsi que les teintes claires, trop agressives, ou trop éloignées des couleurs traditionnelles locales.



Les clôtures sont doublées par une haie vive composée d'essences locales non résineuses pouvant être formée d'un mélange panaché, par exemple : troènes atroviens, houx verts, ifs, mahonias (persistants) et de charmes, cornouillers sanguins, hêtres, érables champêtres, à l'exclusion des thuyas et cupressus interdit.

Clôtures séparatives :

Des clôtures de type végétal doivent être plantées sur tout le pourtour de la parcelle. La haie est doublée ou non d'un grillage de type simple torsion, fil 1,5 à 3mm, de teinte vert ou gris et d'une hauteur maximum de 1,60 m. Il sera tendu sur des piquets métalliques vert. Les éléments de clôture en plaque béton, en plastique (PVC), résine, lame horizontale pleine, produits d'imitations, panneaux bois tressé, grillages ou panneaux rigides, treillis soudé ou de type précaire et ne sont pas acceptés.



**DIRECTION
RÉGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
DES
HAUTS DE FRANCE**

**Unité
Départementale
Architecture
Patrimoine de l'Aisne**

Hôtel du Petit St-
Vincent
1 Rue Saint-Martin
02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

COULEURS DES DEVANTURES COMMERCIALES

		
7002 tabacs	7034 gris jaune	6013 vert jonc
		
7000 petit gris	5014 bleu pigeon	7023 gris béton
		
6002 vert feuillage	6005 vert mousse	6007 vert bouteille
		
6011 vert réséda	6003 vert olive	6020 vert oxyde
		
5003 bleu saphir	5013 bleu colbat	5001 bleu vert
		
5007 bleu brillant	3009 brun oxyde	8017 brun chocolat
		
3004 rouge pourpre	3005 rouge vin	3011 rouge brun
		
Sur les enseignes et lettrages uniquement	Sur les enseignes et lettrages uniquement	
7032 gris silex	7044 gris soie	

Les gammes de blancs ou les couleurs claires ne sont pas acceptées.

Nuancier RAL des couleurs de peintures. Le ral est un système de correspondance de couleur européen. Le RAL une couleur qui peut être reproduite dans n'importe quelle peinture d'un fournisseur.

CHÂSSIS DE TOIT

POSE :

Encastrée, meilleure intégration à la couverture, pas d'effet de désaffleurement et de surépaisseur.



oui

En saillie, cadre du châssis au-dessus du plan de couverture et coffre du volet roulant. Deux éléments qui brisent la linéarité du plan de toiture.



non

NATURE, TAILLE :

- Dimensions acceptées en périmètre ou zone de protection Monument Historique :

Les châssis doivent être de proportions verticale, rectangulaire et de dimensions adaptées aux versants de toiture et aux ouvertures inférieures.

En façade principale sur rue : ils sont limités à une dimension de 55 x 78 cm sans excéder 55 x 98 cm de haut.

En façade arrière et non visible de l'espace public, ils sont de dimensions 55 x 78 cm, 78 x 98 cm sans excéder 78 x 118 cm de haut maximum en cohérence avec la dimension du versant.

Ils doivent être en pose vertical, encastrée au nu de la couverture, sans débord de toiture, axés avec les ouvertures de la façade (ou les trumeaux entre ouvertures), situés dans la moitié inférieure du rampant et de finition extérieure gris foncé ou zinc.

Les volets roulants et coffres extérieurs ne sont pas autorisés.

Une isolation/occultation solaire type store intérieur peut-être prévue, de teinte sombre non noire.

- Des châssis à meneau peuvent être demandés suivant la localisation du projet, typologie « fenêtre patrimoniale », exemples :

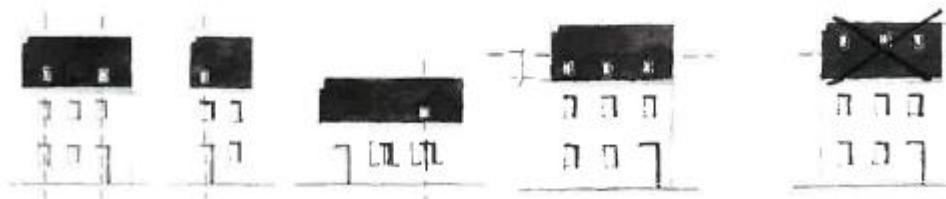


Intégré dans une couverture en tuile de terre cuite ou en ardoise.

Le nombre de châssis de toit sera toujours inférieur au nombre de baies de l'étage inférieur. Le PVC est proscrit.

IMPLANTATION : Le châssis est implanté

- ① axé sur les baies de l'étage inférieur ou sur les meneaux (partie pleine maçonnerie)
- ② en partie inférieure du pan de toiture (plus proche de l'égout que du faîtage)



Il doit être déposé en mairie une demande de déclaration préalable de travaux pour la pose ou le remplacement de châssis de toit.

oui

non

**DIRECTION
RÉGIONALE des
AFFAIRES
CULTURELLES
des
HAUTS DE FRANCE**

**Unité
Départementale
Architecture
Patrimoine de l'Aisne**

Hôtel du Petit St-Vincent
1 Rue Saint-Martin
02060 LAUN

Tél 03.23.23.53.54

CLOTURES MINÉRALES

B

Disposition uniquement possible, si la typologie locales le permet.

Les clôtures sont un élément obligatoires, essentiel et indissociable d'une construction neuve. Elles composent l'espace urbain. Elles sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain. Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue.

Les différents éléments qui constitueront la clôture (mur, piliers, portail, portillon) doivent être d'une hauteur maximum de 1,60 m ou en respect avec les hauteurs dominante localement sur les murs anciens et épouser la pente du terrain naturel. Ils sont alignés en hauteur de façon à ce que leur partie supérieure forme une ligne horizontale, sans décrochement ou effet d'escalier. Le portail doit être droit dans le même alignement que la clôture, en limite de propriété, sans retrait, et sans décrochement.

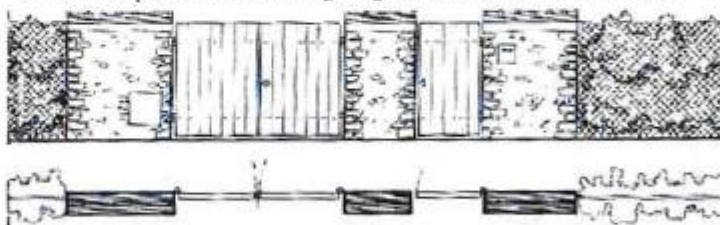


Pour entourer les parcelles au centre des bourgs ou agglomérations. Les portes charretières seront de même hauteur que les piliers et murs, l'ensemble devant être traité dans la continuité.

Les murs sont soit réalisés en respect avec les matériaux traditionnels employés dans l'architecture locale : brique, pierre calcaire naturelle, moellons de pierre calcaire naturel ou bien en enduit de ton grège soutenu, brun, beige foncé, proche des enduits anciens, vieillis en prenant référence à ceux des maisons anciennes alentours.

Les enduits sont réalisés en plein à la chaux hydraulique naturel 3,5 NHL et sable fin. La finition sera : grattée fin, talochée, brossée. L'enduit doit être de couleur brun, beige foncé. Toutes pierres de plaquage, parement bosselé, brique jaune, ou produits d'imitations ou en enduit dit « ton pierre », ou trop clair ou jaune ou blanc ne sont pas autorisés.

1 Mur ou piles hautes avec un grillage dans la continuité -> mi-végétal



Croquis extrait de Pierre Thiébaud, AUE/ABF

Le grillage est de type simple torsion en rouleau est doublé d'une haie végétale d'essences locales, pour délimiter les jardins situés dans les hameaux ou à la périphérie des villages, assurant ainsi, une meilleure insertion avec la campagne qui les jouxte. Les essences résineuses sont à exclure n'étant pas locales (voir fiche sur les clôtures végétales)



Les clôtures en plastique (P.V.C.) ou avec des grillages de panneaux rigides ou treillis soudé ne sont pas acceptés.

Bibliographie : "La maison rurale en Ile de France" de Pierre Thiébaud, Architecte du Patrimoine, éditions Eyrolles, 2001, "L'architecture rurale et Bourgeoise en France" G Deyon & R Hub réédit, Editions Ch Massin, 1996.

2021

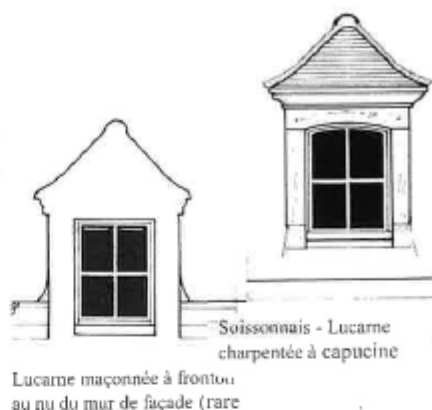
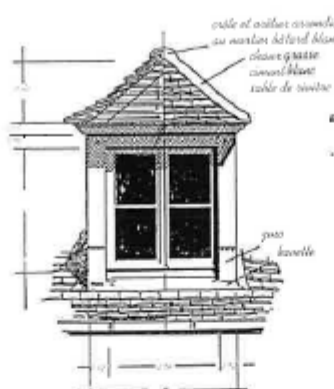
DIRECTION
RÉGIONALE des
AFFAIRES
CULTURELLES
des
HAUTS DE FRANCE

Unité
Départementale
Architecture
Patrimoine de l'Aisne

Hôtel du Petit St-Vincent
1 Rue Saint-Martin
02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

LES LUCARNES dans le Laonnois et le Soissonnais



Laonnois-Soissonnais- Lucarne dite à bâtière, deux versants charpentée avec fronton bois

- ✓ Les lucarnes sont :
 - Charpentée à capucine à 3 versants avec ou sans surplomb dans le soissonnais.
 - Charpentée dite à bâtière, à deux versants à fronton bois avec ou sans surplomb dans le Laonnois et le Soissonnais.
 - plus rare, maçonnée engagée à deux versants toujours au nu de mur de façade, à fronton totalement maçonnée,
- ✓ La couverture des lucarnes est constituée soit en ardoises 20 x 30 ou 22 x 32 cm soit de petites tuiles plates traditionnelles, avec les arêtiers réalisés par un cordon de mortier de chaux pour la tuile.
- ✓ Les lucarnes sont, à chaque fois que cela est possible, positionnées dans l'axe des percements de la façade ou des trumeaux (les pleins en maçonnerie entre les ouvertures) des étages inférieurs.
- ✓ Les lucarnes charpentées sont placées au plus près de l'égout de toiture.

LUCARNE CHARPENTÉE

- ✓ Les montants de la lucarne charpentée sont d'une largeur comprise entre 12 et 15 cm.

LUCARNE MAÇONNÉE (rare et surtout sur les maisons de maître), réalisée au nu du mur de façade Les montants de la lucarne maçonnée sont d'une largeur comprise entre 17 et 22 cm.

DIMENSION-RAPPORT DE PROPORTION

- ✓ Largeur totale de 1,00 m à 1,15 m maximum sur une hauteur totale de faitage 1,90 maxi (hauteur de toiture d'environ 0,60 m)
- ✓ Les fenêtres n'excéderont pas 0,70 x 1,05 m seront à un vantail et respecteront la partition de 4 carreaux avec des petits bois chanfreinés, collés à l'extérieur et côté intérieur non pris entre deux verres. Elles ne pourront recevoir que des volets intérieurs.
- ✓ Les menuiseries doivent être dans une couleur traditionnelle locale, exemple : gris coloré (ral 7000, 7002, 7031, 7034), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6011, 6013, 6020), bleu (ral 5001, 5003, 5013, 5014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011).
- ✓ Ne sont pas autorisés : les tons, bois, le blanc, blanc cassé et les teintes claires criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, et non de couleur traditionnelle locale.

**DIRECTION
RÉGIONALE
DES AFFAIRES
CULTURELLES
HAUTS DE FRANCE**

Unité départementale
de l'architecture et
du patrimoine de l'Aisne

**Hôtel du Petit St-Vincent
1 Rue Saint-Martin
02000 LAON**

Tél. 03.23.23.53.54

Indications générales
Secteur Nord du
Département
Vermandois, Thiérache,
Marlois, Guise,
Laonnois, Chauny-
La Fère.

Chaque projet est étudié
selon son contexte
typologique

LES FENÊTRES

St-Quentinois- Guise-
Marlois-Thiérache-
Laonnois-La Fère

Les menuiseries jouent un rôle prépondérant à l'expression architecturale d'une maison ou d'un immeuble. Les restaurations de maisons anciennes antérieures à la dernière guerre devront toujours respecter les dispositions et les matériaux d'origine pour garder l'authenticité et la valeur de la construction.

Dans tous les cas sur le bâti ancien, les menuiseries en plastique (PVC) ne sont pas adaptées à la qualité et à la richesse de du patrimoine local. Ce matériau par ses profils inadaptés et aspect rompent l'équilibre de la façade et contribuent à la banaliser et à la dénaturer.

Elles peuvent toutefois être acceptées uniquement sur des bâtiments neufs implantés à l'extérieur du centre bâti ancien, et avec une finition placée nervurée . Les menuiseries installées seront de dimensions identiques à celles d'origine de la bâtisse.

Les fenêtres doivent être en bois naturel peint à six carreaux, compartimentées par des petits bois moulurés horizontaux, extérieurs au vitrage, divisant chaque vantail en petits carreaux rectangulaires, de proportion 1/3 plus haut que large. La pose des petits bois pris entre les deux verres n'est pas acceptée. La pièce d'appui et le jet d'eau doivent être arrondis.



Les menuiseries (fenêtres, portes, volets battants et roulants) doivent être dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemples : tabacs (ral 7002, 7034), gris-bleu (ral 5014, 7000) vert (ral 6002, 6005, 6007, 6010, 6011, 6020, 6021, 6021), bleu (ral 5001, 5003, 5010, 5013, 5024), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011). Dans la tradition locale, il est possible de mettre les fenêtres uniquement, de un ton ral légèrement plus clair que les parties pleines (portes d'entrée, de service, les volets, porte de garage).

Ne sont pas acceptés les tons : marron, chêne doré, blanc, ivoire, les teintes claires, criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, ou effet de mode comme le gris anthracite et non de couleur traditionnelle locale ou les produits d'imitations.

Les fenêtres sur toutes les façades devront présenter une proportion de 1,5 minimum : La hauteur représentant au minimum 1,5 fois la largeur, sans excéder une largeur de 1 m, afin de reproduire les formats d'ouvertures traditionnelles. Le clair de vitrage aura des proportions rectangulaires, plus haut que large.

Les fenêtres à deux vantaux traditionnels sont à 6 carreaux, ex : 90 x 135 cm - 90 x 145 cm - 90 x 155 cm - 100 x 145 cm - 100 x 155 cm - 100 x 165 cm

Les fenêtres traditionnelles secondaires sont à 4 carreaux, ex : 40 x 60 cm - 60 x 95 cm - 80 x 115 cm

Les portes-fenêtres traditionnelles en façade principale sont à 6 carreaux : 120 x 215 cm ou en 140 x 215 cm sur du bâti pavillonnaire.

Les baies vitrées non visibles de l'espace public doivent être à 3 vantaux ou 4 carreaux verticaux. Les menuiseries doivent suivre le dessin des linteaux cintrés.

Les ouvertures doivent être soulignées soit par une plate-bande de pierres calcaires naturelles à parement lisse ou en enduit simulant un appareillage de pierres, soit avec un bandeau lissé d'une largeur d'environ 15 cm légèrement plus claire.

Rappel : Les travaux extérieurs à titre d'exemple : ravalement, remise en peinture de la façade ou des menuiseries, changement des menuiseries, pose de volets, réfection de toiture, clôture, abri jardin, piscine, etc.,) nécessite une demande de déclaration préalable de travaux que vous devez déposer en mairie.

2024

COULEURS DES MENUISERIES

Porte d'entrée, porte de service, porte de garage, fenêtre, volet.

		
7002 tabacs	7034 gris jaune	7032 gris silex
		
7000 petit gris	5014 bleu pigeon	7044 gris soie
		
6002 vert feuillage	6005 vert mousse	6007 vert bouteille
		
6011 vert réséda	6021 vert pale	6020 vert oxyde
		
5003 bleu saphir	5013 bleu colbat	5001 bleu vert
		
3004 rouge pourpre	3005 rouge vin	3011 rouge brun

* teintes pouvant être prescrites sur des bâtis de la reconstruction ou du neuf.

Le RAL est un système de correspondance de couleur européen. Les couleurs RAL peuvent être reproduites dans n'importe quelle autre peinture d'un fournisseur.

Les teintes peuvent varier selon les imprimantes, préférer un vrai nuancier fournisseur.

Les finitions brillantes ne sont pas autorisées.

PROJET D'EXTENSION

EX1

Construire n'est ni un acte neutre, ni un acte isolé.

Construire, c'est ajouter un élément au paysage. Pour bien s'insérer dans un lieu, il est indispensable de porter un regard aux alentours et de prendre conscience de l'environnement bâti et paysager, de ce qui fait son intérêt et sa spécificité.

Les extensions



Modèle de base



Corps de bâtiments en équerre



Bâtiment en équerre



Extension par surélévation

RESPECTER L'IDENTITÉ DES VOLUMES, DES MATÉRIAUX ET DES COULEURS

Les annexes sont bâties sur le même principe que celui des habitations et respectent leur volumétrie.

La forme allongée et peu profonde des bâtiments offre une grande surface linéaire sur laquelle peuvent se greffer perpendiculairement ou en prolongement les extensions, sans nuire à l'éclaircissement des pièces de l'habitation.

L'identité des pentes de toiture augmente également les possibilités d'assemblage de ces volumes élémentaires qui peuvent ainsi aisément évoluer dans le temps.

Enfin, l'analogie des percements et de l'ornementation, issue d'un même vocabulaire mais suffisamment diversifiée, contribue à établir la cohérence entre les différents corps de bâtiments sans monotonie excessive, jusque dans les moindres détails.



Annexe en retour d'équerre



Extension en prolongement



Annexe en appentis



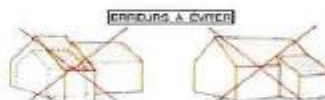
Extension avec prolongement toiture



Annexe en appentis



Annexe latérale



Pignon trop large mal proportionné



Rupture d'inclinaison des pentes



Annexe en équerre

- Les projets d'extensions réalisés en toiture mono-pente ne doivent pas excéder 2,00m de profondeur.
- Ils devront être couverts en matériaux naturels traditionnels de qualité (tuile plate, petite ardoise ou zinc à joint debout).
- Rapport de proportion proche des 1,6 à 2 fois la largeur.



Mise à jour:
 09/2017

Dans certains cas, les projets de dessin et de conception contemporain faisant l'objet d'une recherche architecturale manifeste et innovante avec des matériaux naturels de qualité dit noble peuvent être acceptés. Ils pourront, dans ce cas, faire l'objet d'adaptations aux prescriptions indiquées ci-dessus tout en s'inspirant des lieux et des codes de l'architecture traditionnelle locale.



**DIRECTION
RÉGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
DES
HAUTS DE FRANCE**

**Unité
Départementale
Architecture
Patrimoine de l'Aisne**

Hôtel du Petit St-
Vincent
1 Rue Saint-Martin
02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

COULEURS DES ENDUITS ET PEINTURES

Les gammes de couleurs dans les tons blanc, crème, jaune ou ledit « ton pierre » est un terme commercial qui ne correspond à aucune gamme de couleurs précises et qui offre des couleurs discordantes, criardes, inappropriées, trop claires, trop jaunes ou trop blanches dans l'environnement bâti ou paysager ne sont pas acceptées.

ENDUITS et JOINT MOELLONS

Les enduits extérieurs doivent être réalisés à la chaux hydraulique naturelle pure en 2 ou en 3,5 NHL, de tonalité beige foncé à brun, en finition grattée fin.

Exemples indicatifs des références couleur avec des produits formulés spécifique « adapté au Patrimoine ancien » de certains fournisseur (liste non exhaustive) sous réserves des dispositions architecturales de l'immeuble et du secteur d'intervention :

- des Ets Saint-Astier, type chaux coloré n°450 ocre rompu, n°579 brun foncé
- des Ets PAREX gamme patrimoine type Parexal ou Parelumière de couleur ref n°T106 beige, 084 brun foncé.
- ou des ETS Weber et Broutin de la gamme patrimoine Georges Weber (sac blanc), type Parement grain fin coloré de couleur n°215 ocre rompu, 013 brun foncé ou similaire.
- ou des Ets PRB Belle époque ref n°901 Berry ou similaire.

Les ouvertures doivent être soulignées, marqués, dessinés.

A savoir dans les secteurs bâtis à dominance en brique de pays, il sera prescrit des ton brun foncé.

JOINTS sur parement en BRIQUE

Exemples indicatifs des références couleur de certains fournisseur (liste non exhaustive) sous réserves des dispositions architecturales de l'immeuble :

- Des Ets SAINT-ASTIER en produit Chaux Coloré de teinte réalisé avec un mélange de (50% de n°396 + 50% de n°236) teinte ocre brun, ou en n°396 teinte brun-orange,
- ou Ets PAREXLANKO dans la gamme Patrimoine chaux naturelle type parexal teinté n°084 ou similaire.
- des Ets Weber et Broutin dans la gamme Patrimoine Georges Weber (sac blanc) type parement grain fin ou coloré, ref n°319 terre brulée,
- ou Ets PRB dans la gamme belle époque n°933 Tenere

Les joints blanc, jaune, gris ou dit "ton pierre" sont trop criards et éloignés des couleurs d'origine des mortiers traditionnels. Ils ne sont pas acceptés. Les joints doivent s'effacer au bénéfice du parement en brique rouge.

PEINTURES

Le revêtement devra présenter un aspect mat minéral et non plastifié : peinture mate à base de siloxane en dispersion aqueuse.

Les peintures filmogènes à base de plastique, de pliolite, latex sont interdites ainsi que tous les produits d'imitation présentant une finition texturée.

Exemples indicatifs des références couleur de certains fournisseur (liste non exhaustive) sous réserves des dispositions architecturales de l'immeuble :

des Ets LA SEIGNEURIE Chromatic Façade minérale :

Façade de couleur beige
Beige Hénon CH11F65

Façades de couleur beige foncé
beige Debourg CH11F62
Beige Oulins CH 11F64
Beige Valmy CH11F66

Façades de brique brun-rouge
rouge Louvre 10F85
rouge Sentier 10F86
rouge Liberté 10F88
rouge Richelieu 10F90
ou ral 1001 ou 3009, 3005

Il est toujours conseillé de faire réaliser des essais de convenance, afin de s'assurer de la bonne référence couleur qui convient à cette façade. Appliqué sur la façade, la couleur peu être très différente du nuancier.

DIRECTION
 RÉGIONALE DES
 AFFAIRES
 CULTURELLES
 DES
 HAUTS DE FRANCE

Unité
 Départementale
 Architecture
 Patrimoine de l'Aisne

Hôtel du Petit St-
 Vincent
 1 Rue Saint-Martin
 02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

COULEURS (RAL) DES CLÔTURES ET DES FERRONNERIES

		
7002 tabacs	7034 gris jaune	
		
7000 petit gris	7031 gris bleu	9005 noir
		
7009 gris vert	6005 vert mousse	6007 vert bouteille
		
	6009 vert sapin	6020 vert oxyde
		
5003 bleu saphir	5013 bleu colbat	5011 bleu acier
		
3004 rouge pourpre	3005 rouge vin	3011 rouge brun

Nuancier RAL des couleurs de peintures. Le ral est un système de correspondance de couleur européen. Le RAL une couleur qui peut être reproduite dans n'importe quelle peinture d'un fournisseur.

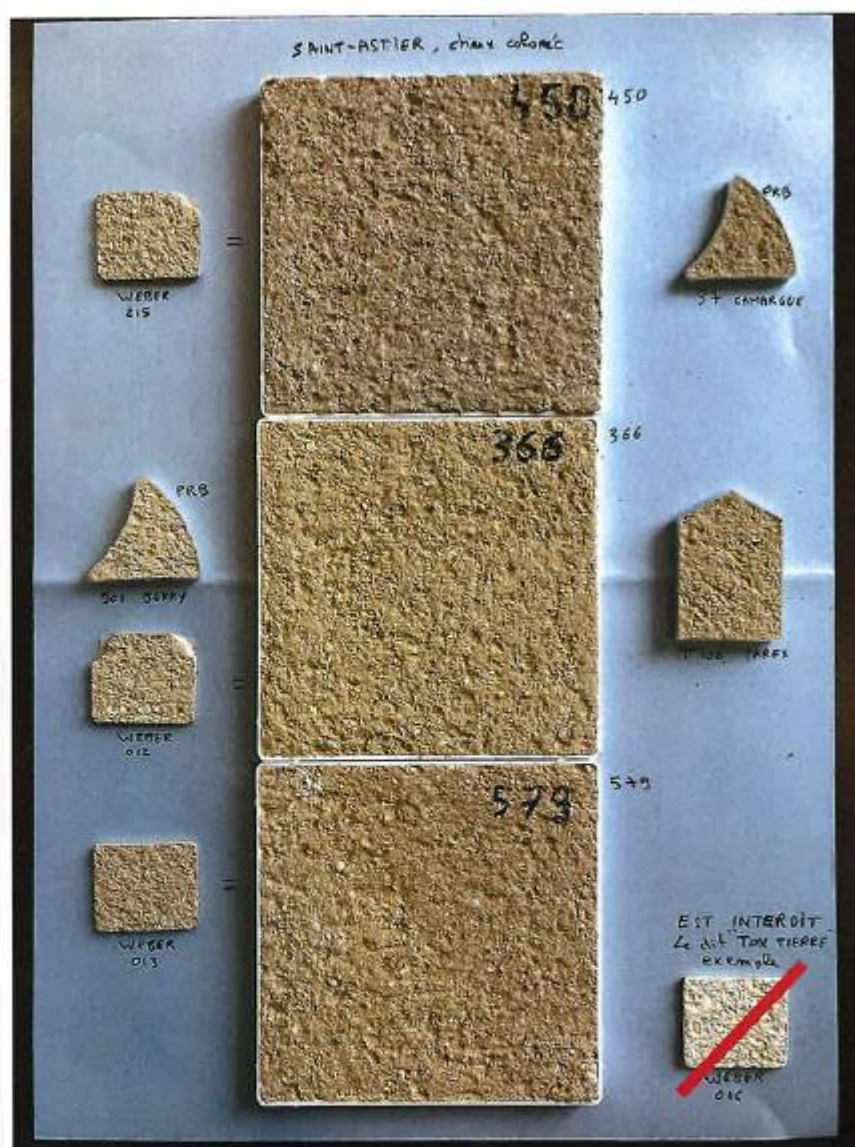
DIRECTION
RÉGIONALE des
AFFAIRES
CULTURELLES
des
HAUTS DE FRANCE

Unité
Départementale
Architecture
Patrimoine de l'Aisne

Hôtel du Petit St-Vincent
1 Rue Saint-Martin
02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

NUANCIER ENDUIT



Les enduits doivent être réalisés à la chaux hydraulique naturelle pure en 2 ou 3,5 NHL, de tonalité beige foncé à brun, en finition grattée fin,

Exemples :

des Ets SAINT-ASTIER, produits « Chaux Coloré » n°450 ocre rompu, n°366 beige, n°579 beige soutenu,

ou des Ets PAREX gamme patrimoine produit « PAREXAL ou PARELUMIERE » de couleur ref n°106 ocre rompu

ou des ETS Weber de la gamme patrimoine Georges Werber (sac blanc), produit « PAREMENT GRAIN FIN » coloré de couleur n°215 ocre rompu, 012 brun, 013 brun soutenu

ou des Ets PRB produit « BELLE EPOQUE » enduit coloré à base de chaux naturelle n°37 Camargue ou n°901 Berry ou similaire.

Les gammes d'enduits de couleurs dans les tons gris, blanc, jaune ou ledit « ton pierre », sont de couleurs discordantes, criardes, inappropriées, trop claires, trop jaunes ou trop blanches ne sont pas autorisés dans l'environnement bâti ou paysager aux abords des MH.

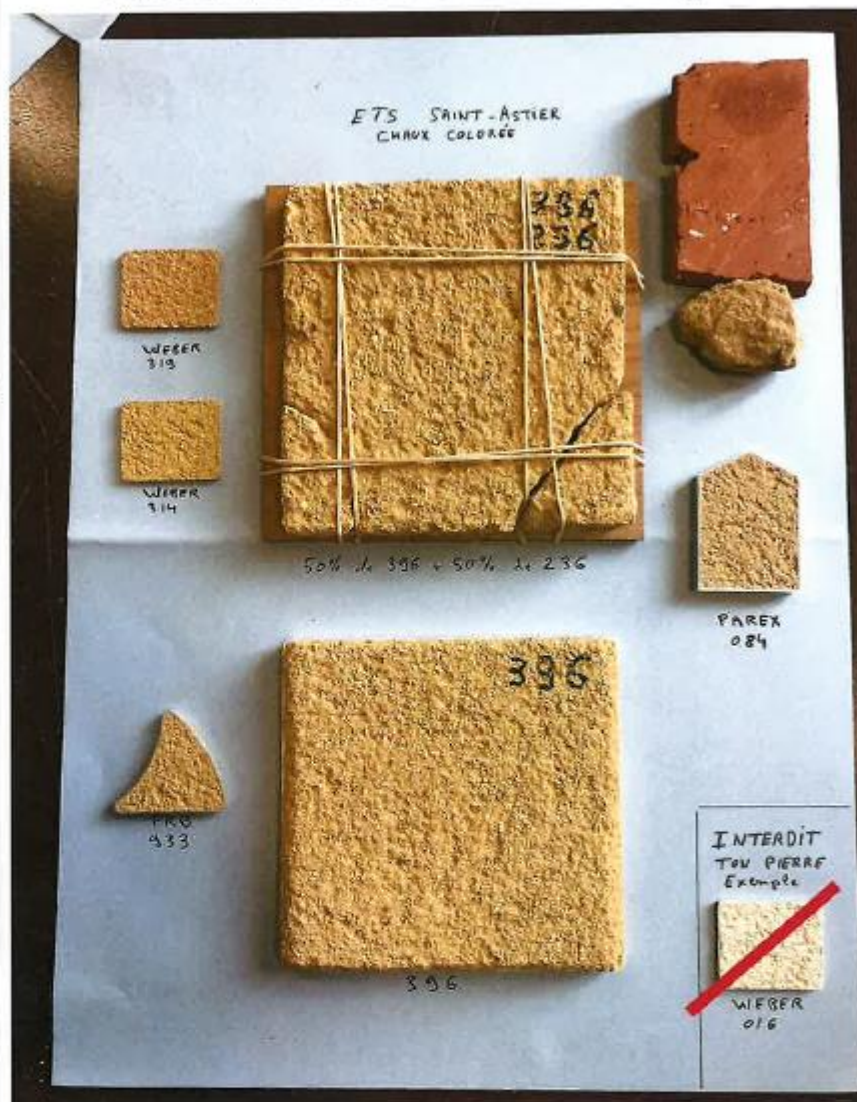
DIRECTION
RÉGIONALE des
AFFAIRES
CULTURELLES
des
HAUTS DE FRANCE

Unité
Départementale
Architecture
Patrimoine de l'Aisne

Hôtel du Petit St-Vincent
1 Rue Saint-Martin
02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

NUANCIER JOINT BRIQUE



Les joints seront réalisés avec de la chaux naturelle pure en 2 ou 3,5NHL et un sable fin de rivière 0,2 et l'adjonction d'un sable à lapin très roux pour teinter le joint (sans ajout de ciment) ou ajout d'une terre de seine. Les joints seront remplis au nu de la brique, plein, recoupé et brossé. Les joints doivent être de teinte brun-roux à l'identique de la teinte ancienne du sable à lapin présent en fond de parement.

Exemples de références couleurs de joint avec des produits formulés adaptés au parement brique ancienne (produit à commander) :

- Des Ets SAINT-ASTIER en produit Chaux Coloré de teinte Avec un mélange de 50% de n°396 + 50% de n°236 teinte ocre brun, ou en n°396 teinte brun-orange
- ou Ets PAREXLANKO dans la gamme Patrimoine en produit PAREXAL teinté n°084
- ou des Ets WEBER dans la gamme Georges Weber (sac blanc) produit "PAREMENT GRAIN FIN" coloré, ref n°319 terre brulée ou n°314 terre orangée,
- ou des Ets PRB dans la gamme « Belle Epoque » n°933 Tenere ou similaire.

Les joints blanc, jaune, gris ou dit "ton pierre" sont trop criards et éloignés des couleurs d'origine des mortiers traditionnels. Ils ne sont pas acceptés.

Les joints doivent s'effacer au bénéfice du parement en brique rouge.

Il est fortement déconseillé d'utiliser sur un bâti traditionnel ancien, l'emploi ou l'ajout de ciment (chaux artificielle (Z) ou ciment blanc ou gris).

**DIRECTION
RÉGIONALE des
AFFAIRES
CULTURELLES
des
HAUTS DE FRANCE**

**Unité
Départementale
Architecture
Patrimoine de l'Aisne**

Hôtel du Petit St-Vincent
1 Rue Saint-Martin
02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54

LA PORTE D'ENTRÉE

F6

Les portes d'entrée bois traditionnelles sont plus hautes que larges dans une proportion de 1m sur 2m en hauteur. **Les portes doivent être en bois peint**, d'un dessin simple, en s'inspirant des modèles de portes traditionnelle existantes dans la commune, sur du bâti ancien. Elle doivent être soit de type pleine à panneaux, soit vitrée en partie haute avec 4 carreaux. Les impostes droites, rectangulaire vitrées à petit carreaux, au-dessus de la porte sont possibles.



Les anciennes portes d'entrées, fréquemment du 18^e ou 19^e siècle, à panneaux et imposte vitrée, peuvent facilement être restaurées, conservant ainsi à la façade son intérêt architectural.

Cela évite la banalisation de l'ensemble en les substituant par des portes standards, d'un dessin très éloigné du bâti traditionnel.

Ne sont pas acceptés les vitrages arrondis, courbes ou en demi-agrumes ou les petits bois intérieurs au vitrage ou en laiton.

Les produits d'imitation tel que le plastique (PVC) n'est pas autorisé.

On distingue les portes d'entrée, dont les dimensions sont 90 x 190 cm ou 90 x 200 cm :

- pleines à imposte vitrée



2 Laon (02)



3 Laon (02)



4 Château Thierry(02)

- à vantaill vitré

- à vantaill plein



Les portes sont de couleur foncée dans un ton plus soutenu que celui des fenêtres, ou de même couleur que l'ensemble des menuiseries.

Les menuiseries (fenêtres, portes, volets) doivent être dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemple: gris coloré (ral 7000, 7002, 7003, 7030, 7031, 7034), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6011, 6020), bleu (ral 5003, 5013, 5014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011).

Sont interdits les tons, bois, le blanc, ivoire, les teintes claires, criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, et non de couleur traditionnelle locale.

Révisé à jour : 2019

CHANGEMENT DE VOILETS

F2



Volets à barres chanfreinées

Volets persiennés



Ces recommandations concernent l'architecture traditionnelle, c'est-à-dire les immeubles ou maisons construits entre la fin du XVII^e siècle/début XVIII^e siècle jusqu'au 1^{er} quart/1^{re} moitié du XX^e siècle, environ, sachant qu'il y a des variantes selon les régions.

- Les baies équipées de volets traditionnelles doivent être conservées.
- Les volets à persiennes ou lamelles, souvent orientables doivent être restaurés.
- Si la restauration des volets existants en bois n'est pas possible, les nouveaux volets seront en bois peint, pleins à barres chanfreinées, sans écharpes (« Z »). Les volets pleins assurent une ventilation par différents motifs illustrés ci-dessus. Leur partie supérieure se compose d'une traverse de protection des eaux de pluies. Ils peuvent aussi être semi-persiennés ou persiennés de préférence dans les bourgs. La pose de volet en plastique (PVC) ou en aluminium n'est pas autorisée.
- Les volets roulants proposent un type d'occlusion qui n'est pas compatible avec l'architecture des façades anciennes. Ils sont à proscrire.
- Les volets ainsi que les ferrures doivent être peints dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, exemple: gris coloré (ral 7000, 7002, 7003, 7009, 7030, 7033, 7034), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6011, 6020), bleu (ral 5003, 5013, 5014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011).
- Ne sont pas autorisés les tons, bois, le blanc, blanc cassé, ivoire, les teintes claires, criardes, trop agressives dans le paysage environnemental, et non de couleur traditionnelle locale.
- Pour les maisons conçues avec des persiennes métalliques ou dont les volets ont été remplacés par ces persiennes métalliques, il est souvent préférable de les conserver et les remettre en état. Repliables de part et d'autre le long des encadrements, elles sont mieux insérées que des caissons de volets roulants.
- Il faut remettre en valeur, pour les immeubles pour lesquels la pose de volets extérieurs n'est pas indispensable, la possibilité de poser des volets intérieurs en bois fixés sur l'ouvrant de la fenêtre existante. Ils sont nettement moins onéreux et ne portent pas préjudice à des encadrements de qualité, mais se rabattent sur les embrasures des fenêtres et habillent ainsi l'encadrement intérieur.

LE MOELLON

REJOINTOIEMENT - ENDUIT sur parement ancien

E3

Ces recommandations concernent l'architecture traditionnelle.

Concernant l'architecture contemporaine, au sens de la loi de 1977 sur l'architecture, qui tente de promouvoir l'architecture innovante, ces recommandations ne s'appliquent pas.



Enduit brosse sur
pierres non taillées à
fleur de parement.



enduit à "pierres vives"
ou à fleur de parement
irrégulier.



enduit à pierres vives



Dans l'histoire de l'architecture rurale, les façades principales d'habitation étaient enduites à la chaux naturelle et recevaient un badigeon de chaux colorée pour décor. Seules certaines constructions agricoles de moindre importance ou les pignons et façade arrière laissaient voir leurs pierres de construction, enduites "à pierres vives". Les autres façades moins "nobles" étaient traitées à fleur de parement.

Vous rejointoyez votre maçonnerie en pierre calcaire de moellons:

- Les murs constitués de moellons de pierre calcaire locale seront nettoyés par un procédé non agressif : lavage, brossage à l'eau claire et brosse nylon, micro-gommage doux, sans l'emploi de nettoyeur à haute pression pouvant provoquer d'importantes dégradations. Aucun hydrofuge ne sera appliqué sur la pierre.
- Les joints seront réalisés au mortier de chaux hydraulique naturelle (NHL 3,5) et sable fin 0,2 de rivière avec la possibilité d'ajouter du sable à lapin roux. La proportion de sablon n'excédant pas 1/5^e du volume de sable de rivière. Ils seront de teinte beige foncé à brun, traités largement beurré dit à fleur de parement (montrant un minimum de pierre en surface), ou à pierre vue, sans retrait ou creux.
- Seul l'emploi de ciment, de ciment blanc ou de chaux artificielle n'est autorisé **que sur les parties horizontales** exposées aux intempéries (appuis de baies, couronnement de mur) qu'à titre d'adjuvant dont la quantité ne doit pas excéder 5 à 10 % du poids total du mélange.

Vous refaites ou « rafraîchissez » un enduit:

- Si l'enduit ancien est bien adhérent : vous pouvez le laver, et appliquer un badigeon de chaux (peinture à la chaux, colorée), dans le respect des teintes traditionnelles du contexte (N.B : il existe des produits de badigeons à la chaux prêts à l'emploi). Les peintures acryliques, ou pliolites, chimiquement incompatibles avec le support, sont déconseillées.
- Si l'enduit ancien n'adhère plus : il doit être pioché, et refait de la même façon, en respectant la façon dont il finit sur les encadrements, chaîne d'angle, bandeau en pierre de taille. Selon les cas, l'épaisseur sera de 2 ou 3 couches uniquement à la chaux hydraulique naturelle 3,5 NHL, et de sable fin le plus proche possible de celui utilisé dans l'enduit ancien. Ces mortiers de teinte beige foncé à brun ne doivent être blancs ou jaunes, ni dit « ton pierre ». Ils peuvent être colorés par adjonction de sablon ou « sable à lapin », de teinte très ocre roux et préalablement bien dilué dans l'eau de gâchage. La proportion de sablon ne doit pas excéder 1/5^e du volume de sable de rivière.
- La finition sera grattée fin, lisse, talochée à main vue, pour la façade principale. Les pignons, la façade arrière, pourront être plus simplement dressés à la truelle ou à joints largement beurrés.

Attention pour les mortiers formulés, ils doivent être spécifiquement adaptés au bâti ancien, et correspondre à titre d'exemple : des Ets SAINT-ASTIER, produits « Chaux Colorée » n°450 ocre rompu, n°366 beige, n°579 beige soutenu, ou des Ets PAREX gamme patrimoine produit « PAREXAL ou PARELUMIERE » de couleur ref n°106 ocre rompu ou 084 ou des Ets Weber et Broutin de la gamme patrimoine Georges Werber (sac blanc), produit « PAREMENT GRAIN FIN » coloré de couleur n°215 ocre rompu, 012 brun, 013 brun soutenu ou des Ets PRB produit « BELLE EPOQUE » enduit coloré à base de chaux naturelle n°901 Berry ou similaire.

IMPORTANT : - ne pas procéder à un nettoyage ou un ravalement par temps froid, pas de haute pression surtout sur la pierre tendre ou la brique.

- Jamais de joints creux ou lissés.

- Aucun hydrofuge ne sera appliqué sur la pierre.

- Jamais de joints gris ou noirs au ciment, jamais de ciment dans la fabrication des mortiers de rejointoiements et d'enduits sur des maçonneries traditionnelles, il est plus dur que la pierre. Il ne favorise pas les échanges de vapeur d'eau et entraîne des déséquilibres dans les murs. L'eau captive rend la pierre gélive et favorise les efflorescences en surface.

Caractéristiques	Liants	Agrégats
Mortiers de chaux	Chaux hydraulique naturelle ou chaux aérienne	Sable
Gobetis	4 V	10 V
Corps d'enduit	3 V	10 V
Finition	3 V	10 V

Les vérandas et verrières

DIRECTION
RÉGIONALE des
AFFAIRES
CULTURELLES
des
HAUTS DE
FRANCE

Unité
Départementale
Architecture
Patrimoine de l'Aisne

Hôtel du Petit St-
Vincent
1 Rue Saint-Martin

02000 LAON

Tél. 03.23.23.53.54



Portico chaudière vitré

avec toiture en appentis



Véranda
avec toit prolongant le toit



Véranda
avec toit en croupe



Verrière intégrée

-Une véranda doit être créée dans l'esprit d'une serre totalement vitrée en prolongement d'un séjour, dessiné dans un esprit de verticalité, en respect avec le volume de l'habitation. C'est un **volume transparent, discret**, dont les parois sont en verre jusqu'au sol.

Une véranda est avant tout un espace de transition entre la maison et la nature qui ne doit pas rivaliser en taille avec les volumes existants. Il s'agit d'un élément rapporté, annexe et secondaire. La véranda se présente sans prétention et doit se faire discrète. On aura soin de ne pas compliquer les formes. Pour ce faire, le volume viendra se caler sur l'existant sans le contrarier.

-La toiture de la véranda reprendra la pente du toit de la maison, ou à deux pentes symétriques ou suivant les cas comme sur un pavillon à toit plat.

-La couverture de la véranda est réalisée en matériaux traditionnels des lieux, ou en zinc, verre clair ou en panneaux sandwich de teinte gris foncé.

-Les chevrons de couverture sont alignés avec les montants verticaux des façades

-Chaque élément de clair de vitrage aura une proportion fine et nettement verticale à 2 fois plus hauts que larges.

Pour cela, il peut être rajouter un petit bois verticaux entre les montants afin d'affirmer la verticalité des clairs de vitrage et l'élancement des façades. Les montants et petits bois intermédiaire des baies auront tous une largeur régulière et égale de clairs de vitrage, d'environ 45cm à 90 cm maximum de large sur 200cm de hauteur minimum.

-La véranda est réalisée avec des matériaux de qualité de type acier ou aluminium.

Les profils doivent être aussi fins que possible.

Les couleurs foncées traditionnelles suivantes peuvent être utilisées : bordeaux, vert, bleu, gris, à l'exclusion des tons bois, blanc, beige et toutes les teintes claires.

-Les soubassements est de préférence à éviter ou de hauteur aussi faibles que possible, maximum 40 cm.



Véranda intégrée



Véranda d'angle
avec toiture en appentis



Véranda d'angle
à 2 versants de toiture



Chaudière vitrée

ERREURS A EVITER



Soubassement en brique et
division architecturale du vitrage



Pente de toit trop faible,
ne respectant pas celle de la maison



Pignon d'aperturé vitré



Bibliographie : La maison rurale en Île-de-France de Pierre THIEBAUT- édition Eyrolles Mise à jour 2018

ABRIS DE JARDIN

AB

Les abris de jardin et annexe sont généralement de petites constructions réalisées au fur et à mesure de l'appropriation et des besoins des habitants de leur lieu de vie.

Pour autant, leurs dimensions et leur volumétrie en font des éléments qui participent à la construction du paysage.

Il est donc important de savoir les intégrer correctement de manière à ne pas apporter de moins-value à ce paysage et ce, même si ces petites constructions ne doivent pas être trop cher à réaliser. Ainsi, votre terrain ne sera pas obstrué et l'usage que vous en aurez sera facilité.

Afin de ne pas miter le paysage, la construction ne doit pas être implantée isolément sur le terrain.
Elle doit être en limite mitoyenne latérale de propriété ou fond de parcelle, le long d'une haie, d'un mur ou accolé à la construction principale.

La construction doit être la plus simple possible en respectant la volumétrie de l'habitation et l'architecture locale. Ainsi, et même si la plupart des modèles proposés dans les catalogues évoquent des petits chalets, ou « maisonnette » aux angles constitués de bois croisés saillants, il est préférable de prendre un modèle plus simple aux angles droits.

L'abri doit être de proportion rectangulaire affirmé, jamais inférieure de 1,5 fois la largeur (ex : 3,50 x 5,25 minimum en longueur de façade).

La toiture doit être à deux pentes et le faitage parallèle au plus grand côté.

La construction doit être réalisée soit en maçonnerie respectant les dispositions du bâti traditionnelle, soit réaliser en bardage bois naturel.

Le bardage doit être en bois naturel posé à l'horizontal en clins ou à rainures et languettes ou vertical à couvre joints.

Ils doivent être laissés bruts ou traités autoclave, d'essence résistante (exemple de type aulne, mélèze, red cedar, châtaignier, douglas, robinier, chêne) afin de pouvoir le laisser griser naturellement dans le temps, en évitant autant que possible l'application de lasure qui jaunisse ou éclaircisse le bois. Si nécessaire l'application d'un traitement de type saturateur anti-uv à base d'huile naturelle en phase aqueuse non teinté, naturel.

La couverture est réalisée soit :

- en petites tuiles plates, en ardoises naturelles 22x32 ou artificielles 24 x40;
- soit en zinc à joints debout et couvre-joints,
- ou suivant la situation en plaques de fibres-ciment ou en tôles de grande ondulation de teinte mate gris foncé.

Les tôles en bac acier ne sont pas autorisées.

Dans certains cas, un projet architectural plus contemporain peut être envisagé (toit plat végétal).

La construction doit être accompagnée et dissimulée par rapport aux parties du terrain visibles depuis l'espace public par des plantations d'essences locales de 2,00 m de hauteur : haies, arbustes ou plantes grimpantes.

ABRI DE JARDIN

Les abris de jardin ou annexe sont généralement de petites constructions réalisées au fur et à mesure de l'appropriation et des besoins des habitants de leur lieu de vie.

Pour autant, leurs dimensions et leur volumétrie en font des éléments qui participent à la construction du paysage.

Il est donc important de savoir les intégrer correctement de manière à ne pas apporter de moins-value au paysage.

Afin de ne pas miter le paysage, la construction ne doit pas être implantée isolément sur le terrain. **Elle doit être en limite mitoyenne latérale de propriété ou fond de parcelle, le long d'une haie, d'un mur ou accolé à la construction principale.**

La construction doit être la plus simple possible en respectant la volumétrie traditionnelle des bâtiments et l'architecture locale. Ainsi, et même si la plupart des modèles proposés dans les catalogues évoquent des petits chalets, ou « maisonnette » aux angles constitués de bois croisés saillants, il est demandé de prendre un modèle plus simple, rectangulaire à deux pentes.

L'abri doit être de proportion rectangulaire affirmé, jamais inférieure de 1,5 fois la largeur (ex : 3,50 x 5,25 minimum en longueur de façade).

La toiture doit être à deux pentes et le faitage parallèle au plus grand côté.

La construction doit être réalisée soit en maçonnerie respectant les dispositions du bâti traditionnelle, soit réaliser en bardage bois naturel.

Le bardage doit être en bois naturel, posé à l'horizontal en clins ou à rainures et languettes ou vertical à cœurs joints.

Ils doivent être laissés bruts ou traités autoclave, d'essence résistante (exemple de type aulne, mélèze, red cedar, châtaignier, douglas, robinier, chêne) afin de pouvoir le laisser griser naturellement dans le temps.

L'application de lasure qui jaunisse ou colore le bois n'est pas acceptée. Si nécessaire l'application d'un traitement de type saturateur anti-uv à base d'huile naturelle en phase aqueuse non teinté, naturel peut être appliqué.

La couverture devra être réalisée soit :

- en petites tuiles plates,
- en ardoises naturelles 22 x 32 cm ou artificielles 24 x 40 cm à bords épauffrés
- soit en zinc à joint debout, exemple : Ets VW ZINC ou similaire
- soit en panneaux à joint debout lisse, de teinte gris foncé, quartz, exemple : des Ets Privé modèle Styl-Inov ou Ets ARCELOR MITTAL modèle Mauka line T teinte macadam 6719 ou 6798 en version plane ou produits similaires.
- Soit en panneau de toiture aspect joint debout de type Maukatherm T iQ+ (panneau isolant), de teinte gris foncé ref : Macadam 6719 ou en brun rouge ref : Kupari 8804.
- soit en tôle ondulée avec une hauteur de côtes (ondes) de 0.18 cm à 2 cm maximum, exemple : des ETS ARCELOR MITTAL la Fréquence 13,76.18 épaisseur de teinte gris foncé 7015 ou des Ets JORISIE ref JI 18 -076-836 ou similaire.
- soit en plaques de fibres-ciment de grande ondulation de teinte mat gris soutenu - exemple : Coloronde d'Eternit teinte noire graphite ou brun-rouge ou similaire.

Interdit : Les tôles de type bac acier à nervures épaisses ou à côtes trapézoïdales ou produit d'imitation tuiles ou synthétiques ne sont pas autorisés.

La construction doit être accompagnée et dissimulée par rapport aux parties du terrain visibles depuis l'espace public par des plantations d'essences locales de 2,00 m de hauteur : haies, arbustes ou plantes grimpantes.

Les haies vives d'essences végétales locales peuvent être formées d'un mélange panaché, par exemples : Aubépine, buis, charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre, fusain d'Europe, genêt, houx, lilas, noisetier, orme, saule, sureau, troène commun, viorne lantana, céanothe, cotoneaster, gardenia, forsythia, à l'exclusion des thuyas et cupressus.

ACCESSIBILITÉ AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

AS2

L'accessibilité est le fait d'offrir aux personnes handicapées la possibilité de : circuler, accéder aux locaux et aux équipements, utiliser ces équipements, se repérer, communiquer et bénéficier de l'ensemble des prestations proposées par l'E.R.P. Rappel des handicaps : Moteur, Visuel, Auditif, Mental, Psychique.

L'accessibilité concerne l'intérieur comme l'extérieur de l'E.R.P. : places de stationnement, largeur des portes, rampes d'accès, ascenseurs, sanitaires, etc.

Les DEMARCHES à effectuer :

- » Se rapprocher d'un professionnel (Maître d'œuvre, architecte), pour étudier l'accessibilité de votre E.R.P.
- » Déposer une demande d'autorisation administrative (permis de construire, déclaration de travaux en mairie, ou si ces travaux ne sont pas régis par le code de l'Urbanisme, envoi du dossier au STAP02 service de l'ABF pour demande d'autorisation du Préfet de département au titre du L621-32 Code du Patrimoine).

Sur un établissement recevant du public situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit et pour que ces travaux ne soient pas de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés.

Des dérogations peuvent être admises en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de la protection du patrimoine architectural (art R111-19-6 code de la construction et de l'habitation) ou des circonstances particulières tenant aux conséquences sur l'activité de l'établissement ou à la conservation du patrimoine architectural (art R111-19-11). Mais une mesure de substitution doit être prévue.

En général, il est recommandé de sélectionner des éléments discrets, réversibles, amovibles.

Il existe différents matériels amovibles permettant de répondre aux besoins d'accès PMR à faible coût et en ayant un impact très limité sur la façade et son architecture.

Exemple : rampe amovible modulaire en alu déroulable, marche convertible, rampe automatique, rampe rabattable simple ou double, rampe valise, plate-forme élévatrice, ascenseur, rampe tiroir rétractable manuel ou automatique, monte-escalier autonome, et avec un dispositif d'appel.

Une solution consiste à positionner la porte en retrait par rapport à la devanture, de façon à pouvoir installer une rampe de longueur suffisante au franchissement du seuil ou des marches.

- La signalisation doit être traitée avec des matériaux, des couleurs, du matériel sobre et de qualité.
- La matérialisation des emplacements de stationnement doit être sobre, exemple : délimité par des pavés de grès, avec un logo dessiné, en évitant toute application de peinture bleue sur l'ensemble des emplacements.

Tout aménagement fixe, maçonné, implanté sur le domaine public qui est de nature à porter atteinte aux abords du ou des monuments historiques protégés, ou à modifier, voire de détruire les perspectives des rues, des villes ou villages de qualité patrimoniale, les éloignant considérablement de leur aspect d'origine, sont proscrits. Ces secteurs doivent être valorisés, notamment en améliorant le fonctionnement et la lisibilité des espaces publics par des aménagements de qualité.

Principe général : Ces installations techniques créées pour l'accès aux personnes à mobilité réduite ou présentant un handicap sur un bâtiment privé doivent prioritairement être étudiées par un aménagement interne de l'établissement et sans empiéter sur l'espace public.



Exemples non exhaustif de fournisseurs et de produits.

GUIDE— LES PANNEAUX SOLAIRES

Fiches conseil – LES PANNEAUX SOLAIRES

AVANT TOUT PROJET

- Vérifier l'implantation de votre maison : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>
- L'état des supports doit être vérifiée (charpente auvent, façade), le poids des panneaux pouvant entraîner des mouvements de toiture. Votre entreprise professionnelle doit pouvoir vous apporter toute expertise technique sur ce sujet.

LES DIFFERENTS TYPES DE PANNEAUX SOLAIRES

- Panneaux thermiques
- Panneaux solaire hybride ou aérovolaïque
- Panneaux solaire photovoltaïques (monocristallin, polycristallin)

IMPLANTATIONS PRIVILEGIES

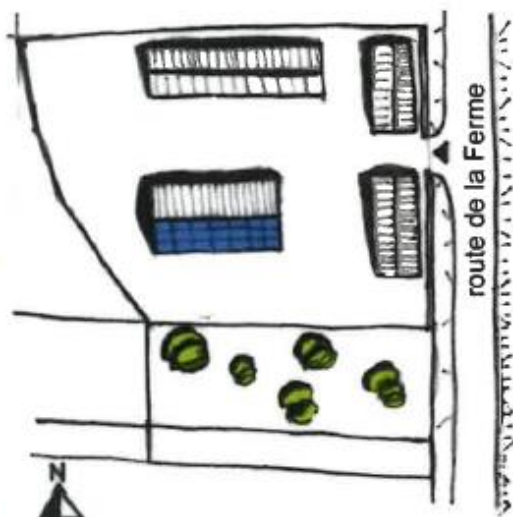
- Les zones d'activités commerciales, industrielles, logistiques caractérisées par un urbanisme diffus, de larges zones imperméabilisé (parkings...) et des équipements bâtis de grande échelle de type entrepôt, hangars sont parfaitement adaptées à l'implantation de panneaux solaires et doivent être privilégiées pour la réalisation de projets de ce type.

Il convient de privilégier des projets d'ensemble sur ces zones, afin d'améliorer l'aspect visuel des entrées de ville.

Fiche n°2 PANNEAUX SOLAIRES – Hangars agricoles

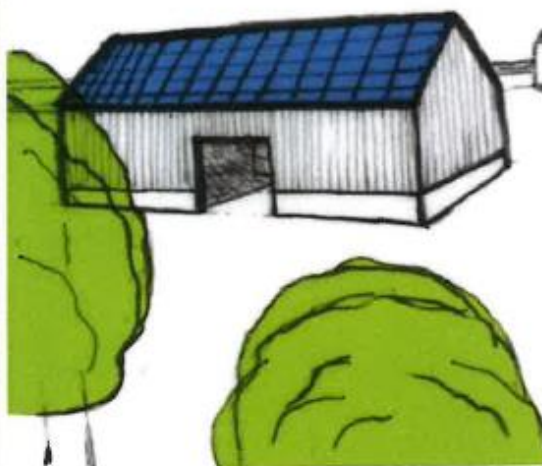
Les granges et hangars anciens présentant un intérêt architectural et visibles de l'espace public seront préservés de toute installation de panneaux solaires.

L'implantation de panneaux solaires sur des hangars agricoles récents en périphérie du centre ancien pourront être étudiés au cas par cas sous réserve de respecter certains principes afin de permettre une bonne intégration architecturale et paysagère :



Principes :

- L'implantation se fera sur la totalité du (ou des) pan(s) ou de toiture concerné(s), sans autre matériau apparent (pas de bordures).
- Les panneaux seront entièrement noirs mats, dits full black (les effets à facettes, nids d'abeille ou les lignes argentées sont proscrits). Les cadres métalliques seront laqués noirs.
- L'intégration paysagère du projet sera soignée par la plantation d'arbres doublé d'arbustes (haies vives) d'essences locales.
- Le monopente (toiture à une seule pente) pour les projets de construction de nouveaux hangars sera proscrit ; le volume aura toujours une double pente symétrique.
- Les bâtiments hors d'échelle ne correspondant pas aux besoins réels liés à l'activité agricole seront proscrits.

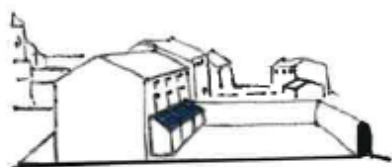


AVANT TOUT PROJET

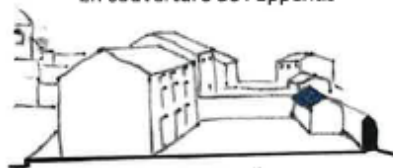
-La pose de panneaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sur un bâtiment existant, elle entraîne la modification de l'aspect extérieur de la construction et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration en mairie. Dans le cadre d'un permis construire, les panneaux seront intégrés à la demande d'autorisation.

Fiche n°4 PANNEAUX SOLAIRES – Bâti traditionnel

Constitué le plus souvent d'une forte densité de bâti traditionnel, à forts enjeux patrimoniaux, les centres anciens (villages, centre-bourg, villes....) concentrent la majorité des espaces protégés. Une attention particulière est portée à l'intégration des projets de panneaux solaires dans ces secteurs.



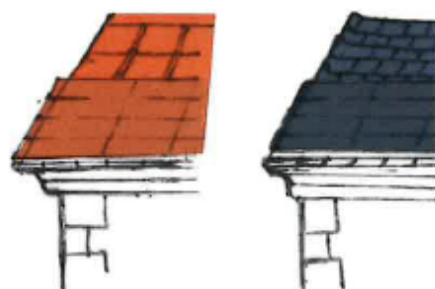
En couverture de l'annexis



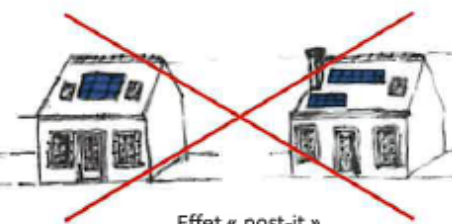
En couverture de l'annexe



Au sol



Tonalités des panneaux



Effet « post-it »

Principes :

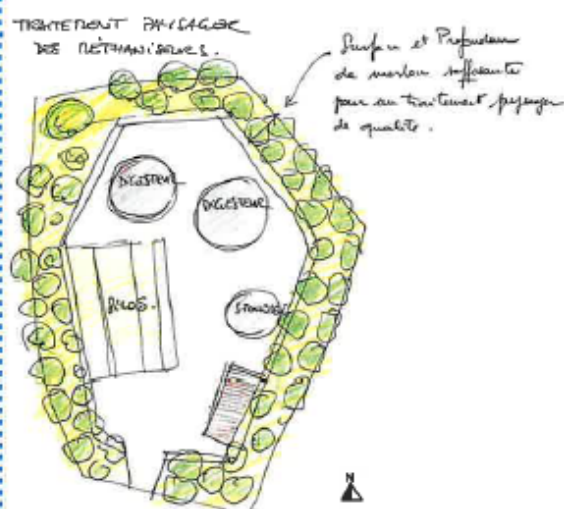
- La règle de base : Les implantations seront non visibles de l'espace public dans tous les cas (chemin, place, rue, sente).
- Seront privilégiées les implantations sur des annexes existants : soit sur la totalité du pan de toiture concerné, soit le long de la gouttière sur toute la longueur du pan de toiture.
- Seront privilégiées les implantations sur des structures type bûcher, marquise, petit appentis bas à faibles pentes, présentant une toiture adaptée à la taille des panneaux.
- Seront également à privilégier les implantations au sol sur des bacs lestés ou sur des systèmes de fixation au sol spécifique, le tout ne devant pas dépasser un mètre de haut (et être accompagné d'une haie vive d'essences locales pour masquer les équipements si nécessaire).
- Sur une couverture en ardoises, les panneaux seront entièrement noirs mats (full black) et sur une couverture en tuile, les panneaux seront de teinte brun-rouge.
- Les effets quadrillages, nids d'abeille ou les lignes argentées sont proscrits. Les cadres métalliques seront laqués noirs ou brun-rouge suivant le matériau de couverture.
- Les implantations au milieu de la toiture : effet « post-it » sont à proscrire.
- Les formes non homogènes pour éviter les cheminées, fenêtres de toit et tout autre élément technique sont également à proscrire.

AVANT TOUT PROJET

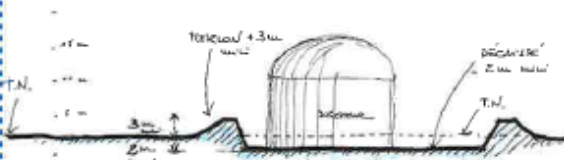
-La pose de panneaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Sur un bâtiment existant, elle entraîne la modification de l'aspect extérieur de la construction et doit, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration en mairie. Dans le cadre d'un permis construire, les panneaux seront intégrés à la demande d'autorisation.

Fiche n°6 PROJETS DE METHANISEURS ET INTEGRATION PAYSAGERE

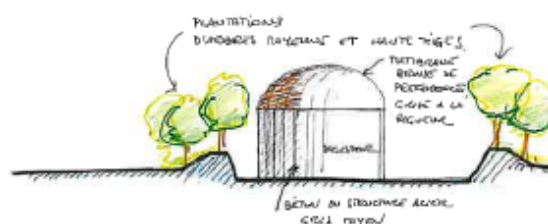
L'implantation de projets de méthaniseurs pourront être étudiés au cas par cas sous réserve de respecter certains principes afin de permettre une bonne intégration architecturale et paysagère en espaces protégés.



Projet de méthaniseur: Plan paysagé



Coupe de principe: Constitution du merlon et décaissement du terrain d'assise (étape 1)



Coupe de principe: Composition du merlon paysagé (étape 2)

Principes :

- **Choix du terrain:** En espaces protégés, l'implantation se fera sur un terrain situé hors champ de visibilité du ou des monuments historiques. La topographie du terrain sera examinée au préalable.
- **Coupure paysagère:** Un important merlon paysagé (planté) sera à réaliser en périphérie du site, suivant une hauteur de 5m au minimum, permettant un masque paysager.
- **Terrain d'assise:** Le terrain d'assise des équipements (digesteur, silos, stockage,...) sera traité suivant un décaissement de 2m au minimum par rapport au niveau du terrain naturel.
- **Clôtures :** Elles seront réalisées en grillage à maille soudée (en rouleau, de type ursus) et fixation sur poteaux bois. Elles seront doublées d'un rideau d'arbres de moyennes et hautes tiges et de haies végétales d'essences locales variées (charme, charmille, cornouiller sanguin...) pour répondre à une biodiversité. La hauteur des arbres choisis correspondra au minimum à celle des méthaniseurs.
- **Digesteurs:** Ils seront réalisés en béton apparent ou en structure d'acier de ton gris moyen à brun. La partie supérieure sera réalisée suivant une membrane brune.

AVANT TOUT PROJET

- Ces types de projet doivent faire l'objet d'autorisations de travaux spécifiques.

INSTALLATIONS D'ENSEIGNES

Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques et leurs abords, sites patrimoniaux remarquables, sites classés ou inscrits au titre du code de l'environnement

La présente fiche n'aborde pas le cas spécifique des enseignes temporaires dont la définition et le régime d'autorisation sont prévus par les articles L. 581-20 et R. 581-17 du code de l'environnement.

La notion d'enseigne

Le code de l'environnement définit une enseigne comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L. 581-3 du code de l'environnement).

Il existe divers types d'enseignes : en façade, sur toiture ou scellées au sol ou installées directement sur le sol (sur l'unité foncière où s'exerce l'activité), lumineuses...

L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée, ce qui la distingue de la préenseigne, qui est implantée sur un immeuble différent de celui où s'exerce l'activité signalée et est soumise à un régime juridique différent.

Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux doivent être remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, « sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque » (article R. 581-58 du code de l'environnement).

L'installation d'enseignes

L'installation d'enseignes est soumise à autorisation au titre du code de l'environnement, notamment dans les cas suivants (articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-18 du code de l'environnement) :

- sur immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- en site classé au titre du code de l'environnement ;
- en agglomération :
 - en site patrimonial remarquable ;
 - en abords de monuments historiques (périmètres délimités des abords ou covisibilité à moins de 500 mètres du monument historique) ;
 - en site inscrit au titre du code de l'environnement.

L'article R. 425-29 du code de l'urbanisme dispense de déclaration préalable ou de permis de construire l'installation de dispositifs de publicité, enseignes ou pré-enseignes, régie par les dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre V du code de l'environnement.

ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTÉRIEUR

Ces travaux devront faire l'objet d'une demande de déclaration préalable de travaux en mairie.

Le comportement thermique et hygrométrique du bâti ancien est très différent de celui du bâti moderne d'après 1948. Il est impossible, d'appliquer les normes et solutions techniques propres des constructions neuves aux bâtiments anciens, pour les raisons suivantes :

- Les constructions récentes sont conçues pour être étanches à l'air, à l'eau et ventilées de manière artificielle, alors que le bâti ancien, à l'inverse, est conçu comme un système ouvert.
- Les matériaux constituant le bâti ancien (brique de pays, pierre calcaire naturelle, bois, torchis) ont des propriétés physiques différentes des nouveaux matériaux de construction (type béton...), notamment au niveau de l'inertie et de la micro-porosité des matériaux. Ces propriétés, trop souvent mal connues, induisent un comportement thermique très différent du bâti moderne, en été comme en hiver, qu'il convient de préserver en les comprenant.
- Le bâti ancien est très sensible aux migrations d'humidité (remontée d'humidité par capillarité, vapeur d'eau, etc...). Il convient de préserver la micro-porosité des murs, et par conséquent la « respiration » des murs.

L'ajout d'un isolant modifie le comportement thermique et hydrométrique du mur, et par conséquent son pouvoir respirant et son point de rosée (passage de l'humidité du mur de l'état gazeux à l'état liquide). Un mauvais choix technique peut entraîner des désordres importants, notamment au niveau structurel (fragilisation des pierres, altération des structures en bois, stagnation de l'eau dans les maçonneries, dégradation des maçonneries, ...).

L'isolant sur un bâti traditionnel d'avant 1948 doit être de type perméable, pour continuer à laisser passer la vapeur d'eau, l'humidité, les remontées capillaires toujours présent au cœur des maçonneries, exemple : liège expansé, briques ou panneaux de chanvre, fibre de bois rigide, panneau de lin, panneaux de laine de coton, etc...).

Les isolants, tels que la laine de verre, la laine de roche, le polystyrène, le polyuréthane, etc, bloquent les échanges hydrométriques des maçonneries, imperméabilisent les façades et empêchent l'évacuation de l'humidité, des vapeurs d'eau constamment présente dans les murs. Ils sont donc à proscrire sur le bâti ancien.

La pose d'une isolation thermique extérieure dégrade, dénature et appauvrit la qualité architecturale du bâti ancien, car elle rigidifie la façade et entraîne la disparition des éléments architecturaux composant la façade.

Les systèmes d'isolation standard ne sont pas compatibles et adaptés sur du bâti ancien traditionnel.

Nous vous rappelons que, conformément aux codes de l'urbanisme et du patrimoine, les travaux doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable de travaux à déposer en mairie. Vous devez attendre la réception de l'arrêté d'autorisation de travaux pour commencer les travaux.

Recommandations architecturales à suivre à minima pour présenter un dossier « viable » :

Ce type de travaux n'est accepté que sur des constructions dites de type « énergivore » construite après 1948, et conçue en béton.

Afin de pouvoir étudier la demande de travaux, vous devez :

Fournir un plan de situation localisant l'immeuble.

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts de France – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne
Hôtel du Petit Saint-Vincent 1 rue Saint Martin 02000 LAON
Tél. : 03 23 23 53 54 – Courriel : sdap.aisne@culture.gouv.fr
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dma-Hauts-de-France>
janvier 2024

C1 Données Internes

Fournir un plan de masse avec l'indication colorée des façades concernées

Fournir des photographies couleur prises depuis la rue et des façades de l'habitation, de ses décors ou de ses particularités. Photo à numéroté sur le plan de masse.

Fournir les dimensions des débords de toit : à l'égout et sur les pignons si il y a, ceci avant et après travaux. Mesures indispensables au dossier.

Fournir un descriptif précis de cette intervention :

-les détails techniques du traitement des habillages sur les pignons en rive et sur les murs les gouttereaux des égouts de toit, croquis, dimensions, couleur concernant les dispositions spécifiques à appliquer sur cet immeuble (pas de fiche commerciale).

- fournir une référence de teinte des enduits. (et pas un ral peinture si c'est un enduit, cela n'a rien à voir). le traitement de finition de l'enduit, le traitement des décors en façades.

- détail des grilles de ventilation (type, matériaux, couleur),

- les incidences sur les modénatures tels que les corniches, bandeaux, appuis, linteaux, etc.

- comment sont fait les tableaux et les appuis de fenêtre (matériaux, couleur, détails de pose), le traitement de finition des encadrements d'ouvertures, des appuis.

- le traitement des ponts thermiques avec les bâtiments annexes accolés, en l'absence duquel le système perd de son efficacité.

Ces questions ont une forte incidence, sur le profil des menuiseries, les volumes, l'occupation du domaine public et sur l'aspect futur des façades.

Préciser la composition des maçonneries actuelles de votre immeuble, exemples : brique, pierre calcaire naturelle, béton, enduit à la chaux ou en ciment, pans de bois et torchis, etc.
et son époque de construction.

Attention, pour votre information, les couleurs discordantes, criardes ou dans la gamme des jaunes, blanc, gris ou trop claires ou comme le dit "ivoire" Ral 1013, 1014, 1015 ou 9001 ne sont pas acceptées, au regard des critères typologiques de l'architecture traditionnelle locale et ne correspondent pas à la nature du système d'isolation utilisé en finition sur les façades.

Au regard des systèmes d'isolation, il n'est souvent pas appliqué une peinture, mais un enduit en finition, donc dans votre dossier, veuillez indiquer et fournir une référence d'un fournisseur d'enduit ou de peinture qui doit être dans la gamme des beiges foncé à brun.

Les enduits doivent être réalisés avec une finition gratté fin.

Exemples de teintes pouvant être acceptées :

Pour le Soissonnais, le Laonnois ou Château-Thierry, voici des teintes acceptées :

en enduits : Ets Wéber et Broutin ref n°215 ocre rompu, 013 brun foncé ou Ets PAREX n°T106 ou similaire.

En peinture, dans la gamme des beiges soutenus, exemples : Ets La Seigneurie minérale Beige Hénon CH11F65 ou ONIP FC073 ou ral 1001 ou similaire.

Les linteaux ou les bandeaux, corniches, seront d'un ton beige de un ton en dessous, légèrement plus clair, exemple : La Seigneurie Minérale Beige Hénon CH11F65, Beige Guillotière CH11F67 ou similaire.

Pour la Thiérache, le Vermandois, le Marlois.

Ets Wéber et Broutin ref n°013 brun ou des Ets PAREX n°T106 ou similaire.

En peinture dans la gamme des bruns, beige foncé, exemples : Ets La Seigneurie minérale Beige Debouix CH11F62, Beige Hénon CH11F65 ou ONIP FC073, FC074 ou 1001 ou similaire.

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts de France – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne

Hôtel du Petit Saint-Vincent 1 rue Saint Martin 02000 LAON

Tél. : 03 23 23 53 54 – Courriel : sdap.aisne@culture.gouv.fr

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Grand-Hauts-de-France>

janvier 2024

C1 Données Internes

Les linteaux ou les bandeaux, corniches, seront d'un ton beige, de un ton légèrement plus clair que le fond de façade, exemple : La Seigneurie Minéral Beige Hénon CH11F65, Beige Guillotière CH11F67 ou similaire.

- Les appuis des baies seront en maçonnerie enduite, de couleur proche de celui de l'enduit de finition, et non en aluminium blanc..
 - Les ouvertures doivent être soulignées par un linteau en plate bande ou avec un bandeau lissé autour de la baie, traité avec le même enduit, en finition lissée, talochée, d'une largeur d'environ 15 cm, afin d'animer les façades.
 - Les baguettes d'angles, grilles de ventilation, casse moineau bois, etc, doivent être de teinte grise.
 - Les volets battants ou persiennés devront être conservés et reposés.
- Les prolongements de toiture sur les pignons en rives ou à l'égout toit doivent être réalisé avec le même matériau de toiture, rallonge en tuile ou ardoise. Tout rattrapage d'étanchéité en bande de zinc ou d'aluminium est interdit.

Aucuns travaux ne doivent être réalisés avant la réception de l'arrêté délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (Mairie ou service instructeur).

Les travaux situés dans la servitude des Monuments Historiques sont soumis à l'accord de l'*Architecte des Bâtiments de France*, le demandeur ne peut se prévaloir d'un accord tacite (art R424-1 et suivant du code de l'urbanisme).

Quelle que soit la qualification du contrat, tout professionnel de la construction est tenu, d'une obligation de conseil et de résultat envers le maître de l'ouvrage. Aucune décharge n'est valable, le mandataire, Maître d'œuvre ou l'entreprise (dit le « sachant »), le Maître d'ouvrage, restent responsables en matière juridique.

Il est conseillé au propriétaire de demander à l'entrepreneur son extrait de Kbis pour justifier de son inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) et d'une attestation d'assurance décennale, le tout de moins de trois mois.

Il vous est conseillé de missionner un artisan local qualifié pour ce type de travaux.

A défaut de non-respect des autorisations de travaux, le maire devra faire arrêter les travaux et mettre en demeure le demandeur de régulariser dans les plus brefs délais sous peine d'une procédure contentieuse à son égard.

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne **RAVALEMENT MUR EN BRIQUE**



Les murs constitués de brique rouge locale doivent être nettoyés avec des techniques douces: de type « microgommage » ou aérogommage (pression de 1 à 1,5 bars maximum) à sec ou hydraugommage à très faible quantité d'eau ou nettoyage à la brosse douce à l'aide d'eau pure. Si peinture glycéro par un décapant chimique, en pâte ou en gel, (sans soude ou chlorure de méthylène ou paraffine), exemple : des Ets ECP type SIRA-SYLEX ou similaire. L'emploi de nettoyeur à haute pression ou de sableuse ou de ponceuse ou avec des moyens mécaniques abrasifs, de type « chemin de fer » ou ponceuses à disque par exemple, sont strictement interdits.

La maçonnerie devra être réalisée en briques pleines de pays, de type moulée main (à faces irrégulières et arêtes adoucies), « montées » pose à paneresses et boutisses (un rang panerresse brique avec sa face la plus longue et un rang boutisse, face courte). Exemple de brique sous réserve des nuances de votre parement : Ets DEWULF briqueterie d'Allonne, brique moulée main, rouge nuancé, ou des Ets Terca Wienerberger modèle OLM ou Pastorale, ou des Ets DEWULF modèle Sommereux, ou Ets briqueterie LAMOUR gamme rouge de pays ou rouge tradition, ou Briqueteries Chimot gamme rouge traditionnelle.

La couleur des briques doit être similaire aux parements anciens traditionnelles de la commune, de couleur rouge nuancé, flammé.

Les joints sont de couleur brun-orangé, réalisés à de la chaux hydraulique naturelle pure en 2 ou en 3,5 NHL et sable fin de rivière avec adjonction de sable « à lapin roux » dans une proportion de 1/5^e du volume de sable de rivière pour teinter le mortier (si besoin en complément, il est possible d'ajouter une terre naturelle de type terre de Sienne pour colorer le mortier). Exemple couleur avec des produits formulés adaptés à ce parement ancien : Des Ets SAINT-ASTIER en produit Chaux Coloré de teinte SOIT avec un mélange de 50% de n°396 + 50% de n°236 teinte ocre brun, ou en n°396 teinte brun-orange ou Ets PAREXLANKO dans la gamme Patrimoine chaux naturelle en produit Parexal teinté n°084 ou des Ets WEBER et BROUTIN dans la gamme Georges Weber (sac blanc) produit "Parement Grain Fin" coloré, ref n°319 terre brulée ou n°314 ou des Ets PRB dans la gamme « Belle Epoque » n°933 Tenere ou similaire. La couleur du joint ne doit pas être jaune, blanc, gris ou dit « ton pierre » ne sont pas acceptés. Le joint doit être rempli au nu de la brique, affleurant au parement, recoupé, brossé, sans retrait et en évitant les aspects trop secs.

Le ciment (chaux artificielle (Z) ou ciment blanc, gris) ne doit pas être utilisé sur un bâti traditionnel ancien. Ces produits n'ont pas les mêmes caractéristiques techniques et mécaniques que la brique terre cuite ou la pierre calcaire naturelle, qui sont des matériaux tendres et respirant. Ils sont inadaptés au regard de leur résistance mécanique, trop forte, et sont étanches à la circulation de la vapeur d'eau et apporte des sels qui désorganise la maçonnerie traditionnelle à terme. Aucun hydrofuge ne sera appliqué sur la brique.

Rappel :

Une demande de déclaration préalable doit être déposée en mairie pour tous travaux de maçonnerie, de ravalement, de rejointoiment, de reprise de baies, menuiseries, etc...

LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

1- Les panneaux solaires ne doivent pas être visibles du domaine ouvert à l'usage du public (rue, voie, chemins, sentier, place, etc), afin de préserver le contexte urbain, paysager et patrimonial des lieux.

2- Il est demandé, dans la servitude d'un monument historique ou dans un village patrimonial de grande qualité paysagère, d'étudier l'installation de ces équipements techniques, à implanter horizontalement dans les cours et jardins, au plus près du sol naturel, sur des bacs de fixation lestés, le tout ne doit pas dépasser les un mètre de haut et surtout ne doit pas être visible du domaine ouvert à l'usage du public et accompagné d'une haie vive pour masquer les équipements. Pose possible sur des annexes existants, type petit appentis bas, bûcher.

Si, après réception des pièces, il est établi que ces panneaux ne sont pas sur une toiture visible. Certaines dispositions techniques doivent être respectées :

- Les panneaux doivent être impérativement posés de type intégré au bâti (IAB), encastré totalement dans la couverture, et non pas en saillie. Sans raccord visible et disposés sur la totalité du versant ou situés sur une bande sur la partie inférieure du rampant de toiture, le plus près de l'égout.

- Les panneaux, cellules, cadres, bordures, busbar, trame de fond devront être entièrement noirs (full black), traités en verre trempé anti-reflet, afin d'assurer un aspect mat des panneaux. Pas d'effet à facette, de nids d'abeilles, de lignes argentées apparentes.

Châssis au sol



← full black totalement noir



← Aspect quadrillé, cadre blanc, non accepté

Exemples non exhaustifs

UDAP 02 - 10-2023

Les bâtiments agricoles

architecture et paysage

La ressource en paysage de qualité n'est pas renouvelable et parce que le paysage est fragile et qu'il subit des mutilations fréquentes, la contrainte d'insertion dans le paysage doit être comprise non comme un surcoût, mais comme un élément du programme d'opération à part entière.

Les nouveaux bâtiments agricoles sont souvent volumineux et peuvent avoir un impact sur le paysage. Il est nécessaire de les prendre en compte comme des éléments d'urbanisation.

Le contexte

La perception d'un projet s'apprécie tout d'abord en fonction de son contexte. En schématisant un peu, de rares bâtiments seront isolés et la plupart seront en interaction avec un environnement, naturel et bâti, existant. Isolée, la construction est perçue comme point focalisant le regard, comme repère.

Le bâtiment doit alors magnifier le paysage, créer un lieu, valoriser le site par une architecture de qualité. Il faut proscrire les installations en ligne de crête et limiter au strict minimum les terrassements en déblai remblai et préférer l'encastrement dans le terrain naturel plutôt que les constructions sur remblai (impact négatif de l'effet de butte).

En interaction, le bâtiment est perçu en fonction d'un contexte et le projet est analysé en fonction des rapports entretenus avec les constructions à l'entour. Dans ce cas, le projet est apprécié par comparaison avec les autres éléments bâtis, la façon avec laquelle ils sont organisés dans l'espace, le mode d'implantation par rapport au relief etc. : rapport d'échelle (taille de construction comparée aux bâtiments voisins), rapport de forme (familiarité, différenciation, similitude, ressemblance, identité...) et rapport de matériaux, de couleur, de texture.

Rapport aux autres bâtiments de l'exploitation

Souvent, un corps de ferme présente une organisation précise, avec une cour de service, une hiérarchie et une composition des fonctions. Le respect de l'organisation initiale de la ferme doit être recherchée.

Le bâtiment

Trop souvent, les bâtiments proposés présentent un aspect industriel banalisant et disgracieux, aussi peu valorisant pour le paysage qu'il ne l'est pour l'image de l'agriculture.

Pour éviter un aspect trop industriel et pour atténuer l'impact de grandes façades. Les ruptures de lignes au même titre que le rythme des ouvertures ou un jeu de pose du bardage créent des jeux d'ombres et de lumières sur les façades qui atténuent la masse imposante des volumes.

Sur des bâtiments de très grande largeur, il est fortement conseillé afin de réduire l'effet de masse, de scinder la toiture. D'utiliser des volumes réduits, bas et fractionnés s'accordant mieux avec les volumes traditionnels. Éviter les formes trop complexes et privilégier celles plus simples, aux proportions harmonieuses.

Adaptation au terrain

Les bâtiments doivent être implantés au plus près du terrain naturel.

Le niveau sol fini de la construction doit être égal ou supérieur de 0,80 m au maximum, à la moyenne des niveaux du terrain naturel, pris à chaque angle de la construction. La construction s'adapte à la déclivité naturelle du terrain, en évitant autant que possible l'usage du remblai ou du déblai.

Le régalage des terres devra être réalisé de manière à reprendre le profil naturel du terrain et en traitant les différents niveaux en espalier végétalisé, sans créer de relief artificiel en surélévation en rupture avec le profil naturel existant.

La couverture



Les plaques translucides en couverture contribuent à renforcer le caractère industriel et disgracieux d'un bâtiment. Il est pour cela nécessaire de composer les éclairages en bandes horizontales, le long du faîtage par exemple, ou plus bas, en bandes continues ou discontinues. Les plaques translucides sont autorisées en couverture pour l'éclairage naturel dans la limite de 15% de la surface de la couverture.

La couverture devra être réalisée à deux pentes symétriques en plaques de fibres-ciment de grande ondulation. Il est nécessaire de privilégier une teinte soutenue, gris foncé qui doit être plus sombre que les murs pour permettre une distinction visuelle.

Les parements

Traditionnellement, les matériaux utilisés étaient ceux trouvés dans l'environnement proche : pierre, brique, torchis, bois. En cela, ils s'intégraient naturellement au paysage.

Aujourd'hui, le concept des nouveaux bâtiments et le coût engendré ne permettent plus d'utiliser systématiquement ce type de matériaux. On peut néanmoins respecter un certain nombre de principes faciles à mettre en œuvre et bien choisir ses matériaux. Les matériaux apparents en façades et couverture doivent être mats et de teintes foncées.

Pour les façades, sont à préférer les bardages en bois naturels laissés de teinte naturelle s'harmonisant au mieux avec l'environnement paysager et bâti. Il faut préférer une pose verticale.

Les façades sont traitées en bardage de bois naturel massif, vertical à couvre-joints, ou vertical en planches disjointes ou claire-voie, à recouvrement vertical, pose à joints plats ouverts. Le bardage doit être laissé brut, d'essence naturelle résistante (aulne, mélèze, red cedar, châtaignier, douglas, robinier, chêne, hêtre) afin de pouvoir le laisser grisé naturellement dans le temps, sans application de lasure, mais pouvant être traité thermiquement. Les portes doivent être également traitées, soit en bois, soit métallique, de teinte en harmonie avec le bardage (ral 7006, 8014, 7002, 7003, 6003).

Suivant les villages, leur situation, leur impact, il peut être étudié la pose de bardage métallique de couleur foncée se mariant au mieux avec les teintes du paysage environnante, exemple : Ets Arcelor Mittal teinte, brun Sepia (ral 8014), vert Winebottle (ral 6003).

Les couleurs claires ou sahara, réséda, beige, ivoire ou autres ne sont pas autorisées.

Les soubassements maçonnés doivent être recouverts par le bardage en extérieur et ne doivent être visible que sur une hauteur maximum de 0,80 m par rapport au terrain sol fini en tout point.

Les abords

Les fermes étaient autrefois toujours accompagnées de plantations : vergers, haies, arbres de rapport, arbres d'ombrages... Le code de l'urbanisme prévoit que des plantations peuvent être demandées à titre de mesures compensatoires pour faciliter l'insertion paysagère ou pour atténuer l'impact d'une construction disgracieuse ; toutefois, les plantations prévues aux projets ne sont que très rarement réalisées, ce qui conduit à juger des projets autrement...

Les plantations aux abords de ces projets sont pourtant nécessaires et même obligatoire. Elles sont liées au permis de construire et la non réalisation de ces aménagements rend le projet de construction non conforme et irrégulier.

Les plantations nouvelles aux abords des projets sont nécessaires:

Les haies permettent de relier des éléments du programme, de délimiter des usages, composer des éléments entre eux, d'enserrer des zones de stockage, les dépôts de matériels, de masquer les éléments comme les silos, protéger le bassin d'eau, etc.

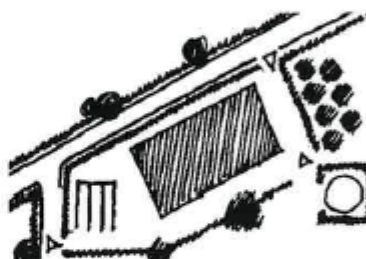
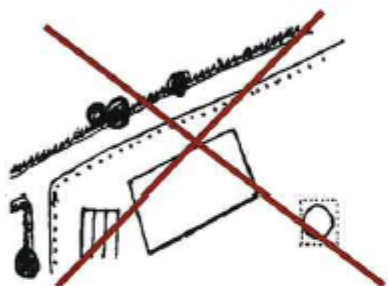
Les bosquets, peuvent rompre la continuité et la longueur d'un bâtiment en coupant la masse des toits et des murs.



Les écrans végétaux, permettent de stabiliser les talus (comme les haies), ou éviter parfois les effets du vent dans les secteurs trop exposés. Bien disposés, des écrans végétaux peuvent servir à diriger les courants du vent et à augmenter la ventilation des installations.

Il faut proscrire les haies de conifères (épicéas, sapins) et les essences d'ornementation du type thuyas.

Il est demandé de planter des haies libres composées d'arbustes d'essences locales et doublée d'un rang d'arbre de haute tige (feuillus) qui marquent et enrichissent le paysage au pourtour de ces installations.



Les plantations offrent une image valorisante de l'agriculture car, outre la production, elles marquent un souci d'embellissement valorisant le territoire.

Dans cet exemple, les haies, les arbres et le verger composent et relient les différents éléments entre eux, les replacent dans la structure du paysage.

Les projets de constructions de type agricole imposent dans ces paysages à forte valeur paysagère, la prise en compte au dépôt de permis de construire de leur intégration optimale la plus discrète possible dans leur environnement. **C'est pourquoi il est indispensable de fournir en complément en plan d'aménagement végétale détaillé lié au permis de construire.**

Sous réserves de l'accord de l'ABF, si le projet prévoit la pose de panneaux solaire,

Les panneaux solaires devront être non visibles des espaces publics (route, rue, chemin, sente).

Ils devront être posés sur la totalité du versant, sans raccord visible ou situés dans la partie inférieure du rampant de toiture, le plus près de l'égout.

Les panneaux, cellules, cadres, bordures, trame de fond devront être entièrement noirs (full black) traités en verre trempé anti-reflet, afin d'assurer un aspect mat des panneaux. Pas d'effet à facette, de nids d'abeilles, de lignes argentées apparentes.

ENSEIGNE ET DEVANTURE COMMERCIALE

Une enseigne commerciale est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce. Elle permet aux clients d'identifier le local d'exploitation (une boutique par exemple). Elle doit respecter certaines règles d'emplacement, de dimensions, entre autres.

Deux procédures existent au titre de la publicité :

- l'autorisation préalable.

Les enseignes sont soumises à une autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne (cerfa 14798*01 article L581-8 et R581-16 code de l'environnement)

- la déclaration préalable (cerfa 137003*07 code de l'urbanisme);

Tous travaux modifiant l'aspect extérieur des façades doit faire l'objet d'une DP comme pour les travaux d'aménagement, de modification d'une devanture commerciale changement de couleur, pose de nouveau panneaux en façade, menuiserie, d'enseignes, vitrophanie, etc. (R621-96 et s et L621-32 du code du patrimoine)

La mairie doit s'assurer du dépôt de ces dossiers en mairie pour autorisation de travaux.

A défaut de non-respect, le maire devra faire arrêter les travaux et mettre en demeure de propriétaire de régulariser sa situation dans les plus brefs délais, sous peine de procédure contentieuse.

Il doit être fournir à la demande, les plans et coupes cotés à l'échelle de la façade avant et après travaux et des dispositions de l'enseigne, de ses matériaux, ses couleurs ral, son dispositif d'éclairage si il y a.

Le projet d'enseigne doit correspondre aux modèles d'enseignes du groupe spécifique adapté pour les espaces patrimoniaux protégés au titre des monuments historiques à minima.

Recommandations pour l'enseigne bandeau en applique ou à plat :

- Les inscriptions ou mentions constituant les enseignes seront limitées à la raison sociale du commerce. Le bandeau de la devanture comprend uniquement l'information principale, le nom commercial de l'établissement et /ou l'activité proposée.
- Ne pas surcharger d'indications. Pour qu'un message soit facilement lu et retenu, il doit être bref et précis.
- Elle doit être de teinte moyenne, les teintes dans la gamme des blancs ou des teintes criardes ne sont pas acceptées.
- L'enseigne bandeau doit être disposé en partie central, au-dessus de l'accès au commerce, disposée sous la casquette de la devanture, sous le bandeau de corniche (existant ou à recréer) et ne pas la dépasser.
- Les matériaux pouvant être utilisés sont : le bois massif, en aluminium mat, en acier, ou pose d'un dibon en contrecollage adhésif sur panneau bois, mat, non laqués, non diffusant, non brillants.
- La hauteur de l'enseigne bandeau ne doit pas dépasser 50 cm.
- L'épaisseur maximum des enseignes bandeau est limitée à 1cm hormis la mouluration d'encadrement.
- Les pattes de fixation ne dépasseront pas 2 cm de longueur, et devront être placées dans les joints de pierre ou briques.
- L'enseigne bandeau doit être composée de lettres calligraphiées peintes sur la façade, en métal découpé, en lettres séparées découpées sur picots, d'épaisseur 3 cm maximum.
- La hauteur des lettrages ne doit pas dépasser les 30 cm.
- Les couleurs de lettrage doivent être de teintes moyenne pouvant être à titre d'exemple : gris clair ral 7032, 7044, beige ral 1001, bleu RAL 5003, 5008, 7031, vert RAL 6002, 6005, 6007, bordeaux RAL 3004, 3005, 3009, 3011...

- La couleur du fond d'enseigne doit être de teinte moyenne à foncer, et pouvant être, à titre d'exemple : vert RAL 6002, 6005, 6011, 6013, 6020, bordeaux RAL 3004, 3005, 3009, 3011, gris coloré vert RAL 7002, 7034, 7009, gris coloré bleu RAL 7031, gris brun RAL 7023, 7039, bleu RAL 5001, 5003, 5007, 5014, 5013, ...

Les couleurs criardes, très claires, blanc, ivoire..., ou effet de mode comme le noir ou le gris anthracite ou inadaptés à l'architecture des lieux et à la tradition locale ne sont pas acceptés.

- L'éclairage doit être doux, assuré par un dispositif rasant, indirect, dispositifs rétroéclairés, intégré à la devanture. (Réglettes leds, rampes lumineuses capotées), situé sous la casquette ou derrière les lettres picots. Il doit être accompagné d'un variateur réglable.

Les spots « pelle » ou râtaux, les néons ou les caissons lumineux et les éclairages clignotants ou défilants ne sont pas autorisés.

Recommandations pour l'enseigne drapeau ou en potence :

- Elle doit être de teinte moyenne, similaire aux couleurs référencer ci-dessus.

- Et permis une enseigne drapeau (perpendiculaire) par commerce à l'une des extrémités de la devanture.

- Elle devra être disposée dans la continuité de l'enseigne bandeau sous le niveau du premier étage ou en dessous du bandeau ou de la casquette et d'une dimension maximum de 60 x 60 cm (hors système d'accroche).

- Son épaisseur est limitée de 3 cm à 5 cm.

- On veillera à ce qu'elles ne masquent pas les détails d'architecture.

- Elle ne doit pas être lumineuse ou clignotante.

Il sera recherché, pour chaque cas, des formules d'enseignes composées spécialement, exécutées en menuiserie, serrurerie, fer forgé, acier, tôle peinte mat, éventuellement en verre selon des dessins simples et expressifs.

Vitrophanie et adhésif

La vitrophanie est une impression à caractère publicitaire sur vinyle adhésif qui, collé à l'intérieur d'une vitrine, est visible de l'extérieur. L'adhésif opacifié ne permet pas de laisser passer la lumière et occulte complètement la vitrine, en la transformant en support de communication publicitaire. Cela modifie l'aspect des façades et les abords du monument historique.

Les vitrophanies et tous les adhésifs à caractère publicitaire ne sont pas autorisés.

Il y a des activités qui nécessitent une certaine discrétion pour préserver leur clientèle en filtrant la vue à l'intérieur du commerce (salons de coiffure, banques, restaurants, commerces de services...).

Pour préserver la discrétion visuelle de la clientèle, en remplacement il peut être disposé des stores intérieurs ou de voilages.

Des adhésifs partiels, de teinte neutre peuvent être éventuellement appliqués sur les vitrines si l'activité le justifie. Ils ne sont en aucun cas à substituer à de la publicité et ne doivent pas recouvrir plus de 10% de la vitrine.

Article L621-32 du code du patrimoine : Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Une demande d'autorisation de travaux devra être déposée en mairie conformément à la législation.

DRAC HDF/UDAP 02
2023

LES TRAVAUX EN ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES ET DANS LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Rem : Ce tableau ne se veut pas exhaustif. Il récapitule les principaux travaux et les types d'autorisation à déposer.

I – Travaux relevant du code de l'urbanisme

Type de travaux	Nature des travaux	Type d'autorisation de travaux
CONSTRUCTIONS NOUVELLES	- Ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne (articles R.421-10 et R.421-11) ex. : pont, voie ferrée, tramway, etc. - Construction nouvelle répondant aux critères cumulatifs suivants : - hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 12m - emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² - surface plancher inférieure ou égale à 20 m² - Murs quelle que soit leur hauteur - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3 kilowatts - Habitations légères de loisirs implantées dans les emplacements mentionnés à l'article R.111-38 (village de vacances, terrains de camping, etc.), quelle que soit leur surface de plancher - Éoliennes terrestres inférieures à 12 m - Caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière - Terrasses de plain-pied - Ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63 000 volts - Piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 100 m² et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m - Châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 4 m et dont la surface au sol n'excède pas 2 000 m² sur une même unité foncière - Plates-formes nécessaires à l'activité agricole - Fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie supérieure à dix mètres carrés et inférieure ou égale à 100 m² (article R.421-11) - Édification d'une clôture (article R.421-12) rem. : une clôture peut être constituée de murs, quelle qu'en soit la hauteur, de portes, portails, ouvrages à claire-voie, en treillis, de pieux, palissades, ouvrages métalliques, grilles, herse, barbelés, etc.	DÉCLARATION PRÉALABLE
CONSTRUCTIONS EXISTANTES	- Constructions temporaires dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 12 m et la surface plancher et l'emprise au sol sont inférieures ou égales à 20 m² et dont la durée d'installation est supérieure à 15 jours - Constructions et installations temporaires dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 12 m et la surface plancher et l'emprise au sol sont inférieures ou égales à 20 m² et dont la durée d'installation est de plus de 3 mois liées : - à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive - à la conduite de travaux dans le cadre d'un chantier ou à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction ou au maintien d'activité économiques ou des équipements existants, lorsque ces constructions sont implantées à moins de 300 m du chantier (articles R.421-5, R.421-6 et R.421-7) - Travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par un PSMV - Pendant la phase de mise à l'étude du PSMV, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti situé à l'intérieur du périmètre d'étude de ce plan (article R.421-17) - Travaux de ravalement (article R.421-17-1)	

TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMÉNAGEMENTS	- Travaux, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, ayant pour effet de modifier l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant (article R.421-24) - ex. : coupe et abattage d'arbres dans les conditions prévues à l'article R.421-3 - Installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, modifications des voies ou espaces publics et plantations qui sont effectuées sur ces voies ou espaces, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité (article R.421-25) - rem. : le mobilier urbain peut être entendu comme tout ouvrage ou dispositif de voirie destinés à rendre service aux usagers de la voie publique	PERMIS DE CONSTRUIRE
CONSTRUCTIONS NOUVELLES	- Constructions nouvelles à l'exception des constructions mentionnées aux articles R.421-2 à R.421-12 du code de l'urbanisme (article R.421-1) - Constructions temporaires dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à 12 m et la surface plancher et l'emprise au sol sont supérieures à 20 m² de plus de 15 jours - Constructions et installations temporaires dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à 12 m et la surface plancher et l'emprise au sol sont supérieures à 20 m² de plus de 3 mois liées : - à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive - à la conduite de travaux dans le cadre d'un chantier ou à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction ou au maintien d'activité économiques ou des équipements existants, lorsque ces constructions sont implantées à moins de 300 m du chantier (articles R.421-5, R.421-6 et R.421-7)	
CONSTRUCTIONS EXISTANTES	- Travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m² (article R.421-14)	
TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMÉNAGEMENTS	- Lotissements (article R.421-19) - Définition : Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis. (Article L.442-1 du code de l'urbanisme). - Par conséquent le lotissement inclut tout projet impliquant une division parcellaire en vue de bâtir (projets de maisons individuelles, de zone d'activités commerciales ou industrielles). Si le projet de lotissement est situé dans un site patrimonial remarquable, un site classé ou en instance de classement, dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans un périmètre délimité des abords, il est soumis au dépôt d'un permis d'aménager. - Aménagement d'un parc d'attraction, d'une aire de jeux ou de sport, quelle que soit leur importance - Aménagement d'un golf, quelle que soit son importance - Aires de stationnement couvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs - Affouillements et exhaussements du sol de hauteur ou de profondeur supérieure à 2m et de superficie supérieure ou égale à 100 m² - Création d'un espace public (article R.421-20) - Création d'une voie ou travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante (article R.421-21)	PERMIS D'AMÉNAGER
DÉMOLITIONS	- Démolition de tout ou partie d'une construction (article R.421-28) - ex. jurisprudentiels sur la notion de démolition : - aucun permis de démolir n'est exigé lorsqu'il n'est pas établi que la surélévation d'une toiture alors même qu'elle nécessite une modification de la charpente ait porté atteinte au gros œuvre en impliquant la démolition partielle de la construction existante (CE 4 février 2004 requête n°254223) ; - selon une cour administrative d'appel, le permis de démolir n'est pas requis lorsqu'il n'y a pas d'atteinte substantielle au gros œuvre existant ; - sera assimilée à une démolition l'exécution de tout travail ayant pour effet de rendre l'utilisation de locaux impossible ou dangereuse (CE 10 juin 1992 requête n°116099) - ont été regardés comme nécessitant le dépôt d'un permis de démolir des travaux de réfection partielle et d'agrandissement nécessitant la destruction d'une partie de la toiture et des murs (CE 6 janvier 1995 requête n°120266)	PERMIS DE DÉMOLIR
DÉROGATION	- Création de terrains de camping interdite en site patrimonial remarquable et en abords de monuments historiques sauf dérogation accordée par l'autorité compétente après avis de l'ABF et de la CDNPS (article R.111-33)	

II – Travaux relevant du code de l'environnement

Type de travaux	Nature des travaux	Type d'autorisation de travaux
PUBLICITÉ ET ENSEIGNES	- Dispositifs publicitaires et enseignes dans les sites patrimoniaux remarquables - Dispositifs publicitaires et enseignes en abords pour les territoires dotés d'un RLP - Dispositifs publicitaires et enseignes en abords à moins de 100 m du monument historique pour les territoires non dotés d'un RLP (articles L.581-8 et R.581-16)	AUTORISATION PRÉALABLE

III – Travaux relevant du code du patrimoine

Type de travaux	Nature des travaux	Type d'autorisation de travaux
TRAVAUX NE RELEVANT PAS DU CODE DE L'URBANISME OU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	- Dispositifs publicitaires et enseignes hors RLP situés à plus de 100m et dans le champ de visibilité d'un monument historique - Dispositifs publicitaires dans les sites patrimoniaux remarquables lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre du code de l'environnement - Canalisations, lignes et câbles souterrains - Auvents, rampes d'accès et terrasses accolés aux habitations légères de loisirs dans les campings - Coupe et abattage d'arbres lorsqu'ils ne sont pas soumis à déclaration préalable (articles R.621-96 et suivants)	AUTORISATION PRÉALABLE dite « autorisation spéciale »

**Vous construisez,
vous rénovez,
vous plantez...**

Les architectes du CAUE de l'Aisne vous reçoivent gratuitement sur rendez-vous pour répondre à toutes vos questions. Sollicitez le conseil le plus en amont possible de votre projet.

> VOS INTERROGATIONS

Déclaration préalable, permis de construire, implantation, règles de voisinage, clôture, composition architecturale, insertion paysagère, vérandas, matériaux, couleurs, ravalement, droit, contraintes réglementaires, question d'ordre technique...

> LES CONSEILS DU CAUE

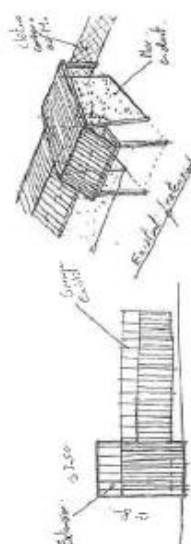
Le CAUE est à la disposition de tous les particuliers, constructeurs ou maîtres d'œuvres qui souhaitent des conseils en amont de tout acte de bâtir :

- choix des terrains,
- lecture des documents d'urbanisme,
- conseil sur l'implantation des bâtiments par rapport au site et à la parcelle (orientation, topographie, vues...),
- conseil sur les aspects extérieurs et l'organisation interne des espaces (volumes, circulation, lumière, plantations...)



Le conseil en architecture

Pour un entretien personnalisé avec un architecte conseil, téléphoner au CAUE au **03 23 79 00 03**, un rendez-vous vous sera alors proposé dans nos locaux à **Laon** ou en permanence à **Château-Thierry**. Deux architectes sont à votre disposition un jour par semaine : Hicel CASTRO et Richard KASZYNSKI.



Nos Locaux à LAON

Le CAUE fournit les informations, les orientations, et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois pouvoir être chargé de la maîtrise d'œuvre.

Statuts de l'association, article 2

Les démarches à suivre...

C'est la nature, l'importance et la localisation de votre projet qui déterminent le type de formalité à suivre.

Le permis de construire (PC) et la déclaration préalable (DP)

Extension (en m²) *	Demande administrative	
	Jusqu'à 5	Dispense ou DP (si hauteur > 12m)
De 5 à 20		DP ou PC (si secteur MH)
De 20 à 40		DP ou PC (en fonction du PLU)
Au delà de 40		PC
Projet au delà de 700m², extension comprise : PC		

* surface d'emprise au sol ou surface de plancher

Avant d'entreprendre des travaux, renseignez-vous sur les formalités d'autorisation : DP ou PC...

Vous pouvez obtenir des renseignements auprès de votre mairie, du CAUE ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>

Le recours à l'architecte

Généralement, il est obligatoire pour établir un projet de construction ainsi que la demande de permis de construire correspondante, sauf dans certains cas si vous êtes un particulier ou un représentant d'une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique.

Le périmètre de protection des monuments historiques

Dans ce périmètre, nos conseils peuvent également vous aider dans vos démarches de projets auprès des Architectes des Bâtiments de France (ABF).



D'autres organismes, à votre service!

Aisne Habitat et Espace Info Énergie

Des conseils pratiques sur la maîtrise d'énergie et les aides financières.

Tél : 03 23 25 73 58 / Site Internet : www.aisne.com/habitat
Adresse : 33, rue Marcelin Berthelot - BP37 02003 LAON CEDEX

Fondation du Patrimoine

Pour la sauvegarde du patrimoine privé.

Tél : 03 44 86 20 67

Site Internet : www.fondationpatrimoine.org

Adresse : 2, promenade Saint-Henri des Minimes
60200 COMPIÈGNE

Maisons Paysannes de France

Pour la sauvegarde du patrimoine rural bâti et paysager.

Tél : 03 23 20 91 51

Site Internet : www.maisons-paysannes.org

Adresse : 25, bis avenue de Laon - 02870 CREPY

CAUE de l'Aisne Territoire de l'Architecture et du Patrimoine (AUP)

Pour une bonne insertion des constructions aux abords des monuments protégés.

Tél : 03 23 23 53 54

Adresse : Hôtel du Petit Saint-Vincent - 1, rue Saint-Martin
02000 LAON

Conseil aux particuliers

Conseil
Architecture
Urbanisme
Environnement
de l'Aisne



CAUE de l'Aisne

34, rue Sérurier - 02 000 LAON

Tél : 03 23 79 00 03

Courriel : caue02@orange.fr

www.caue02.com



Conseil
Architecture
Urbanisme
Environnement
de l'Aisne

Financé initialement par le CAUE de l'Aisne

ANNEXE N°3 : LISTE DES ESSENCES PRECONISEES POUR LES HAIES VEGETALES

Les haies peuvent être de quatre types suivant leur hauteur et leur aspect :

- Haies fleuries de faible développement (couleur changeante suivant les saisons).
- Haies persistantes ou épineuses (résistant bien à l'effraction).
- Haies brise vent caduc (conseillé pour les parcelles exposées au nord).
- Haies d'espèces mélangées sur deux rangs.

Les haies pourront être constituées des essences suivantes :

- Haie basse de moins de un mètre de haut :
 - Buis, charmille, érable champêtre, fusain d'Europe, troène...
- Haie moyenne entre 1 et 2 m de haut :
 - Buis charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre, fusain d'Europe, genêt d'Espagne, houx, lilas, noisetier, orme, saule, sureau, troène ; viorne mancienne.
- Haie haute supérieure à 2 m :
 - Amélanchier, aulne cordé, baguenaudier, berberis, cotoneasters (à l'exception de *Cotoneaster horizontalis* Decne. et *Cotoneaster dammeri*), deutzia, groseillier sanguin, hibiscus, if, laurier-tin, chèvrefeuilles arbustifs (*lonicera nitida*, *lonicera tatarica*), pommier à fleurs, pyracantha, rosier arbustif (à l'exception de *Rosa rugosa*), seringat, viorne obier, weigélia.
- Haie haute (brise-vent) :
 - Bouleau, cerisier, châtaignier, marronnier, noyer,
 - Charme, chêne chevelu, chêne sessile, frêne commun, noisetier
 - Hêtre, érable champêtre, érable sycomore, pommier sauvage,
 - Merisier, tilleul, orme champêtre, poirier commun.

EN REVANCHE, INVASIVES, LES ESPECES SUIVANTES SONT PROSCRITES :

- Espèces arborescentes et arbustives :
 - Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*)
 - Cerisier d'automne (*Prunus serotina*)
 - Cornouiller blanc (*Cornus alba*)
 - Cornouiller soyeux (*Cornus sericea*)
 - Cytise commun (*Laburnum anagyroides*)
 - Érable négondo (*Acer negundo*)
 - Fausse spirée (*Sorbaria sorbifolia*)
 - Faux pistachier (*Staphylea pinnata*)
 - Goji ou Lyciet de Barbarie (*Lycium barbarum*)
 - Mahonia à feuilles de houx (*Mahonia aquifolium*)
 - Noyer du Caucase (*Pterocarya fraxinifolia*)
 - Rhododendron de la Mer noire (*Rhododendron ponticum*)
 - Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
 - Rosier du Japon (*Rosa rugosa*)

- Spirée blanche (*Spirae alba*)
 - Spirée de Douglas (*Spirae douglasii*)
 - Sumac de Virginie (*Rhus typhina*)
 - Symphorine blanche, Arbre aux perles (*Symphoricarpos albus*)
 - Thuya (*Thuja*) – non invasive
 - Vigne-vierge (*Parthenocissus inserta*)
- Espèces herbacées :
- Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*)
 - Asters américains (*Aster lanceolatus*, *Aster salignus*, *Aster novi-belgii*)
 - Balsamine du Cap (*Impatiens capensis*)
 - Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
 - Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
 - Ludwgies (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*)
 - Persicaire de l'Himalaya (*Persicaria wallichii*)
 - Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
 - Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*)
 - Renouée hybride des 2 précédente (*Fallopia x bohemica*)
 - Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*)
 - Verge d'or du Canada (*Solidago canadensis*)
 - Verge d'or géante (*Solidago gigantea*)